

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du mardi 22 octobre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 3071).

2. Rappels au règlement (p. 3071).

MM. Michel Souplet, le président, Yves Guéna, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Guy Allouche, René-Georges Laurin.

3. Communication du Gouvernement (p. 3073).

4. Sécurité des chèques et des cartes de paiement. - Discussion d'un projet de loi (p. 3074).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques Robert, Guy Allouche, Ernest Cartigny, Robert Pagès, Louis Virapoulle, Jean-Paul Emin.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 3085)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

5. Rappel au règlement (p. 3085).

MM. Emmanuel Hamel, le président.

6. Sécurité des chèques et des cartes de paiement. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3085).

Article 1^{er} (p. 3085)

Amendement n° 60 de M. Pierre Schiélé. - MM. Bernard Laurent, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3085)

Article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 (p. 3085)

Amendements n°s 2 de la commission et 45 à 47 de M. Hubert Haenel. - MM. le rapporteur, Hubert Haenel, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s 45 à 47 ; adoption de l'amendement n° 2 constituant l'article du décret, modifié.

Article 57-2 du décret du 30 octobre 1935. - Adoption (p. 3086)

Adoption de l'article 2 modifié.

Article additionnel avant l'article 3 (p. 3086)

Amendement n° 50 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 3. - Adoption (p. 3087)

Article 4 (p. 3088)

Amendements n°s 3 de la commission, 51 rectifié I-A de M. Robert Pagès et 31 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, Jean-Jacques Robert, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 3, les amendements n°s 51 rectifié I-A et 31 devenant sans objet.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Jacques-Richard Delong.

Amendement n° 51 rectifié I-B de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 36 rectifié bis de M. Hubert Haenel. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendements n°s 51 rectifié II de M. Robert Pagès et 37 de M. Hubert Haenel. - MM. Robert Pagès, Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 37 ; rejet de l'amendement n° 51 rectifié II.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 66 du Gouvernement ; amendement n° 38 rectifié de M. Hubert Haenel. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jacques-Richard Delong, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. - Retrait de l'amendement n° 4, le sous-amendement n° 66 devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 38 rectifié.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 39 de M. Hubert Haenel, 6 de la commission et sous-amendement n° 67 du Gouvernement. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre délégué, Etienne Dailly, Marcel Rudloff. - Rejet de l'amendement n° 39 ; adoption du sous-amendement n° 67 et de l'amendement n° 6 modifié.

Amendements n°s 40 de M. Hubert Haenel et 7 de la commission. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 40.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Etienne Dailly. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 9 rectifié par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Etienne Dailly. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3095)

Amendement n° 53 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935 (p. 3096)

Amendements n°s 11 de la commission et 41 de M. Hubert Haenel. - MM. le rapporteur, Jean-Jacques Robert, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 41.

Amendement n° 42 de M. Hubert Haenel. - Retrait.

Amendement n° 54 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du décret, modifié.

- *Article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935* (p. 3097)

Amendements n°s 55 de M. Robert Pagès, 13 de la commission et 32 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Jean-Jacques Robert, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 13, l'amendement n° 32 devenant sans objet.

Adoption de l'article du décret, modifié.

Article 65-3-3 du décret du 30 octobre 1935 (p. 3098)

Amendements n°s 14 de la commission et 43 de M. Hubert Haenel. - MM. le rapporteur, Jean-Jacques Robert, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 43 ; adoption de l'amendement n° 14 supprimant l'article du décret.

Article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935 (p. 3098)

Amendement n° 56 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du décret.

Article 65-3-5 du décret du 30 octobre 1935 (p. 3098)

Amendements n°s 57 de M. Robert Pagès, 61 et 62 de M. Pierre Schiélé. - MM. Robert Pagès, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre délégué, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 61 ; rejet de l'amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 62.

Adoption de l'article du décret, modifié.

M. Jean-Jacques Robert.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article additionnel avant l'article 6 (p. 3100)

Amendement n° 58 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 6 (p. 3100)

Amendements identiques n°s 15 de la commission et 44 de M. Hubert Haenel. - MM. le rapporteur, Jean-Jacques Robert, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 15 supprimant l'article.

Article 7 (p. 3101)

Amendements n°s 48 de M. Hubert Haenel et 63 de M. Pierre Schiélé. - MM. Jean-Jacques Robert, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 63, l'amendement n° 48 devenant sans objet.

M. Jean-Jacques Robert.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 3103)

Article 9 (p. 3103)

Article 67-1 du décret du 30 octobre 1935 (p. 3103)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du décret, modifié.

Article 67-2 du décret du 30 octobre 1935 (p. 3103)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du décret, modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3104)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 3104)

Article 12 (p. 3104)

Amendement n° 19 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 3104)

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendements n°s 68 du Gouvernement et 72 de M. Hubert Haenel ; amendement n° 49 de M. Hubert Haenel. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Jacques Robert. - Adoption des sous-amendements n°s 68 et 72 et de l'amendement n° 20 modifié, l'amendement n° 49 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 3105)

Amendement n° 33 de M. Jean-Jacques Robert. - M. Jean-Jacques Robert. - Retrait.

Article 14. - Adoption (p. 3105)

Article 15 (p. 3105)

M. Paul Loridant.

Amendement n° 35 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 23 de la commission et 70 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Schiélé. - Adoption de l'amendement n° 23, l'amendement n° 70 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 34 de M. Jean-Jacques Robert. - M. Jean-Jacques Robert. - Retrait.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 15 (p. 3108)

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 25 rectifié de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 16. - Adoption (p. 3108)

Article 17 (p. 3108)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 3109)

Amendement n° 65 de M. Pierre Schiélé. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article 18 (p. 3109)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 19 (p. 3109)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 3110)

Amendement n° 30 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 69 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3112)

MM. Robert Pagès, Guy Allouche, Jean-Jacques Robert, Pierre Schiélé, Jacques-Richard Delong.

Adoption du projet de loi.

7. Dépôt de propositions de loi (p. 3112).

8. Dépôt d'un rapport (p. 3113).

9. Ordre du jour (p. 3113).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Michel Souplet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, j'en appelle au règlement parce que de nombreux citoyens s'inquiètent des violences dans la campagne française.

Nous comprenons bien que la tâche du Gouvernement ne soit pas facile en cette période de haute turbulence. Mais, ce matin, nous avons été nombreux à être choqués par des propos tenus sur les ondes, notamment à l'encontre des agriculteurs.

L'agriculture européenne, notamment française, traverse une crise sans précédent, qui pose un véritable problème de société et qui compromet l'avenir de centaines de milliers de familles. Les organisations professionnelles agricoles ont lancé un cri d'alarme lors de la manifestation du 29 septembre dernier, elles y ont d'ailleurs associé tous les acteurs du milieu rural.

Il ne semble pas que le Gouvernement ait perçu l'ampleur du drame que vit la paysannerie française. Les propos tenus ce matin témoignent de la méconnaissance du dossier.

Il semble que, en haut lieu, on puisse comprendre et expliquer les réactions regrettables du service d'ordre à l'égard des infirmières par l'épuisement des policiers. On devrait donc pouvoir y comprendre également des actes - que nous réprouvons, je m'empresse de le dire - commis par des hommes poussés à bout, désespérés et qui se sentent abandonnés.

Ceux qui cassent et détruisent font tort à la cause qu'ils veulent défendre et nous souhaitons que cela cesse. Mais nous ne pouvons admettre que l'on réponde au désespoir par des arguments inexacts.

Ce n'est pas en cherchant à diviser les Français, voire à opposer les catégories sociales les unes aux autres que le calme reviendra, bien au contraire ! *(Très bien ! sur les travées du R.P.R.)*

L'agriculture française ne veut pas être une agriculture d'assistés. Le saupoudrage de crédits - ils sont pris sur d'autres chapitres, il ne s'agit pas de ressources nouvelles - si bénéfique soit-il, ne peut résoudre le problème.

Or, cette année, le budget de l'agriculture est en baisse de 4 p. 100. Cette diminution intervient après les réductions des années précédentes. L'agriculture est donc loin d'être une priorité de l'Etat.

Le Gouvernement négocie à Bruxelles. Certes ! mais dans quelles conditions, monsieur le président !

M. Jean Chérioux. Il a tout lâché !

M. Michel Souplet. Pouvons-nous encore accepter des concessions supportables par le monde agricole afin d'obtenir un accord sur l'aménagement de la politique agricole commune, aggravé ensuite par d'éventuels accords du GATT ayant comme perspective une baisse des prix de 15 à 35 p. 100 pour la viande et les céréales.

M. Roger Romani. C'est incroyable !

M. Michel Souplet. Laisser croire que les aides aux agriculteurs s'élèvent à 153 milliards de francs est une contre-vérité, presque une provocation ! Cela revient en effet à reprendre les déclarations de M. Charasse, qui oublie de dire que, pour atteindre un tel chiffre, on mêle la protection sociale, le développement rural, la contribution à la Communauté, les aides à l'agroalimentaire, etc., et que la majeure partie de ces aides bénéficie en premier lieu aux consommateurs.

Or, monsieur le président, messieurs les ministres, dire aux contribuables que toute aide à l'agriculture est prélevée sur leurs impôts sans leur rappeler que la nourriture ne représente plus que 4 p. 100 du budget des ménages, c'est tendancieux ; cela revient à dresser les Français les uns contre les autres ! *(Très bien ! sur les travées du R.P.R.)*

C'est aussi inacceptable que d'opposer les infirmiers aux agriculteurs, les gros céréaliers aux petits éleveurs, les gens de la plaine à ceux de la montagne.

Affirmer que, sans la politique agricole commune et le soutien à l'agriculture, les paysans seraient confrontés aux prix mondiaux et verraient leurs revenus baisser de moitié, c'est accepter la pratique du dumping, ignorer les coûts de production très différents chez les autres et oublier les aides importantes perçues par les agriculteurs des pays exportateurs.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Michel Souplet. Que diraient les salariés français si l'on comparait leurs salaires et leurs avantages sociaux à ceux des ouvriers des pays en voie de développement qui inondent nos marchés d'appareils photo, de montres, de chemises ou autres vêtements à moitié prix ?

M. Jean Chérioux. Très juste !

M. Michel Souplet. Les paysans sont fiers de leur métier, conscients de leur vocation et prêts à relever le défi de la qualité de la vie après celui de la sécurité alimentaire. Ils espéraient un autre langage.

Monsieur le président, les plus hautes autorités de la République, qui ont démontré en d'autres temps qu'elles étaient sensibles au déchirement social, ne pourraient-elles prendre des initiatives pour répondre à l'angoisse profonde des familles paysannes ? *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. Monsieur Souplet, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

M. Yves Guéna. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Sur T.F. 1., dimanche soir, à l'occasion du journal télévisé, nous avons vu M. Fabius, qui tenait une réunion du parti socialiste - ou de son courant, ce n'est pas le problème ! - à

Clichy. Au premier rang, parmi les militants, les caméras nous ont montré un ambassadeur en exercice qui vient d'être nommé auprès du Conseil de l'Europe.

M. Jean Chérioux. C'est scandaleux !

M. Yves Guéna. Je ferai deux remarques à cet égard.

Première réflexion : si l'on est fonctionnaire, surtout à ce rang, on sert l'Etat et non pas un parti. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*) On peut avoir des convictions, mais on est tenu au devoir de réserve.

En effet, il faut que les fonctionnaires puissent servir la République avec la même loyauté quel que soit le Gouvernement. C'est leur noblesse, c'est leur dignité ; j'ajoute que c'est l'un des fondements de l'Etat. Que M. l'ambassadeur choisisse !

Deuxième réflexion : cet ambassadeur, hier homme politique, a obtenu cette sinécure à la suite d'une bévue qu'il a commise.

Ce serait le cas de redire : « Il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint ! » (*Rires et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Par ces mots, Beaumarchais dénonçait le régime de la faveur. Mes chers collègues, la faveur, c'est la monarchie ! La République, c'est le mérite ! C'est pourquoi je m'appuie sur l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que l'accès aux emplois publics ne peut résulter que des talents ou des vertus. Sommes-nous encore en République ?

M. André Fosset. Non !

M. Yves Guéna. Puis-je ajouter que l'ambassadeur était peut-être là pour faire nombre (*Sourires.*) et que M. Fabius, lui aussi, a l'habitude, pour remplir ses salles, de faire de la « retape » contre une honnête rétribution ? (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le président, je vous demande de faire part de ce rappel au règlement à M. le président Poher, qui, j'en suis certain, avec toute son autorité personnelle et celle que lui confère ses fonctions, dira au Gouvernement ce qu'il doit dire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Monsieur Guéna, je vous donne acte de votre rappel au règlement, que je ne manquerai pas, soyez-en certain, de transmettre à M. le président du Sénat.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3.

Je souhaite, en effet, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, attirer votre attention sur le fait qu'à l'heure où débute notre séance, à l'instant même où nous parlons, des dizaines de milliers de personnels hospitaliers manifestent, encore une fois et dans l'unité, pour obtenir satisfaction sur leurs légitimes revendications.

Infirmières, infirmiers, aides soignantes, aides soignants, personnels administratifs et d'entretien, biologistes, pharmaciens, médecins hospitaliers, psychiatres et universitaires se sont rassemblés à l'appel de la Coordination nationale des infirmières, du Rassemblement des médecins hospitaliers, qui regroupe dix-neuf syndicats des fédérations C.G.T., C.G.T.-F.O. ... (*Brouhaha sur les travées du R.P.R.*)

Je vois que certains de mes collègues sont très peu intéressés par le mouvement des infirmières, et je le regrette !

Mme Hélène Luc. M. Chérioux devrait écouter, car il a été sifflé, l'autre jour, devant les infirmières !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. A l'appel des fédérations C.G.T. et C.G.T.-F.O. de la santé et de la fédération du syndicat C.R.C. - Coordonner, rassembler, construire - tous ensemble exigent du Gouvernement, particulièrement de Mme Cresson et de M. Durieux, l'ouverture de réelles négociations, non seulement sur les conditions de travail, mais aussi et surtout sur la reconnaissance des qualifications et sur la question centrale qu'est évidemment celle des salaires.

Je ne reviendrai pas aujourd'hui sur ce qu'a dit ici même, jeudi et vendredi derniers, mon amie Mme Luc, présidente du groupe communiste et apparenté, en présence d'ailleurs d'une centaine de représentantes et de représentants des personnels de santé.

Je dirai simplement, de la manière la plus nette, que cette situation n'a que trop duré ! Il est temps de régler les problèmes de fond qui se posent maintenant depuis plusieurs années dans le domaine de la santé et qui se sont révélés avec une particulière acuité depuis 1988. (*Vives exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Roger Romani. Votez la censure à l'Assemblée nationale !

M. Jean Chérioux. Un peu de cohérence !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Un peu de calme, messieurs ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Madame, nous vous invitons à voter la censure avec le plus grand calme !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, laissez l'orateur s'exprimer !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le Gouvernement doit cesser de tergiverser. Nul ne saurait se contenter de saupoudrage et de mesures superficielles inefficaces pour tirer l'ensemble de notre système hospitalier de l'ornière dans laquelle il se trouve et où vous avez contribué à le plonger.

Il faut d'urgence résoudre le problème des salaires, problème auquel sont intimement liés ceux de la reconnaissance des qualifications et des conditions de travail.

C'est parce que les salaires des infirmières sont dérisoires au regard de leurs responsabilités et de leur qualification que nombre d'entre elles démissionnent après quelques années d'exercice et que ce métier ne suscite plus suffisamment de vocations.

C'est parce que les infirmières et les personnels de santé sont de moins en moins nombreux que ceux qui restent voient leurs conditions de travail et d'horaires se détériorer au point de porter atteinte à leur vie familiale et privée.

Dès à présent, il convient de compenser la perte de pouvoir d'achat qu'ont subie les personnels hospitaliers ces vingt dernières années. Dès à présent, il convient de porter à 10 000 francs nets par mois le salaire des personnels infirmiers. C'est possible immédiatement, car l'argent existe. Il faut, pour cela, trouver neuf milliards de francs, ce qui représente à peine plus de la moitié du montant de la taxe sur les salaires que paient les hôpitaux publics à l'Etat.

Ces revendications ne sont pas de caractère corporatiste, comme certains voudraient le faire croire. Elles sont, au contraire, pleinement inscrites dans la défense du service public hospitalier et donc du droit à la santé pour tous.

Les personnels de santé, comme d'ailleurs l'ensemble des salariés de la fonction publique, du monde du spectacle, les agriculteurs et tant d'autres, en ont assez des paroles en l'air. Ils veulent des moyens pour des mesures concrètes. Il est urgent de passer des paroles aux actes.

Je prie M. Sapin, ministre délégué à la justice, qui est présent dans cet hémicycle, ...

M. Emmanuel Hamel. M. Doubin est également présent !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. En effet ! En conséquence, je vous prie, messieurs les ministres, de transmettre à Mme le Premier ministre et à l'ensemble du Gouvernement ces demandes pressantes, car vraiment les personnels qui sont dans la rue ont fait preuve de beaucoup de patience. Je crains que la situation ne perdure. Je crains même le pire !

Il est de votre responsabilité de répondre quand il est encore temps à ces légitimes demandes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Madame Fraysse-Cazalis, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je voudrais, à mon tour, à l'occasion de ce rappel au règlement, faire suite à ce que notre collègue M. Michel Souplet vient très légitimement de déclarer, voilà un instant, lorsqu'il a réagi à l'intervention radiophonique de M. le Président de la République de ce matin.

Je trouve, pour ma part, qu'il est excessif d'affirmer que M. le Président de la République ne connaît pas le dossier dont il a parlé, à savoir celui de l'agriculture.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, depuis quand le rappel au règlement est-il utilisé pour répondre à d'autres orateurs ?

M. le président. Depuis quand prétendez-vous présider, mon cher collègue ?

M. Jean Chérioux. C'est la première fois que je vois cela. C'est un précédent !

M. Guy Allouche. Voilà une dizaine de jours, nous avons eu un très bon débat ici sur les problèmes de l'agriculture. Nous avons pu, les uns et les autres, exposer les difficultés et tenter de trouver des solutions.

M. Jean-Pierre Camoin. Il n'en est rien sorti !

M. Guy Allouche. Notre collègue a fait état des négociations engagées par le ministre de l'agriculture, M. Louis Mermaz, et a rappelé les conditions dans lesquelles elles ont été menées. Qu'il me soit permis de lui faire remarquer que, ce matin, sur une autre radio dite périphérique, M. Philippe Mangin, président du Centre national des jeunes agriculteurs, a parfaitement approuvé ce que M. Mermaz a fait à Bruxelles, puisque les amendements présentés par la France vont, selon lui, dans le bon sens. Il a même souhaité que M. Mermaz aille encore plus loin.

M. René-Georges Laurin. Non, ce n'est pas possible !

M. Guy Allouche. Il y a donc une très nette contradiction entre l'affirmation de notre collègue et la réalité telle qu'elle est.

M. Michel Souplet. Non !

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, je voudrais dire que, dans une démocratie vivante comme la nôtre, les violences ne sont pas admises. L'expression est libre, mais nous ne pouvons que condamner tous les actes de violence qui sont commis ici ou là.

M. Michel Souplet. C'est ce que j'ai fait !

M. Guy Allouche. Quand des millions de Français regardent sur les écrans de télévision ce qui se passe, une étape est franchie, qui ne peut être acceptée.

J'ai envie de dire à ceux qui ont largement applaudi notre collègue M. Souplet que, si les agriculteurs agissent ainsi pendant encore quinze ou vingt jours, tout l'effet bénéfique de la manifestation du 29 septembre dernier, pourtant largement approuvée par le peuple français, sera perdu ! La population se retournera en effet contre eux, car personne ne peut accepter de telles violences ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

A propos des infirmières, puisque je vous ai dit, mes chers collègues, que je condamnais toutes les violences, je veux donc aussi, au nom de mes amis, condamner ce qui s'est passé la semaine dernière. Ce n'était absolument pas la réponse à apporter aux légitimes revendications de ces personnels de santé.

Enfin, mes chers collègues, je voudrais vous rappeler tout simplement des faits qui ne sont pas éloignés dans le temps.

Nous vous avons entendus, fortement et avec véhémence, voilà quelques mois, lors des événements difficiles qu'ont connus les banlieues françaises. Nous avions de quoi être inquiets les uns et les autres devant la tournure prise par ces événements. Je vous trouve maintenant un peu trop silencieux face aux exactions commises par certains agriculteurs, ... (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Guy Allouche. ... dont nous savons aujourd'hui, mes chers collègues - cela a encore été reconnu ce matin sur une station de grande écoute - ...

M. Désiré Debavelaere. Il ne faut pas mélanger les paysans et les voyous !

M. Guy Allouche. ... qu'ils sont infiltrés par des individus qui n'ont rien à voir avec l'agriculture ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Marcel Daunay. C'est une insulte qu'on ne peut pas accepter !

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, lorsqu'on condamne la violence - c'est ce que je fais en toutes circonstances - il ne faut pas que de telles condamnations soient sélectives !

M. le président. Monsieur Allouche, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Il y a aussi la violence du refus d'écouter, de répondre et d'agir. C'est celle que vous pratiquez !

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Mon cher collègue, avant de vous donner la parole pour un rappel au règlement, le cinquième depuis le début de la séance - ce que je ferai avec le même libéralisme que celui dont j'ai fait preuve à l'égard des orateurs précédents - je ferai remarquer à M. Chérioux que, une fois de plus, comme il l'aura certainement noté lui-même, les rappels au règlement qui ont été faits jusqu'à présent n'en étaient pas véritablement, puisqu'ils n'étaient fondés sur aucun article de notre règlement.

Mme Hélène Luc. Si ! Celui de Mme Fraysse-Cazalis l'était !

M. le président. Monsieur Chérioux, ce qui est vrai pour les uns est vrai pour les autres !

Cela dit, monsieur Laurin, vous avez la parole.

M. René-Georges Laurin. Je suis étonné d'entendre M. Allouche prendre la défense de M. le président de la République. Je ne savais pas qu'il avait été mandaté pour ce faire. Je croyais que, ce matin, M. le président de la République avait dit ce qu'il pensait !

M. Josselin de Rohan. Au nom de tous les Français !

M. René-Georges Laurin. Nous considérons qu'il pense très mal, et M. Allouche avec lui ! Ce n'est pas en versant des larmes de crocodile sur les manifestantes et les manifestants, comme vous venez de le faire, monsieur Allouche, que vous effacerez la tache rédhitoire que représentera, dans les jours qui viennent, l'aveu par le Gouvernement qu'il a perdu à Bruxelles et qu'à l'heure actuelle la proposition du gouvernement français tend, essentiellement, à s'aligner.

Cela va se savoir ! Si le jeune agriculteur dont vous parlez a dit le contraire ce matin, c'est parce qu'il est très mal renseigné !

Nous ne pouvons donc accepter le chantage que vous semblez exercer sur les agriculteurs en disant qu'ils allaient se repentir.

Ce qu'ils disent, monsieur Allouche, c'est qu'ils ont faim, qu'ils ne peuvent plus continuer à subir, et que les différentes mesures qui seront prises dans le cadre du GATT, comme l'abandon dès à présent ordonné par le Gouvernement français, sont de nature à les ruiner encore plus. Voilà la vérité ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Monsieur Laurin, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre une communication relative à la consultation du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale de îles Wallis et Futuna sur le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

4

SÉCURITÉ DES CHÈQUES ET DES CARTES DE PAIEMENT

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 444, 1990-1991) relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. [Rapport n° 37 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, pour la quatrième fois en vingt ans, le Parlement aborde un sujet qui, manifestement, jusqu'à présent, n'a pas trouvé de solution satisfaisante, un sujet qui touche à la vie quotidienne d'un très grand nombre de nos concitoyens : les chèques sans provision. J'ai la conviction profonde que la réforme que je vous propose aujourd'hui pourrait, cette fois-ci, être la bonne.

Qui pourrait aujourd'hui vivre sans être titulaire d'un compte bancaire ou d'un compte de chèques postaux ? Qui pourrait se dispenser d'avoir recours au paiement par chèque ou par carte bancaire ?

Le paiement par chèque demeure aujourd'hui le mode de règlement le plus usité. En chiffre absolu, leur nombre augmente chaque année. Ainsi, en 1990, 3,7 milliards de chèques ont été émis en France, ce qui représente plus de 50 p. 100 des paiements par moyens scripturaux.

Dans le même temps, le recours à la carte de paiement se développe considérablement puisque, l'année dernière, nos concitoyens l'ont utilisée pour 1,3 milliard d'opérations, soit 17 p. 100 des paiements scripturaux.

Force est d'ailleurs de constater le décalage entre les règles très précises relatives aux chèques et l'absence de règles légales détaillées pour les cartes de paiement. En l'état actuel de la loi, l'émetteur d'un chèque sans provision peut être sanctionné de peines de prison et d'amende, alors que l'utilisateur frauduleux d'une carte de paiement n'encourt aucune sanction pénale spécifique.

Le projet de loi s'efforce de remédier au décalage entre le régime de ces deux moyens de paiement en apportant une sécurité juridique accrue au paiement par carte.

Je reviendrai sur ce point. J'insisterai, tout d'abord, sur l'objet principal de ce texte : faire diminuer rapidement et de manière importante le nombre de chèques sans provision.

J'aborderai successivement trois points : le constat, l'analyse des dispositions sur les chèques et la carte de paiement.

Le constat est simple : la législation actuelle n'a pas su, n'a pas pu enrayer l'augmentation du nombre de chèques impayés.

Le phénomène est de grande ampleur. L'émission de chèques sans provision est devenue un phénomène de masse. Sur un total de 3,7 milliards de chèques émis, environ 1 p. 1000 demeurent impayés.

Certes, les chèques sans provision ont un impact relativement limité en termes macro-économiques. En 1990, la perte subie par le commerce représentait 0,16 p. 100 d'un chiffre d'affaires estimé à 1 800 milliards de francs.

Mais - c'est là l'important - une analyse plus fine montre que les conséquences de ce phénomène ne sont pas les mêmes suivant les catégories de la population. Les principales victimes sont les commerçants, particulièrement vulnérables en raison de leurs conditions d'exploitation : prépondérance de la clientèle de passage, paiement après prestation de service ou remise de marchandise et faible marge bénéficiaire.

Si l'on se réfère au cas d'une catégorie aussi exposée que celle des détaillants en carburants - les pompistes - on s'aperçoit aisément des conséquences désastreuses de la multiplication de « chèques en bois ».

On estime ainsi que chacune des dix mille plus grandes stations subit chaque année une perte moyenne de 15 000 francs du fait de la remise de chèques sans provision. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les marges bénéficiaires de ces négociants sont faibles : 15 centimes par litre de carburant, soit moins de 3 p. 100 du prix payé par le consommateur.

Sur le plan purement social, le phénomène du chèque sans provision revêt une ampleur particulièrement inquiétante. Il a décuplé depuis 1975, le nombre des chèques émis ayant triplé pendant la même période.

C'est ainsi qu'en 1990 le fichier central des chèques de la Banque de France a enregistré 6,4 millions d'avis d'incidents de paiement. Au 31 décembre 1990, on comptait un million d'interdits bancaires, contre 250 000 voilà quinze ans.

Une personne adulte sur trente est actuellement interdite de chèque.

La plupart de ces personnes sont à l'origine de plusieurs incidents. Seules 20 p. 100 d'entre elles en ont causé un seul. En revanche, plus de 20 p. 100 d'entre elles en ont provoqué dix ou plus.

En conclusion de ce constat, je formulerai deux observations.

En premier lieu, les formes actuelles des sanctions applicables aux émetteurs de chèques sans provision n'ont pas permis, à l'évidence, d'endiguer le phénomène.

En second lieu, les nombreux auteurs de chèques sans provision émettent généralement des chèques peu importants et sont à l'origine d'incidents multiples. Ce constat a été fondamental pour le Gouvernement lorsqu'il a élaboré le projet de loi que je présente aujourd'hui à la Haute Assemblée.

J'examinerai brièvement les différentes solutions répressives qui ont été adoptées depuis plus d'un siècle.

Dans la matière qui nous occupe aujourd'hui, plus que dans toute autre, les réponses envisagées doivent tirer les leçons du passé.

Je ferai une remarque préliminaire, qui n'est pas indifférente au regard des dispositions du projet de loi : la première loi sur le chèque, celle du 14 juin 1865, ne prévoyait aucune sanction pénale spécifique à l'encontre des émetteurs de chèques sans provision. La sanction prévue était une sanction civile de caractère fiscal versée au profit du Trésor.

Pour vaincre la réticence des commerçants à l'égard de ce moyen de paiement, la loi du 2 août 1917 a créé une incrimination pénale spécifique : l'émission de mauvaise foi d'un chèque sans provision. Il ne s'agissait pas, au demeurant, de répondre à une délinquance de masse puisque, en 1920, les annales judiciaires relèvent vingt-deux condamnations de ce chef.

La jurisprudence a interprété sévèrement ce texte, estimant que la mauvaise foi du tireur était constituée dès lors qu'il devait avoir conscience de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision.

L'interprétation rigide de la loi pénale en matière d'émission de chèque sans provision n'a, en tout cas, pas endigué le flot des impayés. En 1970, la Banque de France enregistrait déjà 782 000 avis de non-paiement.

Au Sénat, le rapporteur de la loi du 3 janvier 1972 constatait : « Les parquets sont surchargés... La situation actuelle est caractérisée par une répression injuste, car géographiquement variable selon l'encombrement des parquets, et lente ; des sanctions trop lourdes, donc souvent inappliquées ».

La loi du 3 janvier 1972 a donc introduit, face au flot des chèques sans provision, une distinction entre les émissions de chèques sans provision d'un montant inférieur à 1 000 francs, qui étaient punies de peines contraventionnelles, et les émissions de chèques sans provision d'un montant supérieur à 1 000 francs, sanctionnées de peines correctionnelles.

Le système s'est très vite révélé inapplicable sur le plan pénal. En 1973, il y eut environ 1,5 million d'incidents de paiement. Pouvait-on engager un million de poursuites ? Non, bien sûr !

En conséquence, le décret-loi du 30 octobre 1935 a été à nouveau modifié par la loi du 3 janvier 1975, qui régit aujourd'hui la matière.

Cette loi a procédé à une distribution nouvelle des rôles, en apportant une restriction très importante au champ de la pénalisation et en introduisant des pouvoirs de police pour les banques.

Les termes de la loi du 3 janvier 1975 ont justement conduit certains à parler de « dépenalisation ». En effet, depuis cette date, l'émission de chèque sans provision n'est pénalement réprimée que si le tireur a l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui.

Je citerai sur ce point le professeur Vasseur, qui, lors d'une conférence récente, déclarait : « Ceux-là qui, à l'occasion du projet de loi en instance, ont dit et écrit que le projet de loi dépenalisait le chèque sans provision s'avéraient en retard d'une loi. La dépenalisation a été pour l'essentiel réalisée depuis seize ans. »

Il n'en demeure pas moins que, depuis 1975, une confusion, entretenue ou non, s'est installée dans les esprits. Beaucoup ont cru, en effet, que l'émission de chèque sans provision avec l'intention de nuire aux droits d'autrui constituait un délit réprimant toute émission de chèque sans provision. Nous étions revenus au point de départ.

En 1986, 462 000 plaintes pour émission de chèques sans provision ont encore été adressées aux parquets. Par rapport au nombre de plaintes, le nombre des condamnations est bien moindre, mais il demeure considérable. En effet, en 1986, 63 400 condamnations ont été prononcées. En 1989, ce chiffre a été ramené à 25 600, en partie du fait de la loi d'amnistie.

Pour clore ce commentaire sur la répression pénale des émetteurs de chèques sans provision, je soulignerai le paradoxe que cette répression représente. L'institution judiciaire mobilise dans ce secteur de nombreuses énergies, mais ne traite finalement qu'un pourcentage très réduit d'impayés, tandis que les victimes ne sont pas indemnisées.

En réalité, dans l'esprit du législateur de 1975, l'essentiel du système de sanction reposait sur l'interdiction d'émettre des chèques.

Je rappelle qu'actuellement le banquier qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut de provision doit enjoindre à l'émetteur de restituer, à tous les banquiers dont il est le client, les formules en sa possession. Il doit aussi lui faire connaître qu'il lui est interdit d'émettre des chèques autres que certifiés ou de banque pendant une durée d'un an.

Le titulaire d'un compte peut toutefois recouvrer la faculté d'émettre si, dans un délai d'un mois, il règle le montant du chèque impayé ou constitue une provision sur son compte. Cette faculté de régularisation n'est toutefois ouverte qu'une fois par an.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : le moins que l'on puisse dire est que cette police bancaire n'a pas été couronnée de succès.

En définitive, le système actuel de l'interdiction bancaire d'une durée d'un an et de l'incrimination des émissions frauduleuses de chèques sans provision a conduit à une forme d'impunité pour les tireurs.

Les victimes peuvent difficilement récupérer leurs créances, la procédure du certificat de non-paiement instituée en 1985 étant trop coûteuse pour les petits chèques.

En raison de la durée fixe de l'interdiction bancaire, les émetteurs de chèques sans provision ne sont pas incités à rembourser les bénéficiaires.

Faute d'informations interbancaires suffisantes, les banques ne peuvent assurer pleinement leur rôle dans le système de prévention dont elles ont la charge.

Enfin, l'autorité judiciaire et les services de police et de gendarmerie ne peuvent utilement faire face à ce contentieux.

L'excellent rapport écrit de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, fait bien apparaître la nécessité de modifier la législation.

Après ce constat, j'en viens aux principales dispositions du projet de loi.

Celui-ci a un double objet. D'une part, il vise à faire baisser significativement le nombre de chèques sans provision en prévenant et en sanctionnant efficacement l'émission de tels chèques. D'autre part, il tend à mieux protéger les intérêts des victimes.

Le régime applicable à l'émetteur d'un chèque sans provision sera profondément modifié : le cœur du dispositif vise au remboursement le plus rapide possible de la victime.

Le système proposé repose essentiellement sur l'interdiction d'émettre des chèques. Cette interdiction est conçue de manière tout à fait nouvelle.

Lorsque le banquier rejettera un chèque pour défaut de provision, l'émetteur sera interdit de chéquier et il ne retrouvera la faculté d'émettre des chèques que lorsqu'il aura payé effectivement son créancier, c'est-à-dire le bénéficiaire du chèque.

L'interdiction durera aussi longtemps que le tireur du chèque n'aura pas respecté ses engagements en procédant à une régularisation. Celle-ci se fera par le paiement direct du créancier ou par la constitution d'une provision sur le compte bancaire.

Aujourd'hui, je le rappelle, sans régularisation, sans paiement d'aucune sanction pécuniaire, le tireur de chèques sans provision recouvre automatiquement la possibilité d'émettre des chèques au terme d'un an.

Toutefois, le nouveau système ne sera pleinement efficace que s'il s'applique à l'ensemble des comptes détenus par l'émetteur.

Aussi, dans le projet de loi sont prévus les moyens juridiques permettant à la Banque de France de détecter les personnes titulaires de plusieurs comptes.

Dès lors que la Banque de France recevra d'un banquier la déclaration d'un incident de paiement relevé au nom d'un titulaire de compte, elle communiquera à l'administration les renseignements d'identification nécessaires pour que celle-ci puisse lui adresser, en retour, les informations sur les références de l'ensemble des comptes de l'intéressé.

La Banque de France pourra donc transmettre aux établissements bancaires concernés la liste des seuls interdits bancaires les concernant.

Ainsi l'interdiction d'émettre des chèques sera-t-elle étendue à tous les comptes du titulaire.

Cette mesure aurait un effet préventif totalement satisfaisant si l'on était certain que les titulaires de comptes, dès lors qu'ils seront interdits d'émettre, obtempéreront systématiquement à l'injonction qui leur sera faite de restituer les chèquiers en leur possession. Mais on ne peut avoir une telle certitude.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de compléter le texte du projet de loi initial en prévoyant que les personnes inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers pourront consulter un fichier établi par la Banque de France afin de détecter, le cas échéant, les personnes qui tentent de leur remettre des chèques alors qu'elles sont sous le coup d'une interdiction.

L'amendement présenté par le Gouvernement prévoit un ensemble de garanties visant à prévenir tout détournement de finalité lors de la consultation de fichier ; les consultations ne pourront être opérées que lors de la remise d'un chèque en paiement d'un bien ou d'un service. Il sera donc prévu que l'interrogation du fichier se fera uniquement au moyen d'une piste magnétique figurant sur chaque formule originale de chèque. En outre, les personnes se livrant à des consultations ne pourront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 6 janvier 1978, conserver les informations obtenues.

Ainsi, dans le sens souhaité par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la loi garantira que la consultation sera faite seulement en vue de prévenir l'utilisation de chèquiers malgré des interdictions. Le seul but est de prévenir la commission des délits.

Je me félicite que la commission des lois ait suivi le Gouvernement sur ce point, en apportant d'ailleurs d'utiles précisions au texte proposé par le Gouvernement.

La seconde caractéristique essentielle du projet de loi réside dans la création d'une sanction pécuniaire adaptée à l'existence de différentes catégories d'émetteurs de chèques sans provision.

Ainsi, la personne ayant tiré par inadvertance un chèque sans provision devra seulement - ce qui est déjà important - payer le bénéficiaire. En effet, l'émetteur d'un chèque sans provision qui n'a pas eu d'incidents depuis un an sera dispensé de toute pénalité s'il rembourse le bénéficiaire dans un délai maximum de quinze jours à compter de l'injonction reçue du banquier de ne plus émettre de chèques.

Cette immunité pour le tireur qui s'acquitte rapidement de sa dette aura, je l'espère, un effet incitatif puissant.

Faute de cette régularisation rapide ou s'il est un « habitué », le tireur de chèques sans provision devra, pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, non seulement payer son créancier mais aussi - c'est le cœur du dispositif - régler au Trésor public une pénalité libératoire de 120 francs par tranche de 1 000 francs.

Cette pénalité sera portée à 240 francs par tranche de 1 000 francs pour ceux qui en sont à leur quatrième régularisation en moins d'un an.

Le principe même de cette pénalité est aisément compréhensible. Les émetteurs de « chèques en bois » doivent être sanctionnés et le chèque ne doit pas être utilisé comme un moyen de crédit gratuit.

Il faut souligner les avantages du nouveau système : dissuasif du fait de cette sanction pécuniaire quasi certaine, il incitera au remboursement des victimes.

J'observe aussi que des garanties nouvelles sont, en tout état de cause, accordées à un émetteur de chèques sans provision puisque les contestations relatives à l'interdiction et à la pénalité peuvent être déferées tout naturellement à la juridiction civile. Le juge pourra, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction en cas de contestation sérieuse. Les droits de la défense seront donc pleinement sauvegardés.

L'examen des dispositions nouvelles relatives à l'interdiction d'émettre des chèques ne doit pas se faire de manière théorique. Le refus de paiement d'un chèque intervient en effet dans le cadre d'une relation de nature commerciale.

L'application de la loi nouvelle pose à nouveau la question des rapports entre les banquiers et leurs clients : c'est la décision du banquier de rejeter un chèque qui entraînera le déclenchement de l'interdiction d'émettre à nouveau les chèques. C'est ainsi aujourd'hui d'ailleurs. Il s'agit là seulement de prendre en compte les impératifs de l'activité de banquier.

Ces rejets n'interviennent pas inopinément. Ils se situent, généralement, dans un contexte de détérioration progressive de la situation financière du client. Une enquête récemment menée par la Banque de France a établi que 63 p. 100 des personnes ayant émis un ou des chèques sans provision avaient, depuis plus d'un mois, un solde débiteur sur leur compte.

La loi nouvelle, en renforçant l'importance de la police bancaire en matière de chèques, devra inciter à des solutions contractuelles qui rendront plus lisibles, plus compréhensibles les pratiques des banques en matière de découvert.

Cette voie semble d'ailleurs recueillir l'approbation générale. Elle devrait être explorée après le vote de la loi, à l'occasion de l'élaboration d'un code de bonne conduite, dont le respect pourra être ensuite contrôlé par la commission bancaire.

Le troisième et dernier aspect du renforcement de la protection des victimes porte sur les dispositions de répression pénale.

Les incriminations sont soit maintenues, soit même renforcées pour les fraudeurs, qui se distinguent en trois catégories : ceux qui agissent par étourderie, ceux qui agissent par habitude et ceux qui agissent par volonté de fraude.

C'est ainsi que ceux qui violeront l'interdiction d'émettre encourront toujours des peines correctionnelles graves : un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 3 600 à 2 500 000 francs.

Par ailleurs, le projet maintient les incriminations pour retrait de provision effectué après l'émission d'un chèque dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, pour opposition au paiement faite dans les mêmes conditions ; pour acceptation ou endossement en connaissance de cause d'un chèque émis frauduleusement.

Enfin, ceux qui se livrent à la contrefaçon ou à la falsification de chèques ou qui emploieront ou tenteront d'employer de tels chèques encourront des peines aggravées.

En effet, les peines d'emprisonnement seront maintenant de un an à sept ans et les peines d'amende de 3 600 à 5 000 000 francs. Il s'agit là d'une réponse à un développement de cette forme de délinquance organisée, certainement facilité par les progrès de la technologie.

J'aborderai, enfin très brièvement les dispositions du projet qui réglementent la carte de paiement.

Notre droit actuel ne comporte pas de définition de ce mode de règlement des transactions.

Le projet du Gouvernement définissait ainsi la carte de paiement : toute carte émise par un établissement de crédit ou par tout autre établissement soumis à la loi bancaire et permettant à son titulaire de transférer des fonds.

Il incluait aussi dans cette définition les cartes d'achat émises par certaines entreprises, essentiellement des grands magasins et des établissements de vente par correspondance.

La commission des lois propose d'amender ce texte sur ce point. Une discussion approfondie devra donc, je pense, être engagée sur ce point au moment de la discussion des articles.

J'insisterai sur les dispositions pénales prévues, qui permettront désormais de punir spécifiquement la contrefaçon ou la falsification de cartes de paiement, l'usage ou la tentative d'usage de telles cartes. Les peines prévues seront les mêmes que celles que j'ai précédemment évoquées pour la contrefaçon de chèques.

Par ce texte, le Gouvernement a rejoint le souci exprimé par certains d'entre vous qui avaient déposé une proposition de loi sur ce sujet.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en conclusion, je me félicite d'avoir à vous présenter aujourd'hui un projet qui a fait l'objet d'une concertation très approfondie avec les acteurs sociaux et économiques concernés.

Vous vous souvenez qu'à la fin de l'année dernière l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur les difficultés économiques qu'engendraient les chèques impayés. Face à cette situation, le Gouvernement a élaboré des propositions de réforme. Une concertation s'est ensuite engagée au sein du comité des usagers du conseil national du crédit, organisme qui associe les professionnels de la banque, les commerçants et les consommateurs.

En juillet dernier, ce comité a émis un avis positif sur les mesures proposées par le Gouvernement en soulignant qu'un consensus s'était dégagé sur l'esprit et les principes posés par le texte.

Le Gouvernement croit fermement que le nouveau dispositif applicable aux chèques sans provision réduira considérablement le nombre de chèques impayés.

C'est donc avec confiance que je demande à la Haute Assemblée d'approuver ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Français adore le chèque : 3,7 milliards de chèques sont émis par an, c'est-à-dire environ 180 chèques par personne adulte et par an.

Le chèque est infiniment moins utilisé dans l'ensemble des pays d'Europe, hormis la Grande-Bretagne, et aux Etats-Unis que chez nous. Nous aimons le chèque et nous l'utilisons à toutes fins, souvent pour des sommes infiniment modiques. On le voit bien lorsqu'on fait la queue à la Cité des sciences de la Villette, un 16 août, en pleine saison. Il faut environ quarante minutes pour obtenir un billet d'entrée parce que, devant soi, plusieurs dizaines de personnes s'appliquent à rédiger des chèques pour un montant de trente-cinq francs ou de quarante-deux francs, selon le ou les spectacles qu'elles s'approprient à contempler.

Ainsi sont les Français ! Finalement, ils ne sont pas plus délinquants que beaucoup d'autres, puisque, si un problème se pose pour 0,3 p. 100 des chèques qui ont été émis, finalement, après réclamations et incidents constatés, 0,1 p. 100 des chèques demeureront impayés. Certes, c'est 0,1 p. 100 de trop mais, au regard de cette pratique extensive que nous cultivons, je dirai que ce dommage mérite d'être relativisé. D'une manière générale, les chèques sans provision, même si l'on peut en imaginer d'entreprise à entreprise et dans des circonstances tout à fait particulières, concernent le paiement des carburants des services, notamment des garagistes - ce sont d'ailleurs ces derniers qui ont été les plus pressants à

l'occasion de la discussion de ce projet de loi - les notes de restaurant - les Français adorent leur cuisine ! - et les achats effectués chez les buralistes.

C'est ainsi qu'ont été recueillies un million de plaintes au cours de l'année 1985 et voilà pourquoi, au moins pour une part, la justice a beaucoup de mal à redresser la situation.

D'un parquet à l'autre, des pratiques différentes se sont instaurées.

Ainsi, à Paris, on tient compte de l'importance du chèque sans provision et, selon qu'il atteigne telle ou telle somme, on avertit, ou l'on poursuit.

Dans la ville que j'administre, nous avons mis au point une pratique assez différente et qui peut faire sourire à une époque où la police municipale est parfois soupçonnée de ne pas remplir le rôle discret qu'on voudrait lui imposer.

En accord avec le procureur de la République, les policiers se rendent chez telle ou telle personne qui a émis un chèque sans provision. Finalement, la persuasion opère, de telle sorte que, chaque année, lors de la rentrée judiciaire - au début du mois de janvier - le procureur de la République remercie le maire de Caen de mettre à sa disposition sa police municipale, ce qui lui permet de recouvrer, bon an mal an, 1 million à 1,5 million de francs. Par conséquent, quand on prétend que la police municipale ne doit pas se mêler d'affaires qui ne la regardent pas, je me dis que, au moins à cet égard, on pourrait revoir son jugement.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous sommes donc devant un vrai problème.

Comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre, qui, en tant que juriste, connaît bien ces questions, la dépenalisation évoquée dans le projet de loi et dans le rapport de la commission des lois était déjà largement engagée, ce que l'on ne sait pas.

Lorsque j'étais jeune avocat, l'émission d'un chèque sans provision entraînait toujours une condamnation pénale. Puis, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé dans un arrêt les notions d'intention frauduleuse et d'intention de causer un préjudice à autrui, ce que les avocats ont immédiatement exploité en démontrant que l'auteur du chèque sans provision n'avait pas eu l'intention de causer de préjudice à autrui, ce qui était une plaidoirie très subtile. Les parties doivent donc apporter la preuve de l'intention de nuire. Par conséquent, l'émission d'un chèque sans provision n'est plus un délit objectif ; le délit n'est constitué que si, manifestement, l'auteur du chèque sans provision avait l'intention de causer un préjudice à autrui.

Si le projet de loi tend, certes, à dépenaliser l'émission d'un chèque sans provision, la dépenalisation, comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre, n'est toutefois pas totale ; la peine est conservée, voire aggravée, dans les cas prévus, qui, pour la plupart, correspondent à l'idée même de l'escroquerie, conformément à l'article 405 du code pénal. A cet égard, je ne reviendrai pas sur les propos et l'analyse de M. le ministre, avec lesquels je suis tout à fait d'accord.

Le projet de loi qui nous est soumis recherche en grande partie - c'est l'essentiel, à mon avis - les moyens de faire en sorte que le compte du bénéficiaire du chèque puisse être enfin crédité du montant de celui-ci.

Par conséquent, ce projet de loi est moins un projet de dépenalisation qu'un texte qui tend à rendre plus effective la solution positive et satisfaisante, pour le bénéficiaire du chèque, de l'incident résultant de l'absence de provision au moment où le chèque est présenté à la banque dans laquelle le tireur a ouvert un compte.

Dans l'ensemble, la commission des lois est d'accord avec le projet de loi du Gouvernement. A mon avis, il faut aborder cette affaire tranquillement et sans passion. Je ne suis d'ailleurs pas sûr, monsieur le ministre, que ce soit la dernière fois que nous légiférons sur ce thème délicat.

L'histoire du chèque depuis 1865, date de création de cette monnaie scripturale, a été marquée par l'intervention de plusieurs textes de loi ; la loi, dans un tel domaine, doit d'ailleurs s'adapter aux comportements sociaux, à l'évolution de la société ; la vie en société est ainsi faite que ce qui était vrai hier ne l'est plus tout à fait aujourd'hui ; ce qui était considéré comme une vérité absolue est devenu une vérité relative.

S'agissant du chèque, la réflexion est tout à fait adaptée à la pratique actuelle en la matière et non à celle qui prévalait voilà vingt, trente ou cinquante ans. J'imagine qu'en 1865 cette pratique était réservée à ceux qui possédaient beaucoup de biens. Aujourd'hui, chacun, quels que soient ses possibilités de paiement et ses moyens, peut disposer d'un compte en banque. Il faut donc, comme l'on dit vulgairement, « faire avec » !

Lorsque j'ai commencé l'étude du texte, que la commission des lois m'avait confiée un jour, en mon absence - mais j'ai accepté bien volontiers cette tâche - j'ai été étonné par la pratique des découverts, qui varie d'une banque à l'autre.

L'interdiction bancaire est actuellement d'un an ; mais le projet de loi prévoit de la porter à dix ans, tout en instituant diverses « perches » tendues au débiteur, que celui-ci doit saisir.

Compte tenu de ce que nous pouvons entendre et lire, il apparaît bien que les comportements, d'un tiré à l'autre, ne sont pas les mêmes. Vous avez évoqué ce problème, monsieur le ministre. Il n'est d'ailleurs pas véritablement résolu par ce projet de loi, et je ne sais même pas s'il peut l'être ; c'est un point sur lequel nous devrions réfléchir.

On imagine pourtant mal qu'un tireur imprudent ou malhonnête puisse être traité de façon différente suivant l'organisme bancaire tiré, sauf à admettre que les procédures envisagées dans le projet de loi ne seront mises en œuvre que si, à un moment donné, une banque décide de s'opposer à une pratique de découvert qu'elle n'admet plus, de sorte que tel tireur dont le découvert s'élève à 5 000 francs pourra continuer à tirer des chèques jusqu'à 10 000 ou 15 000 francs, alors que tel autre tireur, dont le découvert aura atteint 6 000 francs, fera tout à coup l'objet de rappels à l'ordre et sera confronté aux difficultés que nous évoquions tout à l'heure.

Voilà longtemps que j'ai ouvert mon compte bancaire ; je n'ai donc jamais reçu de ma banque une lettre me prévenant que, au-delà de tel montant de découvert, je pourrais être l'objet d'observations. Mais je sais que, dans la pratique, les banques envoient maintenant une telle lettre au moment de l'ouverture du compte. Le banquier est d'ailleurs toujours ravi de l'ouverture d'un compte ; il laisse entendre au client que l'établissement choisi est merveilleux et que si, un jour, le client allait au-delà de ses possibilités financières, un arrangement pourrait être trouvé. Ainsi, la clientèle s'endort, la banque laisse faire et, un jour, l'incident survient.

Je ne sais pas si l'on peut légiférer sur ce point et je ne suis pas persuadé que les circulaires ou les lettres que peuvent envoyer les banques suffiront. Mais il existe un vrai problème à cet égard auquel il nous faudra réfléchir. En effet, les sanctions prévues par le projet de loi sont plus sévères et plus rigides que celles qui existent actuellement. Mais les tireurs qui émettront des chèques sans provision ne seront pas traités de la même façon selon qu'ils seront titulaires d'un compte dans tel ou tel établissement de crédit.

La commission et son rapporteur ont également étudié le problème de la carte de paiement. J'ai d'ailleurs été l'objet de sollicitations de la part de plusieurs organismes, qui souhaitaient que le Parlement légifère sur ce point. Vous le savez bien, monsieur le ministre, car vous avez sûrement reçu les mêmes demandes. J'ai répondu - on me l'a d'ailleurs parfois reproché - que la carte de paiement devait être protégée au même titre que le chèque. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas proposé à la commission des lois d'amendements tendant à créer une législation d'ensemble, laquelle n'a pas sa place dans le projet de loi. Mais sans doute le problème se posera-t-il un jour.

S'agissant des cartes d'entreprise, la commission des lois proposera, lors de la discussion des articles, que le projet de loi n'y fasse pas référence. En effet, la situation visée par ces cartes d'entreprise semble peu compatible avec les dispositions de la loi bancaire, qui, certes, autorise les entreprises à émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elles de biens ou de services déterminés, mais réserve, dans son article 10, aux seuls établissements de crédit le droit de recevoir du public des fonds à vue et d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Mais nous en reparlerons tout à l'heure.

Dans l'ensemble, la commission des lois a adopté une position très proche de celle du Gouvernement. Elle a déposé un certain nombre d'amendements dont nous discuterons tout à l'heure.

La commission des lois a souhaité rappeler la nécessité d'une information du public et de la clarification des relations entre les banques et leurs clients. Elle a également souhaité faciliter la procédure de mise en recouvrement simplifiée et en réduire le coût - ce sera l'objet de quelques amendements qui recueilleront certainement l'approbation du Gouvernement.

Elle a aussi cherché à mettre à la charge du banquier le soin d'apporter la preuve qu'il a rempli ses obligations. Cet aspect des choses est tout à fait important et n'est d'ailleurs pas étranger aux intentions du Gouvernement.

Elle s'est également interrogée à propos des cotitulaires d'un compte, question sur laquelle je reste très perplexe ; j'espère que de la discussion dans l'hémicycle jaillira la lumière !

En effet, supposons que l'un des cotitulaires d'un compte émette un chèque sans provision. La sanction pèsera alors non seulement sur l'auteur du chèque, mais aussi sur l'autre cotitulaire, et ce pour les différents comptes qu'il peut avoir. Le Sénat devra dire ce qu'il en pense.

La commission des lois s'en tient, sur ce point, à la réglementation actuelle, alors que le Gouvernement semble considérer que le cotitulaire qui n'a pas émis de chèque sans provision ne doit pas être pénalisé sur son compte personnel du fait des erreurs d'un autre. Je n'ai pas, sur ce point, de doctrine bien assurée et j'aimerais donc entendre le débat.

Elle a déposé également un amendement tendant à sécuriser les applications informatiques. Vous avez évoqué tout à l'heure ce point, monsieur le ministre, et nous y reviendrons ce soir en détail.

Par ailleurs, elle proposera au Sénat l'aménagement d'un dispositif transitoire.

En effet, à l'occasion de la mise en application de la loi future, les personnes qui sont actuellement interdites bancaires pour un an pourraient être tentées de profiter du nouveau système en réglant, selon les procédures prévues par le projet de loi, le montant du chèque sans provision qu'elles ont émis. Cela ne me paraît pas constituer un problème. C'est d'ailleurs ainsi que l'on procède en matière pénale : lorsqu'une loi nouvelle est plus favorable que la loi ancienne, les personnes concernées peuvent en bénéficier.

Avant de terminer, je signalerai deux types d'amendements déposés hier ou avant-hier et sur lesquels je n'ai pas encore recueilli l'avis de la commission. L'un d'entre eux tend à repénaliser - c'est un retour à la situation antérieure - l'émission d'un chèque d'un montant supérieur à 3 000 francs.

Je vous le dis tout de suite, je n'accepte pas un tel type d'amendements : imaginez que des gens astucieux établissent deux chèques distincts de 2 000 francs, par exemple, pour éviter toute peine ! La repénalisation n'est donc pas la solution.

Au demeurant, si les procédures proposées par le présent projet de loi ne permettent pas de résoudre tous les problèmes, elles sont infiniment plus bénéfiques pour celui qui a été réglé par chèque.

D'autres amendements, déposés par le groupe communiste, ont pour objet de considérer le chèque plus comme un moyen de crédit que comme un moyen de paiement.

Sur ce point, je crois que nous devons être extrêmement fermes : le chèque n'est pas un instrument de crédit...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... et nous ne pouvons pas indéfiniment consentir des délais pour le règlement de son montant.

Le chèque est un moyen de paiement, cette notion doit rester fondamentale. Il y est déjà dérogé par la réglementation en vigueur, ainsi que par le présent projet de loi ; n'allons pas au-delà, au risque de transformer la nature même du chèque !

Enfin, l'un des membres de la commission des lois s'est étonné que certaines dispositions de ce projet de loi modifient un décret-loi de 1935. Qu'il me soit permis de rappeler aux plus jeunes d'entre nous que, au cours de cette année-là, beaucoup de décrets-lois ont été pris par les gouvernements en place, à la suite d'habilitations consenties par le Parlement. Aujourd'hui, ces décrets-lois ont valeur législative. Le

législateur peut donc modifier ce qui n'est autre qu'un texte administratif intervenu dans le domaine législatif ! Il ne s'immisce pas, ce faisant, dans le domaine réglementaire. En vérité, il ne fait que modifier des textes qui ont valeur législative.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à dire que j'ai été satisfait de constater tout à l'heure que M. Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, assistait au début de ce débat.

« Certains contestent la nécessité de la punition dans la mesure où ils nient l'exemplarité de la peine. Il est dommage de ne pas pouvoir leur faire la démonstration par l'absurde du danger de leur théorie. Il serait suicidaire de présenter en permanence les délinquants comme des victimes irresponsables de la société. »

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Jacques Robert. Qui s'exprimait ainsi ? M. Arpaillange, alors haut magistrat.

Avant d'aborder la discussion des articles de ce projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, nous devons constater que cette déclaration s'impose à nous compte tenu de l'état d'esprit qui a animé les auteurs de ce projet de loi, avec d'autant plus de force, me semble-t-il, lorsque l'on prend connaissance d'un sondage récent réalisé par *Le Pèlerin magazine*.

Ainsi, à la question : « Quelles sont, aujourd'hui, les valeurs qu'il vous paraît important, et même nécessaire, de sauvegarder ou de restaurer pour l'avenir ? », 71 p. 100 des personnes interrogées ont répondu : « La justice », puis 59 p. 100 : « l'honnêteté ».

Or, à mon avis, ce projet, tel qu'il est conçu, ne répond pas, en particulier pour les chèques sans provision, à l'attente de nos concitoyens, notamment des commerçants et des artisans, souvent en première ligne dans ce domaine. De surcroît, il ne réduira pas sensiblement le nombre d'infractions, car il n'est absolument pas dissuasif. En effet, la sécurité juridique que vous évoquez n'est qu'un leurre.

Pourtant, tout pouvait être évité, si on l'avait voulu.

En effet, premièrement, il n'aurait pas fallu faire référence à la circulaire du garde des sceaux du 28 janvier 1986, demandant aux parquets de privilégier le recouvrement amiable et de ne pas - ou peu - tenter de poursuites sur plainte de la victime.

Deuxièmement, il ne fallait pas laisser les parquets laxistes faire à leur guise - tel le parquet de Rennes, qui décide de ne plus poursuivre - sans les rappeler à la règle et sans leur donner, en cas de surcharge, les moyens dont ils ont besoin.

Troisièmement, il ne fallait surtout pas laisser se développer cette interprétation scandaleuse de « l'intention frauduleuse du tireur ». Le législateur avait autorisé, en 1972, ce nouveau dispositif, mais ce n'était pas pour amnistier tous les auteurs de chèques sans provision ! Il s'agissait simplement, dans certains cas exceptionnels, pour les gens de très bonne foi, d'éviter les rigueurs de la loi.

Quatrièmement, il ne fallait pas oublier que, le chèque sans provision, c'est du vol ; il ne fallait pas apporter plus d'attention à celui qui fait mal, en oubliant de protéger la victime, qui s'efforce de bien faire.

Ces victimes, qui supportent, malgré les statistiques, plus de 10 milliards de francs par an de préjudice pour plus de 9 millions de chèques refusés, qui sont-elles ? Il s'agit de petits commerçants et artisans qui, face à des chèques sans provision inférieurs à 500 francs ou à 1 000 francs, hésitent souvent, compte tenu des complexités de la procédure - complexités aggravées dans ce projet de loi - à engager, pour obtenir satisfaction, des frais de recouvrement coûteux.

Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre, que vous ferez peur aux candidats à l'émission de chèques sans provision avec les dispositions que vous nous proposez dans ce projet de loi ? Pensez-vous que l'interdiction d'émettre sera suffisante, que l'achat d'un timbre-amende facilitera les choses ?

L'exemple des automobilistes - qui doivent pourtant payer une amende supérieure - devrait vous suffire ! Ainsi, le fraudeur qui aura commis une infraction dans l'année sera dispensé de peine s'il paie une amende de 120 francs, alors que l'automobiliste qui aura commis un excès de vitesse supérieur à 20 p. 100 de la vitesse tolérée devra payer, lui, 900 francs d'amende libératoire.

Par ailleurs, si trois régularisations ont été faites dans les douze mois, le fraudeur - le voleur ! - paiera seulement le double de l'amende prévue.

Vous prévoyez aussi la récidive. N'est-ce pas réduire le poids de la sanction, lénifier et supprimer l'effet de la dissuasion ?

Nous attendions de la fermeté du Gouvernement, nous attendions qu'il fasse en sorte de donner les moyens aux autorités judiciaires de faire face à leurs missions, qu'il allège la procédure d'enquête des services de police et de gendarmerie, un peu à l'image de ce qui se passe pour les infractions automobiles, que j'évoquais tout à l'heure.

Il aurait fallu n'apprécier qu'exceptionnellement l'élément intentionnel du délit, sortir de l'attentisme appelé pudiquement, à la page 8 de votre exposé des motifs, « la réflexion qui se poursuit » au sujet de la possibilité de consulter un fichier informatisé des interdictions bancaires. De plus, admettre qu'il faille être porteur du chèque original pour obtenir l'information, c'est déjà n'avoir plus de protection puisque le chèque est fait.

Enfin, et surtout, il fallait conserver toute sa rigueur à l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, selon lequel « sont passibles des peines à l'escroquerie prévues par l'article 405, alinéa premier, du code pénal les auteurs de chèques sans provision ».

S'agissant des cartes de crédit, il faut noter que le développement de ce mode de paiement, parallèlement à celui des chèques - qui est moindre - contraint les distributeurs, commerçants et artisans à disposer d'un appareillage informatique moderne, dont ils doivent eux-mêmes assumer les frais de fonctionnement, qui sont élevés. Au bal des pompiers, ce sont toujours les mêmes qui dansent ! (*Sourires.*)

Je regrette que la commission des affaires économiques n'ait pas été consultée pour avis sur ce projet, qui intéresse le commerce, l'artisanat et l'activité économique en général.

Je regrette aussi que nulle part ne soit évoquée l'obligation d'assurer désormais, dans nos collèges et nos lycées, un enseignement relatif à la bonne utilisation des chèques et des cartes de crédit.

Je n'ai pas abordé tous les sujets et, malgré mon intérêt pour ces problèmes, je me suis limité aux plus importants d'entre eux, pour bien marquer l'importance de la fermeté et de la rigueur dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, en examinant ce texte, dont l'inspiration me paraît « énarchique », je reste persuadé qu'il ne réglera pas l'actuelle situation anarchique. Au demeurant, aux yeux des victimes, seule la fermeté dans l'application des textes existants permettra de résoudre les problèmes qui se posent aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, difficultés de la vie quotidienne, phénomènes de notre société consumériste, l'augmentation sensible du nombre de chèques sans provision et d'impayés, l'utilisation frauduleuse de cartes bancaires nécessitent une nouvelle intervention du Parlement pour modifier une législation qui s'est avérée quelque peu défailante en la matière.

Comme M. le rapporteur, nous nous posons la question : « Sera-ce la dernière fois ? » Rien n'est moins sûr !

La colère des commerçants de détail, le ras-le-bol des pompistes et des buralistes, la dégradation du climat relationnel entre banques et commerçants constituaient plus qu'un appel de détresse lancé aux pouvoirs publics.

Une réponse réfléchie s'imposait. Cette dernière ne pouvait être que le fruit d'une réflexion approfondie, d'une large concertation.

Si j'avais à qualifier le projet de loi en discussion, projet très attendu par tous - et particulièrement par les commerçants, premières victimes des « chèques en bois » - je dirais que ce projet est équilibré, qu'il a des vertus pédagogiques évidentes, que la gradation des sanctions est tout à fait appropriée et que, enfin, il responsabilise davantage les parties concernées : l'émetteur du chèque, le commerçant bénéficiaire, si l'on peut encore l'appeler ainsi, et le système bancaire, tous trois responsables, mais à des degrés divers, de la situation présentement dénoncée.

Par réflexe naturel, légitime, compréhensible, certains auraient souhaité un renforcement des sanctions, pour apeurer, dissuader les indéclicats et les fraudeurs - l'orateur qui m'a précédé n'a d'ailleurs pas manqué d'y insister.

À mes yeux, c'est une façon de se donner bonne conscience, c'est une solution de facilité, c'est s'attaquer davantage aux effets qu'aux causes, c'est considérer la répression comme la panacée pour remédier aux différents maux dont souffre notre société ; si tel était le cas, mes chers collègues, on s'en serait aperçu depuis longtemps !

J'ajoute, paraphrasant une autre formule, que trop de répression finit par tuer la répression. Et que restera-t-il, alors, quand cet ultime moyen sera épuisé ?

À mes yeux, la solution à ces maux de société passe notamment par l'information, l'éducation, l'appel à la responsabilité du citoyen, si l'on ne veut pas qu'il soit un éternel assisté, la dissuasion ; enfin, si des fautes graves sont commises, alors la sanction, oui, s'impose. Ce sont là des passages obligés dans une société qui prétend être civilisée.

Si je me permets ces considérations, c'est parce que j'ai l'intime conviction qu'elles s'appliquent parfaitement au sujet qui nous préoccupe, et je souhaite que nul d'entre vous n'y voie une sorte d'angélisme de ma part.

Si elle résulte d'une indéclicatesse ou d'une faute délibérée, toute émission de chèque sans provision est répréhensible et condamnable, car l'intention de nuire est alors manifeste. Nous savons, d'ailleurs, que certains sont multirécidivistes parce que spécialistes de cet exercice frauduleux. Ceux-là ne trouveront jamais grâce à mes yeux : la loi doit leur être appliquée dans toute sa rigueur et son efficacité.

Cela dit, je ne puis m'empêcher de penser à une autre catégorie de clients indéclicats, à qui j'accorderai volontiers des circonstances atténuantes.

Je pense, mes chers collègues, à cette mère de famille nombreuse qui, se trouvant dans la quasi-obligation - comment pourrait-elle faire autrement ? - d'émettre un chèque sans provision en fin de mois pour s'approvisionner et nourrir les siens, mise sur une régularisation rapide dès que son compte bancaire sera créditeur.

La pratique de l'« ardoise » chez le détaillant du coin, réglée en fin de mois, que beaucoup d'entre nous ont dû connaître sinon pour eux-mêmes du moins dans leur entourage, a disparu avec la profonde mutation du commerce de proximité.

Cet exemple n'est pas aussi rare, aussi exceptionnel que certains le croient. Nous devons en tenir compte, sans jamais perdre de vue que la « loi est faite par des hommes, et pour des hommes ».

Le rapporteur, M. Jean-Marie Girault, que je veux féliciter sincèrement et amicalement pour l'excellent rapport qu'il nous a présenté et pour la pertinence des améliorations qu'il souhaite apporter à ce texte au nom de la commission, et dont chacun de nous, ici, mesure et apprécie depuis longtemps les grandes qualités humaines, nous a rappelé le nombre important de chèques sans provision d'un très faible montant. Parmi ceux-là, il y en a sûrement une quantité non négligeable qui correspondent à des cas comme celui que j'évoquais il y a peu de temps.

Au demeurant, nous devons tenir compte des intérêts, parfois vitaux, des victimes de chèques sans provision et d'impayés.

À cet égard, qu'il me soit permis, mes chers collègues, d'évoquer le cas très particulier des pompistes, non parce qu'ils sont des quasi-collecteurs de fiscalité indirecte, mais parce qu'ils sont, à mes yeux, un élément indispensable de l'aménagement du territoire.

Je m'explique : leur marge bénéficiaire relativement minime, leurs ressources mensuelles fort peu élevées, l'obligation qui leur est faite de payer au comptant ce qu'ils n'ont pas encore vendu leur interdisent d'avoir deux ou trois chèques impayés par jour ; travailler à perte, c'est être condamné à la faillite, à mettre la clef sous la porte.

Imagine-t-on un pays comme le nôtre, avec un réseau dense de routes nationales et départementales, sans stations-service pour s'approvisionner en carburant ? Certes, le pire n'est jamais sûr, mais c'est l'une des données du problème que nous devons traiter. N'en rien faire, c'est se réserver des lendemains qui déchantent et dont on peut, dès à présent, mesurer les conséquences. Je sais, monsieur le ministre, que ce problème ne vous a pas échappé.

Ce projet de réforme poursuit trois objectifs complémentaires : permettre aux victimes, les commerçants, de recouvrer plus sûrement et plus facilement leur dû ; moduler les sanctions en fonction du caractère fortuit ou répété des incidents de paiement ; enfin, faire baisser de manière significative le nombre de chèques sans provision, et donc de chèques impayés.

Lors de la discussion des articles, nous reviendrons sur les modalités. Je ne vais donc pas les aborder dans mon propos, d'autant qu'elles ont été rappelées par vous, monsieur le ministre délégué, et, à l'instant, par M. le rapporteur. Je me contenterai, dans cette discussion générale, d'émettre quelques considérations et d'évoquer quelques points qui ont fait problème dans les rapports entre les établissements bancaires et les commerçants.

Parmi les points litigieux, l'un avait trait au relèvement de la garantie de 100 francs à 300 francs, relèvement voulu par les commerçants et refusé par les établissements bancaires.

Je comprends très bien les arguments avancés par les deux parties. Mais la sagesse commande de ne pas relever cette garantie, car ce remède-là apparaîtrait vite comme pire que le mal et ne résoudrait en rien la difficulté.

Pour les commerçants, cela se traduirait, bien sûr, par une garantie de paiement jusqu'à 300 francs, et il est exact que cela leur ôterait bien des soucis. Mais seraient-ils pour autant plus vigilants ? Se donneraient-ils la peine de vérifier tout aussi rigoureusement l'identité du client ? De fait, il y aurait un relâchement, une forme de passivité, même involontaire.

C'est aussi une invitation au laxisme des comportements, notamment des clients indécats, qui considéreront que, de toute façon, la banque paiera. Quant aux commerçants, étant rentrés dans leurs fonds, ils n'auraient plus beaucoup de raisons de protester. On mesure aisément les effets pervers d'une telle disposition.

On imagine les conséquences et, surtout, les coûts supplémentaires pour les banques, coûts qui seraient tout naturellement répercutés sur la clientèle, toute la clientèle, victime alors, malgré elle, de la malhonnêteté de certains. Pensons aussi aux personnes à revenus modestes, dont l'accès aux facilités et commodités du système bancaire serait, de ce fait, plus restreint, plus contraignant et plus coûteux.

L'une des vertus de ce projet de réforme, avons-nous dit, est qu'il responsabilise les trois parties concernées.

Responsabiliser le commerçant, c'est lui permettre de procéder à toutes les vérifications qui s'imposent. La négligence de sa part ne saurait tout expliquer, ne saurait le culpabiliser. Ce serait trop facile ! Le détaillant n'est pleinement responsable que si tous les moyens de contrôle sont à sa disposition. Est-ce le cas actuellement ? Certes, non !

La consultation d'un fichier fiable, grâce à sa mise à jour permanente, est l'une des réponses adéquates. Pour ce faire, monsieur le ministre, il fallait, vous le saviez, prendre toutes les précautions, notamment trouver une solution agréée par la commission nationale de l'informatique et des libertés, la C.N.I.L., et respectueuse de la vie privée des personnes.

L'amendement que vous avez déposé au nom du Gouvernement et qui va dans le bon sens rencontrera, sans nul doute, un écho très favorable auprès des victimes de chèques impayés et sans provision.

A propos de fichier, permettez-moi de rappeler que le conseil national du commerce s'est dernièrement inquiété de la prolifération de fichiers gérés pour le compte de commerçants par des entreprises privées. On perçoit les menaces d'atteinte à la vie privée qui se profilent derrière cette gestion

de fichiers. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui prévoit que seule la Banque de France assure la centralisation et la communication des informations.

S'agissant d'un autre point posant problème, pourquoi ne pas envisager qu'à l'issue du délai de trente jours le tiré adresse automatiquement le certificat de non-paiement au bénéficiaire sans que ce dernier en fasse obligatoirement la demande ? Cela accélérerait l'éventuelle procédure de recouvrement par voie d'huissier de justice, en faisant l'économie d'un nouveau et long délai.

J'ajoute, monsieur le ministre, en tant qu'élu d'une région frontalière, que le certificat de non-paiement et la notification, comme le prévoit l'un des amendements de la commission des lois, autoriseraient la poursuite par huissier dans tous les pays de la Communauté économique européenne. Cette disposition nouvelle, si elle était adoptée, serait très appréciée par bon nombre de commerçants frontaliers victimes, sans recours possible, de clients indécats.

Responsabiliser l'émetteur de chèques, le client, c'est l'informer, l'éduquer, lui expliquer le fonctionnement, l'usage de l'outil qui lui est confié. Notre collègue Jean-Jacques Robert souhaitait, tout à l'heure, que l'école se charge de cette formation. On peut l'envisager. Pour ma part, je pense que c'est l'une des missions premières du système bancaire.

J'ai tendance à penser, en effet, que la délivrance d'un chéquier est par trop facilitée, de nos jours. Le premier souci des banques, en raison même de la concurrence féroce qu'elles se livrent, souci au demeurant légitime, est d'avoir des clients et, pour ce faire, elles recourent à une publicité alléchante, qui finit par produire ses effets.

Dans notre société de consommation, certains oublient un peu trop facilement que la possession d'un chéquier, c'est une incitation à la dépense.

Nous connaissons tous le slogan publicitaire - on l'a évoqué récemment lors de la discussion du projet relatif au surendettement des ménages : « Achetez et vous paierez plus tard. » Comment s'étonner, après cela, qu'il y ait eu surendettement ?

Les banques ne sont pas en reste, dans ce domaine. Il faut séduire le client potentiel, cibler une clientèle, et, là, l'imagination est créatrice. « Votre argent m'intéresse », dit l'une. En écho, l'autre répond qu'elle a « le pouvoir de dire oui ». « Chez nous, c'est plus et mieux », dit la troisième. Une autre, ne voulant pas être en reste, ajoute qu'avec elle c'est « le bon sens près de chez vous ». La cinquième surenchérit : « Votre intérêt est pour nous capital. » Cette liste, bien entendu, n'est pas exhaustive.

Parmi les clientèles ciblées, il y a la jeunesse. Alors là, c'est grandiloquent ! J'ai vu récemment, dans une banque dont je tairai le nom, la photo d'un père avec son fils qu'accompagnait le slogan : « Faites qu'il soit majeur et responsable, offrez-lui un chéquier en parrainant son premier compte bancaire. »

Autrefois, c'était le livret d'épargne. Aujourd'hui, le livret d'épargne est offert à la naissance et le chéquier à l'adolescence.

Faut-il s'étonner alors qu'il y ait beaucoup de chèques de très faible montant, des chèques sans provision par étourderie ou faute de gestion rigoureuse, des chèquiers perdus ou volés ? Lorsque les banques demandent l'autorisation de taxer les chèques en raison de leur nombre et du coût de cette gestion, pourquoi feignent-elles donc d'oublier que ce sont peut-être elles qui incitent à la consommation et qui sont responsables de cet état de fait ?

Parce que le client est rare et qu'il devient exigeant, la banque se montre généreuse. Oh ! elle est très ouverte : elle autorise verbalement le découvert - M. le rapporteur, avec le talent que nous lui reconnaissons, a dit tout à l'heure ce qu'il pensait de la façon dont on accueillait les clients et dont on acceptait les découverts - et cela fait toujours plaisir ! Mais pour quel montant, pour quelle durée et à quel taux ? Là, c'est la discrétion, le mutisme de la part du banquier.

Tout cela, monsieur le ministre, mes chers collègues, doit être revu et reconsidéré.

Il faut que la relation banque-client, quel que soit l'état de fortune du client - même si l'on sait que l'on ne prête qu'aux riches - soit une relation contractuelle, qu'il y ait un engagement écrit, qu'une convention de compte soit passée, que rien ne soit laissé dans l'ombre, y compris les dates de valeur.

En effet, le client ignore souvent ce mécanisme bancaire parce qu'on ne l'a pas informé. Il apprend, souvent à ses dépens, que ce procédé est un moyen, pour les banques qui en usent, de se faire de la trésorerie, de se rémunérer à son insu. Ainsi, le client voit son crédit diminuer et, malgré lui, finit par faire un chèque sans que son compte soit suffisamment approvisionné.

Puisque risque il y a, pourquoi ne pas redoubler de prudence et de vigilance réciproques ? C'est le but de la convention de compte.

Quant aux cartes bancaires, le projet de loi offre de nouvelles garanties en alourdissant les sanctions applicables à leur falsification ou à leur contrefaçon. Cela comble naturellement un vide juridique, puisque, en 1935, la monétique, comme on dit, n'existait pas.

Au demeurant, les cartes bancaires, la monétique, sont promues à un bel avenir. N'y a-t-il pas lieu d'envisager une distinction entre carte de crédit à débit différé et carte de paiement à débit immédiat ? Elle se fait, mais pas toujours comme il faudrait.

La miniaturisation, les progrès technologiques, les données contenues dans les « puces », les codes confidentiels sont de nature à assurer la sécurité dans l'utilisation et la garantie du paiement.

Il a été fait état de litiges entre les banques et le groupement d'intérêt économique « carte bancaire », à propos de la gratuité du chèque et du coût des cartes, ainsi que sur le montant des commissions et prélèvements. Certes, rien n'est secondaire dès qu'il s'agit d'évaluer des coûts ! Mais que l'on me permette de dire que la fiabilité de la monétique rend ces querelles quelque peu dérisoires !

Ma crainte, c'est que notre législation ne soit toujours en retard d'une guerre, que toutes nos dispositions législatives, fruit d'une intelligence collective, ne soient vite dépassées par les fraudeurs qui font preuve non seulement d'intelligence mais également d'imagination créative. Qui léserions-nous si nous recommandions aux parties concernées le recours aux technologies de pointe, les plus fiables, aux coûts minimes au regard des services rendus ? Qui léserions-nous si, tout simplement, nous mettions les progrès de la science au service de l'homme !

Monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de mes amis socialistes du Sénat, je dirai que nous approuvons ce texte parce qu'il tend à responsabiliser, à éduquer les citoyens et à porter remède à une situation dont souffrent les commerçants comme les personnes qui sont parfois frappées malgré elles d'interdit bancaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici un projet de loi, riche de bonnes intentions et tendant à réparer les dégâts économiques et moraux qu'une succession d'attitudes faciles, de fausses compassion et parfois d'encouragement au délit nous ont amenés à connaître.

A l'instant même, mon excellent ami Guy Allouche prononçait une phrase qui nous est familière et qui montre à quel point nous sommes responsables en parlant de « chèques sans provision par étourderie ». Comment peut-on juxtaposer ces mots et donner à nos concitoyens l'impression qu'un chèque est sérieux lorsqu'on envisage qu'il peut être émis par étourderie ?

L'étendue du problème posé se lit dans les chiffres : le nombre des chèques impayés croît dans des proportions plus importantes que celui des chèques tirés : respectivement 4,3 p. 100 en 1989 et 3,6 p. 100 en 1990, contre 1,8 p. 100 et 2 p. 100. Les chèques sans provision se comptent par millions et représentent un coût annuel de 3 milliards de francs pour le commerce, sans compter les frais administratifs.

Qu'on le veuille ou non, l'incitation des pouvoirs publics à la généralisation du règlement par chèque, motivée plus par des préoccupations fiscales que par le bien-fondé de ce système, aboutit à la situation que nous connaissons aujourd'hui. Quel mépris pour le papier-monnaie de son pays quand, même pour de petits achats, on règle au moyen de chèques, dont certains peuvent être émis par étourderie !

On peut également se poser la question du bien-fondé de la gratuité du chèque, qui constitue un service et pas seulement un moyen de paiement, mais jamais un document de crédit.

Face à cette situation, le projet de loi innove avec l'instauration d'une pénalité libératoire en cas de chèque sans provision : 120 francs par tranche de 1 000 francs, articles 4 et 5 du projet de loi. Il a aussi le mérite de créer des sanctions spécifiques pour falsification et contrefaçon de cartes de paiement, alors que, jusqu'à maintenant, le régime de la carte de paiement restait purement contractuel : l'article 2 du projet de loi crée un ordre juridique et l'article 9 prévoit des sanctions pénales.

Le projet de loi améliore également le système de la prévention dans la mesure où il prévoit un système d'alerte de la Banque de France à la charge du banquier gestionnaire du compte sur lequel a été tiré un chèque sans provision, sous peine de sanction pécuniaire pour le banquier, avec une inscription sur le fichier des comptes bancaires de la direction générale des impôts, qui permet d'identifier rapidement tous les autres comptes de l'auteur du chèque sans provision. Un amendement déposé par le Gouvernement prévoit que les commerçants pourront avoir accès à ce fichier.

Par ailleurs, ce texte tend à mettre fin à une imperfection majeure du dispositif existant qui autorise la délivrance de formules de chèques à l'auteur d'un incident de paiement et l'émission de chèques par ce dernier, dès lors que le délai d'un an de « l'interdiction bancaire » est échu. Désormais, la régularisation d'un incident de paiement - règlement du chèque impayé et versement d'une pénalité libératoire - est possible à tout moment et son absence étend la durée de l'interdiction bancaire à dix ans.

Il reste que les modalités du reversement au profit du créancier lésé ne sont pas fondamentalement modifiées, comme s'il ne s'agissait que d'une résultante secondaire. Le système de la procédure du certificat de non-paiement, institué par la loi du 11 juillet 1985, est maintenu dans ses grandes lignes : article 4 du projet de loi. Il faut souhaiter que le principe de « l'interdiction bancaire » décennale, en cas d'absence de régularisation, soit réellement dissuasif.

Il me paraît indispensable, à l'occasion de ce débat, de revenir sur l'affirmation solennelle de certains principes permettant de vivre harmonieusement dans une société qui ne doit pas devenir une jungle. J'ai entendu l'excellent rapport de notre collègue M. Jean-Marie Girault et je crois foncièrement que les amendements qu'il nous proposera au nom de la commission des lois nous permettront en les adoptant de voter un projet de loi qui répond à un espoir raisonnable. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le phénomène du chèque sans provision, dont l'ampleur est incontestable et a déjà été souligné à cette tribune par plusieurs orateurs, est révélateur de la grave crise économique et sociale que traverse notre pays.

Il est regrettable que le rapport de la commission des lois, même si le texte de M. Girault est intéressant techniquement, ne fasse pas la moindre référence à cet état de fait incontestable.

Les sénateurs communistes et apparentés sont pleinement conscients des torts causés aux commerçants, souvent des petits détaillants, plus particulièrement aux pompistes et buralistes, par la multiplication des chèques sans provision.

Mais nous estimons qu'une étude plus précise de la réalité des impayés bancaires doit être effectuée à partir des chiffres fournis par M. le rapporteur, afin d'apporter des solutions adéquates, ou tenter d'en apporter à cet immense problème : 3,7 millions de chèques sont, en 1990, restés impayés après le délai d'un mois ouvert, actuellement pour la régularisation.

M. Girault précise : « Les conséquences de cette situation ne doivent toutefois pas être exagérées dès lors que plus de la moitié, 55,3 p. 100, des déclarations d'incidents de paiement portent sur des chèques dont le montant est inférieur à 500 francs, 73,8 p. 100 n'atteignent pas non plus 1 000 francs, et que le manque à gagner définitif n'est finalement estimé qu'à 4 milliards de francs », soit, si mes rapides calculs sont exacts, moins de 0,5 p. 100 de la valeur totale des chèques émis.

M. Girault précise même que, depuis quatre ans, nous assistons à « une diminution régulière du taux d'accroissement des incidents de paiement ».

Le journal de l'Association des banques françaises le confirme dans son numéro du 16 septembre dernier : « Il est intéressant de noter que le taux d'accroissement des incidents

de paiement est en diminution régulière depuis quatre ans : 22,5 p. 100 en 1987, 12,76 p. 100 en 1988, 9,6 p. 100 en 1989 et 5,1 p. 100 en 1990. »

Notre collègue cite même la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui affirme que « le poids global de l'émission de chèques sans provision dans l'économie ne doit pas être exagéré ».

La réponse choisie par le Gouvernement pour faire face à cette conséquence directe de la crise qu'est le chèque sans provision, elle, est unique : la répression.

M. Michel Sapin évoquait, lors de la présentation de ce projet de loi, au début du mois de juillet dernier, son caractère « dissuasif et pédagogique ». Rien n'était dit de son aspect particulièrement répressif.

Un journaliste du journal *Le Monde* indiquait, d'ailleurs, en évoquant ce texte : « Un seul problème, classique au demeurant : le renforcement de la répression d'une minorité de fraudeurs va contraindre une majorité de clients. »

Ce qui apparaît particulièrement dans ce texte, c'est la mise en situation défensive de millions de clients qui n'ont rien de fraudeurs, de délinquants, qui peuvent, par inadvertance mais aussi par manque de moyens financiers, être émetteurs d'un chèque sans provision.

Les nouvelles sanctions prévues par le présent texte sont extrêmement sévères et, de plus, confortent les banques dans la détention d'un véritable pouvoir de police, d'un véritable pouvoir répressif.

Les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent accepter la logique profonde de ce texte, caractérisée par un certain nombre de dispositions.

L'article 65-3-4 instaure, pour le tireur de chèques qui ne peut régulariser sa situation, une durée d'interdiction d'émission de chèques de dix ans au lieu d'un an, ainsi qu'elle est prévue aujourd'hui. Quelle lourde pénalité lorsque l'on connaît l'importance du mode de paiement par chèque aujourd'hui ! Celui qui ne dispose plus d'un carnet de chèques à l'heure actuelle est un citoyen diminué.

De plus, vous savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les interdits de chéquiers disposent du droit d'obtenir de la part de leur banque des chèques certifiés pour éviter, par exemple, de transporter de grosses sommes d'argent liquide. Dans la plupart des banques, ce service est payant. Parfois, il est demandé plus de cinquante francs par chèque au titulaire du compte.

Ce régime pendant dix ans peut aggraver encore la situation financière des interdits, et, de toute manière, il est inacceptable que les banques profitent ainsi des difficiles situations de centaines de milliers de personnes.

Non, les sénateurs communistes n'acceptent pas cet allongement considérable de la durée de l'interdiction de chéquier.

La sensation que le Gouvernement adopte une démarche autoritaire, répressive, dans ce domaine, est renforcée par l'instauration de cette médiocre innovation qu'est la pénalité libératoire, somme d'argent nécessaire pour recouvrer le droit d'émettre des chèques.

Par exemple, un chèque sans provision de 100 francs vaudra à celui qui l'a émis de payer 120 francs d'amende. Si cela se produit trois fois en douze mois, il devra payer 240 francs, même si le chèque est toujours de 100 francs, et l'amende sera augmentée de 120 francs par tranche de 1 000 francs.

Pour échapper à cette amende - je fais remarquer que les personnes concernées seront des personnes de bonne foi souhaitant régulariser leur compte - il faudra remplir deux conditions cumulatives : ne pas avoir émis de chèque refusé pour défaut de provision dans les douze mois et régulariser dans les quinze jours qui suivent la lettre d'injonction envoyée par la banque.

Pourquoi cumuler ces deux exigences ? Ce cumul montre bien la volonté de répression des auteurs du projet.

Pourquoi ce délai de régularisation de quinze jours, alors que, même dans le cadre de la réglementation actuelle, il avait été admis qu'un tel délai était trop court et qu'il fallait le porter à trente jours ?

Vraiment, monsieur le ministre, je trouve que l'instauration de ce régime de pénalités libératoires payables par le biais d'un timbre-amende est fort regrettable. Imaginez-vous la personne honnête, de bonne foi, prise en défaut en émettant un chèque sans provision de 100 francs, qui devra aller chez le buraliste pour s'acquitter de ce timbre-amende ? Il y a

même, à mon sens, une violation du respect de la vie privée des gens, car on saura bien vite ce que signifient ces 120 francs d'amende.

Je voudrais, enfin, rappeler sur ce sujet que ces 120 francs d'amende viendront s'ajouter aux frais de commission qui existent déjà lorsqu'une procédure d'interdiction d'émission de chèques est engagée et qui, actuellement, s'élèvent à environ 250 francs. Il s'agit donc déjà d'une forme de sanction.

Ainsi, notre tireur d'un chèque non approvisionné de 100 francs devra-t-il, pour régulariser sa situation, déboursier 370 francs, voire 490 francs. Cela nous semble bien peu conforme à la volonté de prévention que vous affichiez officiellement, monsieur le ministre.

Ce qui est frappant - je l'indiquais d'emblée - c'est la manière dont les auteurs du projet de loi, le Gouvernement et le rapporteur, ainsi que la majorité sénatoriale éludent totalement, de manière presque surréaliste, les problèmes économiques et sociaux qui sont à la base même de l'inflation des chèques sans provision.

Il ne s'agit pas ici de faire pleurer dans les chaumières, mais il faut savoir que beaucoup de gens vivent encore au jour le jour et ne trouvent parfois, comme seule solution pour acheter le minimum vital, que l'émission de chèques sans provision.

Que faites-vous donc, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, de l'explosion du crédit au début des années quatre-vingts, qui a plongé tant de personnes, de foyers, dans le désarroi pour cause de surendettement ? Nous en avons déjà parlé ici très largement.

Comment ne pas comprendre que la multiplication des traites entraînait et entraîne toujours, malgré le vote de la loi sur le surendettement des ménages, la multiplication des chèques sans provision ?

Pourquoi oubliez-vous - sciemment je le crains - monsieur, le ministre, monsieur le rapporteur, d'évoquer la baisse du pouvoir d'achat de la grande masse des salariés français ?

Pourquoi ne pas rappeler le niveau particulièrement bas des salaires en France ?

Pourquoi ne pas évoquer la multiplication du travail précaire, plus forte encore à l'avenir avec le développement du travail dit de proximité, préconisé par le Gouvernement dans le cadre de son dernier plan pour l'emploi ?

Je rappellerai quelques chiffres, afin de bien situer ce débat !

Si les Françaises et les Français émettent de plus en plus de chèques sans provision, c'est bien parce qu'ils ont de plus en plus de mal de vivre dignement avec leurs revenus actuels et à faire face à la cherté de la vie.

On compte plus de 3 millions de chômeurs en France. Ce ne sont ni des fraudeurs ni des délinquants. Mais, étant donné leur difficile situation, il peut leur arriver d'émettre un chèque sans provision. Il faut tout faire pour aider ces personnes à régulariser leur situation dans le cadre d'une procédure amiable, sans sanctions pécuniaires supplémentaires qui aggravent encore leurs conditions de vie.

Il y a aujourd'hui, en France, 1,6 million de smicards, contre 800 000 en 1980. Je vous rappellerai que l'union nationale des associations familiales a calculé qu'une famille composée de deux adultes et de deux enfants a besoin, au minimum, de 11 500 francs par mois, en « serrant » très fortement le budget.

Le salaire net moyen d'un ouvrier non qualifié est de 6 191 francs, celui d'un employé de 6 925 francs et celui d'un ouvrier qualifié de 7 250 francs. Ce sont ces salaires que la grande masse des foyers, où bien souvent l'un des deux parents est au chômage ou en situation de précarité, perçoit.

Comment ne pas comprendre, à la lumière de ces chiffres, que les chèques sans provision soient plus nombreux ?

Je ne m'étonnerai pas outre mesure, monsieur le ministre, qu'un gouvernement qui refuse de négocier sérieusement avec les infirmières et, plus généralement, avec les salariés de la fonction publique, qu'un gouvernement qui refuse de donner l'impulsion nécessaire pour qu'une politique de rattrapage en matière de salaires soit entreprise dans notre pays, je ne m'étonnerai pas - disais-je - que ce gouvernement, en accord parfait avec la droite sénatoriale et le patronat de la banque, l'association française des banques, jugeant le projet équi-

libré, opte pour la répression et le renforcement des sanctions plutôt que pour le dialogue et la recherche d'un règlement amiable.

Votre gouvernement, monsieur le ministre, refuse de prendre la question du pouvoir d'achat « à bras le corps », d'opter pour une autre politique qui permettrait d'aller vers une amélioration de la situation financière de millions de salariés. Il a donc fait des choix qui, selon nous, sont des mauvais choix, qui « tournent le dos » aux intérêts de ceux qui ont cru élire une majorité de gauche à l'Assemblée nationale.

Les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce projet de loi antisocial, qui a une nouvelle fois recours au remède vieux comme le monde : faire payer les plus pauvres.

Ils voteront d'autant moins ce texte si l'amendement proposé par le Gouvernement, et approuvé par la commission des lois, qui vise à permettre aux commerçants d'accéder aux informations de la Banque de France concernant les comptes bancaires, est adopté. Il s'agirait là, par le biais de l'atteinte au principe du secret bancaire, d'une violation d'un principe à valeur constitutionnelle et du respect de la vie privée.

Les sénateurs communistes et apparentés s'opposeront à cette disposition comme à l'ensemble du projet de loi, sauf, bien entendu, si leurs amendements, que je défendrai tout à l'heure, étaient retenus. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoulé.

M. Louis Virapoulé. M. Girault et vous-même, monsieur le ministre, venez de nous indiquer l'économie du projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. En dépit des études qui ont été menées ici ou là, nous devons constater, mes chers collègues, un fait déplorable : nous vivons le drame regrettable de la prolifération des chèques sans provision.

Il suffirait d'interroger les commerçants et les revendeurs de carburants, plus connus sous le nom de pompistes, pour constater que cette situation est inadmissible. Je me contenterai, après tous les propos qui viennent d'être tenus, de formuler les réflexions suivantes.

Première réflexion : le mariage entre le renforcement des sanctions et la dépenalisation suscite, selon moi, des inquiétudes profondes. En effet, il est sans aucun doute souhaitable d'harmoniser notre droit avec la jurisprudence de la Cour de cassation et de tenir compte de l'encombrement des parquets. Mais - car il y a un mais - l'opinion publique risque de dire que l'effet dissuasif cède le pas au laxisme.

Loin de moi l'intention de ne pas tenir compte des plus défavorisés. Il faut, en effet, étudier ces cas misérables. Cependant, il est difficile d'admettre que l'émetteur d'un chèque sans provision pêche par ignorance et tente de se réfugier derrière le paravent d'un crédit tacite accordé par la banque. En tout cas, c'est ce que j'ai appris sur les bancs de l'université.

Je regrette, monsieur le ministre, et je vous le dis avec beaucoup de courtoisie, que ce projet de loi, inspiré par une bonne volonté - car personne ne peut prétendre que vous n'êtes pas un homme de bonne volonté - sacrifie ce principe bien connu : nul n'est censé ignorer la loi.

Deuxième réflexion : cette bouée de sauvetage, dont le but est de permettre à la monnaie scripturale de poursuivre sa route, risque de prendre l'eau très rapidement.

Nous aurons, d'un côté, les citoyens qui gèrent leur compte dans le respect de la loi et, de l'autre, ceux qui détournent sans scrupule les dispositifs que vous soumettez aujourd'hui à l'appréciation du Parlement.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, manque de rigueur, et les garde-fous qu'il prévoit me paraissent insuffisants.

Prenez garde que le chèque qui doit être payé à vue ne se transforme pas, demain, en monnaie de singe !

Troisième réflexion : je crains que ce projet de loi ne soit l'occasion d'un rendez-vous manqué.

Les souplesses de ce projet de loi - notamment la pénalité libératoire, pour ne citer qu'elle - ne moralisent pas avec toute la force qui s'impose l'utilisation des chèques sans provision.

Enfin, permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de vous présenter quelques propositions.

Tout d'abord, il faut lutter sans faiblesse contre les récidivistes et les émetteurs de gros chèques sans provision, de 5 000 francs par exemple. Il est du devoir du Gouvernement de donner à la fonction judiciaire les moyens d'agir avec efficacité.

Ensuite, j'estime que les informations relatives aux chèquiers non utilisables devraient être diffusées auprès des commerçants par le fichier national des chèques volés et perdus.

Enfin, il est souhaitable que le fichier central des chèques garde plus longtemps en mémoire les incidents et le coût des services administratifs et informatiques mis à la charge des banques, et que ce coût soit rémunéré.

En conclusion, mes chers collègues, nous devons agir pour que le droit et la morale l'emportent sur la désinvolture et la mauvaise foi, pour que les plus faibles voient leur cas examiné avec toute la considération qui s'impose ; mais nous devons aussi faire preuve d'une volonté sans faille contre ceux qui seront prêts, demain, à détourner cette loi.

Sous le bénéfice de ces explications et des amendements que défendra M. le rapporteur, le groupe de l'union centriste et moi-même voterons ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Emin.

M. Jean-Paul Emin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans notre société, la vitalité des échanges économiques a favorisé la multiplication de moyens de paiement adaptés aux exigences de la vie moderne.

Tributaires des progrès de l'informatique et de la télécommunication, ils n'offrent aujourd'hui qu'une sécurité insuffisante contre la fraude ou l'usage abusif, deux maux malheureusement très fréquents.

Notre législation actuelle n'est pas assez efficace pour les prévenir ; elle présente des carences.

C'est dans cette perspective que le projet de loi s'inscrit, se justifie. Est-il réellement efficace et suffisant ? Nous n'en sommes pas totalement convaincus, et nous voyons bien qu'il faudra à nouveau légiférer afin de le compléter.

Les chèques et les cartes de paiement sont les moyens de paiement les plus utilisés. Environ 20 millions de porteurs de cartes profitent des facilités de paiement et de retrait d'espèces qu'elles offrent, et 500 000 commerçants sont équipés pour les accepter.

Si les taux actuels de progression annuelle de leur emploi se maintiennent, les cartes pourraient, dès 1993, dépasser les chèques pour les règlements de proximité des particuliers.

Les pays voisins nous envient l'efficacité d'un système qui nous donne une place privilégiée en matière monétaire internationale ; mais cette place est toutefois menacée.

En effet, l'usage abusif des chèques et des cartes de paiements, mais surtout la fraude, ont de graves conséquences, souvent décriées par les pompistes et certains commerçants.

Le nombre des chèques impayés n'a cessé de croître. Pour 1990, les commerçants évaluent à 3 milliards de francs leurs pertes définitives pour cause de chèques en bois, soit 1,67 p. 100 du total de leur chiffre d'affaires.

Mais les chèques impayés posent également un problème inquiétant aux banques et engendrent une charge de plus en plus lourde pour les entreprises. Par ailleurs, les créanciers ne peuvent se protéger que partiellement.

Mais sachez que, pour les commerçants, la garantie ne couvre que les chèques impayés pour insuffisance de provisions. Ils n'ont malheureusement aucun recours contre les chèques frappés d'opposition pour vol.

Or la fraude organisée agit dans un laps de temps très court compris entre vingt-quatre heures et quarante-huit heures ; souvent, le délai est donc bien trop bref pour permettre la découverte du vol et l'inscription du numéro du chèque au fichier national des chèques volés et perdus. Il est urgent de faire progresser le traitement du risque.

Le fichier national mis en place au début de l'année sera sans doute efficace, mais seulement pour les fraudes occasionnelles. Pourquoi n'avoir pas évoqué d'autres moyens, d'autres évaluations des responsabilités, qui sont aujourd'hui nécessaires ?

En attendant de bénéficier des progrès technologiques, il nous semble qu'une prévention efficace ne saurait faire l'économie, auprès des commerçants et des titulaires, d'une infor-

mation qui est aujourd'hui négligée. N'est-ce pas d'ailleurs sur l'information que M. Jean-Marie Girault a tout particulièrement insisté dans son rapport ?

Les commerçants, même s'ils ont accès au fichier national, ne doivent pas relâcher leur vigilance lors des vérifications d'identité à l'occasion des paiements.

Quant aux payeurs, ils devraient mieux connaître les précautions à prendre quand ils rédigent un chèque. Ils ne savent pas à quoi ils s'exposent en émettant des paiements sans provision ; par exemple, ils ignorent le plus souvent que leur interdiction bancaire est gardée en mémoire pendant deux ans dans le fichier central des chèques.

Cette information est d'autant plus nécessaire qu'aujourd'hui, en cas de vol de chèque, la jurisprudence tient de plus en plus pour responsable le titulaire du compte qui a fait preuve de négligence dans la garde du chéquier.

Il nous semblerait opportun que les récidivistes comme les émetteurs de gros chèques sans provision soient sanctionnés pénalement. Vous n'y faites pas allusion, monsieur le ministre.

Votre projet de loi néglige aussi les usages abusifs des cartes bancaires. Certes, vous définissez des sanctions en cas de falsification et contrefaçon de cartes de paiement. C'est nécessaire, car la fraude liée aux cartes de paiement a atteint, en 1990, 428 millions de francs au titre de l'usage des cartes perdues et utilisées à mauvais escient ou volées, et 43 millions de francs au titre de la contrefaçon. Il convient d'y ajouter les 237 millions de francs correspondant aux usages abusifs - non approvisionnés - des cartes.

Pour un débit sur une carte bancaire sans provision, la loi ne prévoit aucune sanction. Aujourd'hui, aucun frein économique ne vient sanctionner les abus des petits tirages ; ils sont pourtant fréquents.

De plus, le commerçant qui n'est pas équipé pour interroger le G.I.E. « carte bancaire » et qui ne peut donc pas savoir si la carte présentée est utilisable, nous semble mal protégé.

Par ailleurs - il s'agit là encore d'un défaut d'information - les détenteurs de cartes de débit, qu'ils prennent en général pour une carte de crédit, connaissent mal l'étendue de leur responsabilité en cas de prêt, de vol ou de perte de leur carte, ce qui peut malencontreusement les placer en situation de victime.

En outre, une mauvaise évaluation de responsabilité peut engendrer une multiplication des recours au civil et, partant, un engorgement des tribunaux, ce que vous essayez pourtant d'éviter par ce projet de loi !

Dans ce domaine de la monétique, les progrès technologiques à venir permettront peut-être d'assurer une sécurité intégrée très efficace. Or, dans la perspective de l'Europe, comment et quand se mettra en place une homogénéisation des techniques et des législations pour que vous puissiez, monsieur le ministre, donner à la France la place qu'elle mérite ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je formulerai quelques très brèves observations, nos discussions pouvant être approfondies lors de l'examen des articles. En effet, bien des remarques revêtaient un caractère technique, même si leurs auteurs les tenaient dans des discours à caractère politique, comme il est bien normal dans une assemblée parlementaire.

Je remercie d'abord M. Jean-Marie Girault, qui a fait preuve d'une grande liberté d'esprit et d'un certain sens de l'improvisation. Il m'a laissé la part un peu laborieuse consistant à décrire le système et il a occupé la part de la liberté de parole que je lui envoie en l'écoulant ! (*Sourires.*)

Je voudrais également remercier tous ceux qui ont apporté leur appui à ce texte : MM. Allouche, Cartigny et Virapoullé.

Bien entendu, cette approbation générale s'est accompagnée d'un certain nombre de questions et de craintes, qui ont parfois été exprimées avec force.

Je voudrais donc apporter maintenant quelques éléments de réponse générale sans entrer dans une discussion point par point.

En fait, pour certains, nous ne serions pas assez répressifs, alors que, pour d'autres, nous le serions trop.

Nous ne serions pas assez répressifs : c'est M. Jean-Jacques Robert qui, le premier, a développé ce thème que d'autres orateurs ont repris par petites touches.

Je répondrai à tous ceux qui s'interrogent en toute bonne foi sur ce point que le dispositif actuel prouve bien que ce n'est pas toujours en menaçant de peines de prison que l'on aboutit à une diminution du nombre de chèques sans provision. A vouloir être trop répressif, on aboutit à la multiplication du nombre de chèques sans provision. Telle est la situation actuelle.

Doit-on être très répressif ou pas répressif ? Telle n'est pas la question. Il s'agit de trouver le dispositif le plus adéquat pour que la responsabilité de chacun, de celui qui signe le chèque, au banquier et au commerçant, soit l'élément fondamental qui détermine les uns et les autres dans leurs rapports commerciaux.

Monsieur Pagès, selon vous, je suis trop répressif. Si je voulais être aussi caricatural que vous l'avez été sur le texte que je propose, je dirai que, vous, vous êtes un partisan du tout carcéral !

M. Robert Pagès. Non, pas du tout !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Si, puisque vous êtes partisan du système actuel, qui permet de mettre une personne en prison pour émission d'un chèque sans provision. Je propose, justement, de remplacer ce dispositif par un autre !

Monsieur Pagès, comme je ne veux pas être aussi caricatural que vous l'avez été, je retire immédiatement ce que je viens de dire et je suis persuadé que vous allez avoir, maintenant que vous savez ce que je propose, la volonté d'entamer la discussion en toute connaissance de cause !

M. Robert Pagès. Comme toujours, monsieur le ministre !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Pagès, je propose non pas un système plus ou moins répressif, mais un dispositif adapté à la situation.

De plus, mais nous en reparlerons ultérieurement, il ne faut pas accepter de dépénaliser d'un côté pour repénaliser de l'autre ! Plusieurs d'entre vous m'ont fait part de cette préoccupation, que j'ai entendue ailleurs que dans cet hémicycle. Je citerai un grand professeur de droit qui, à propos de ce problème des chèques sans provision, déclarait : « Lorsqu'on dépénalise, on ne dépénalise pas à concurrence de 99 p. 100 ; on dépénalise intégralement, sinon le 1 p. 100 non dépénalisé torpille les 99 p. 100 dépénalisés. »

C'est très exactement ce qui s'est passé avec les dispositifs légaux jusqu'à présent. On a cherché à dépénaliser, mais pas complètement, là où les mécanismes d'interprétation et de jurisprudence ont abouti à une forme de repénalisation généralisée.

Il faut un dispositif clair. Celui que nous vous proposons est entièrement nouveau ; il ne reprend pas une partie du dispositif actuel pour la compléter par une autre qui serait nouvelle. Sur ce point, il faut vraiment que les choses soient claires et que les influences étrangères ne l'emportent ni sur la conviction des uns et des autres ni sur la clarté du discernement qui doit être la nôtre dans un débat comme celui-ci.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter. Je vous remercie d'avoir porté une attention toute particulière à ce texte, parfois compliqué et technique. J'espère que, cette nuit, au cours de la discussion des articles, nos échanges seront fructueux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président. Plus personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, la commission doit se réunir dès maintenant pour examiner les amendements qui ont été déposés sur ce texte. Aussi souhaiterait-elle que le Sénat interrompe ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mon rappel au règlement sera bref, mais grave et sérieux.

Le congrès des maires de France se tient actuellement à Paris. Aussi, nombreux sont ceux qui viennent visiter le Sénat. A la fin de l'après-midi, j'ai été moi-même le témoin de la remarque d'un maire qui s'étonnait du faible nombre de sénateurs présents dans l'hémicycle.

Or je prends l'exemple de la commission des finances qui - elle n'est pas la seule commission à le faire - doit siéger alors même que le Sénat est réuni en séance publique. Nous avons siégé de seize heures à dix-neuf heures trente.

Compte tenu de l'organisation de nos travaux, demain, pendant que sera examiné en séance publique le projet de loi modifiant le code du service national, la commission des finances examinera, ô paradoxe ! le budget de la défense.

Il convient de faire en sorte - mon souhait est peut-être impossible à satisfaire - que les visiteurs du Palais sachent que si les parlementaires ne sont pas présents dans l'hémicycle, c'est parce qu'ils siègent en commission.

Je puis porter le témoignage, puisque les présents en commission seront mentionnés demain au *Journal officiel*, que plusieurs dizaines d'entre nous étaient en commission des finances cet après-midi pour entendre M. le ministre du budget.

Sur le plan civique, une réflexion doit être menée par le bureau de notre assemblée pour que la démocratie parlementaire ne soit pas atteinte injustement par la constatation de l'absence des parlementaires en séance publique, due non pas à l'absentéisme mais à leur présence en commission. (*Très bien ! sur les traversés du R.P.R.*)

M. le président. Mon cher collègue, nous rencontrons, malheureusement, ce problème à chaque session budgétaire. En effet, les séances publiques et les réunions de commissions sont souvent concomitantes. Hélas ! jusqu'à présent, personne n'a trouvé le moyen de parer à cette difficulté.

En tout cas, je ferai part de vos observations au bureau du Sénat lors de sa prochaine réunion.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le président.

6

SÉCURITÉ DES CHÈQUES ET DES CARTES DE PAIEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Je rappelle que la discussion générale a été close.
Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les mots "et relatif aux cartes de paiement". »

Par amendement n° 60, M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit la fin de cet article : « ..., relatif aux cartes de paiement et à la sécurité juridique des transactions. »

La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Cet amendement s'inspire de l'exposé des motifs du projet de loi.

Ce texte doit s'inscrire dans un cadre général : la sécurité des transactions commerciales, pilier central de la libre circulation des marchandises et des biens en Europe, dont le principe figure dans les directives communautaires et dans le traité de Rome, que la France a ratifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est défavorable à cet amendement.

Il ne paraît pas opportun d'ajouter à l'intitulé du décret-loi de 1935, relatif au chèque et à la carte de paiement, la mention de la sécurité juridique des transactions. En effet, cette formule est extrêmement vague et ne saurait vraiment rendre compte de la portée de ce texte, qui ne peut prétendre assurer à lui seul la sécurité des paiements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est créé, après l'article 57 du décret du 30 octobre 1935, un chapitre X *bis* intitulé "De la carte de paiement", qui comprend les articles suivants :

« Art. 57-1. - Constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit, par une institution ou service mentionné à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ou par une entreprise en vue de l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé et permettant à son titulaire de transférer des fonds. »

« Art. 57-2. - L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire. »

ARTICLE 57-1 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 57-1. - Constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit ou par une institution ou service mentionné à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds. »

« Constitue une carte de retrait toute carte émise par un établissement, institution ou service visé au premier alinéa, et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds. »

Les trois amendements suivants sont déposés par M. Hubert Haenel et les membres du groupe du R.P.R.

L'amendement n° 45 a pour objet d'insérer, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 précité, après les mots : « la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 », les mots : « et permettant le transfert de fonds ou le retrait d'espèces ».

L'amendement n° 46 vise, dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935, à supprimer les mots : « ou par une entreprise en vue de l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Enfin, l'amendement n° 47 tend, à la fin du texte présenté par l'article 2 pour l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935, à supprimer les mots : « et permettant à son titulaire de transférer des fonds ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935, les auteurs du projet de loi proposent une définition de la carte de paiement. Aux termes de cette définition, la carte est caractérisée par la qualité de son émetteur et son objet.

Elle est émise soit par un établissement de crédit, soit par l'une des institutions financières énumérées à l'article 8 de la loi bancaire. Elle permet à son titulaire de transférer des fonds, c'est-à-dire de se libérer d'une obligation de paiement auprès d'un tiers.

La commission s'est inquiétée de la référence faite aux cartes émises par des entreprises, qui permettraient des transferts de fonds. La situation ainsi visée lui a semblé difficilement compatible avec les dispositions de la loi bancaire, qui, certes, autorisent les entreprises à « émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elles d'un bien ou d'un service déterminé », mais réservent - en son article 10 - aux seuls établissements de crédit le droit de recevoir du public des fonds à vue et d'effectuer des « opérations de banque à titre habituel ».

Afin de respecter le régime mis en place en 1984 et sans préjuger sa position à l'égard d'une éventuelle évolution en faveur d'un assouplissement du monopole des établissements de crédit en matière d'opérations de banque, la commission des lois a estimé qu'il n'était pas souhaitable, à l'occasion du présent projet de loi, d'anticiper sur une telle réforme.

Elle a, en conséquence, adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 57-1 et supprimant toute référence aux cartes émises par les entreprises.

Cet amendement comporte, en outre, une définition de la carte de retrait. Cette carte, qui permet à son titulaire de retirer des fonds dans un distributeur de billets, doit en effet pouvoir être protégée, de la même manière que la carte de paiement, contre les entreprises de falsification ou de contrefaçon.

Nous proposons donc une définition de la carte de retrait, afin de pouvoir ensuite compléter en ce sens l'article 9 du projet de loi, que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Haenel, pour défendre les amendements n°s 45, 46 et 47.

M. Hubert Haenel. L'amendement n° 45 a pour objet d'insérer les mots : « et permettant le transfert de fonds ou le retrait d'espèces ».

En effet, les établissements de crédit émettent certaines cartes de paiement qui permettent uniquement le retrait d'espèces. Il importe de les intégrer dans la définition des cartes de paiement pour étendre aux retraits d'espèces l'irrévocabilité de l'ordre ou de l'engagement de payer prévue par la loi du 11 juillet 1985.

L'amendement n° 46 vise à supprimer les mots : « ou par une entreprise en vue de l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

La loi bancaire, dans son article 12, a bien prévu la possibilité pour des entreprises commerciales de délivrer des cartes en vue de l'achat, auprès d'elles, d'un bien ou d'un service déterminé. Or, en l'occurrence, il s'agit non pas d'un moyen de paiement permettant de transférer des fonds, mais seulement d'une carte d'achat.

La loi bancaire a confié aux établissements de crédit le monopole des opérations de banque, en particulier de la gestion des moyens de paiement qui seuls permettent le transfert

des fonds. Ce monopole n'est pas sans contrepartie, en particulier en ce qui concerne les règles de surveillance tant au moment de la création de l'établissement de crédit gestionnaire de moyens de paiement que lors de l'exercice quotidien de cette responsabilité : ces contraintes n'existent pas pour les entreprises qui émettent des cartes d'achat.

Enfin, l'amendement n° 47 est un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 45, 46 et 47 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission considère que ces amendements sont satisfaits par son amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2, 45, 46 et 47 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Comme la commission, le Gouvernement estime que les amendements n°s 45, 46 et 47 sont satisfaits par l'amendement de la commission.

Quant à l'amendement n° 2, le Gouvernement est favorable au second alinéa, mais plus réservé à l'égard du premier. C'est la raison pour laquelle il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Haenel, les amendements n°s 45, 46 et 47 sont-ils maintenus ?

M. Hubert Haenel. A la suite des explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, je retire ces amendements satisfaits par l'amendement de la commission.

M. le président. Les amendements n°s 45, 46 et 47 sont retirés.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 est ainsi rédigé.

ARTICLE 57-2 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 57-2 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 3

M. le président. Par amendement n° 50, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont insérés entre les articles 65-1 et 65-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les articles additionnels ainsi rédigés :

« Art. ... - Nonobstant les cas où s'applique l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 modifié, le tireur, émetteur de bonne foi de chèques sans provision d'un montant total supérieur à 5 000 francs, qui n'est manifestement pas en mesure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois après que lui soit signifié par l'établissement bancaire le refus d'accepter le découvert ainsi occasionné, peut engager devant une commission départementale de traitement des impayés bancaires une procédure de règlement amiable qui vise à l'élaboration d'un plan conventionnel entre l'établissement bancaire et le tireur.

« Le montant défini au premier alinéa est actualisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. »

« Art. ... - Il est institué dans chaque département au moins une commission de traitement des impayés bancaires qui comprend :

« - le représentant de l'Etat dans le département, président ;

« - le trésorier-payeur général, vice-président ;

« - le représentant local de la Banque de France qui en assume le secrétariat ;

« - trois personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département : la première sur proposition de l'association française de banque, la seconde sur celle des associations familiales, la troisième sur celle des associations de consommateurs.

« La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

« Un décret du Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département. »

« Art. ... - La commission peut obtenir communication, auprès des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiements, des administrations publiques, des établissements de crédits, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du titulaire du compte susceptible d'interdiction, l'évolution possible de celle-ci.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent à sa demande à des enquêtes sociales. »

« Art. ... - Les membres de la commission ainsi que toute personne qui participe à des travaux ou est appelée au règlement amiable sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise - chacun l'aura compris - à instituer une procédure de règlement amiable entre la banque et une personne ayant émis des chèques sans provision pour un montant total supérieur à 5 000 francs ne pouvant être couvert dans un délai d'un mois après la signification du découvert bancaire.

Cette procédure amiable serait diligentée devant une commission départementale de traitement des impayés bancaires, qui s'apparenterait aux commissions départementales de surendettement des ménages, au niveau tant de sa composition et de son fonctionnement que de l'objectif poursuivi, qui est de mettre fin à des situations pénalisant tout le monde, qu'il s'agisse des particuliers, des commerçants ou des établissements bancaires.

Bien entendu, l'amendement n° 50, qui tend à insérer des articles additionnels dans le dispositif du décret du 30 octobre 1935, exclut d'emblée du bénéfice de ces dispositions les personnes mal intentionnées qui se livrent à des escroqueries manifestes ou celles dont la prodigalité ne peut être considérée comme relevant de la bonne foi.

Outre cette distinction importante, l'amendement n° 50, propose un traitement différent selon la gravité, les conséquences et les solutions qui peuvent être apportées aux situations créées.

Lorsque le découvert peut être compensé dans un délai d'un mois ou qu'il porte sur des sommes inférieures à ce qui peut être considéré comme le niveau actuel du S.M.I.C. mensuel, il convient de laisser à la négociation entre le banquier et son client le règlement du litige.

La commission que nous proposons de créer ne devrait intervenir que pour des litiges portant sur des sommes importantes et ne pouvant se régler dans de courts délais. En proposant que l'émetteur de chèques sans provision prenne lui-même l'initiative de la procédure de règlement amiable de la situation qu'il a créée, notre texte contribue à la responsabiliser, ce qui constitue une meilleure pédagogie que toute sanction pénale ou financière démesurée et, par conséquent, injuste ou peu efficace.

Enfin, l'amendement n° 50 présente l'avantage de ne pas faire, comme c'est le cas actuellement, des commerçants victimes des chèques sans provision les otages d'une situation dans laquelle ils ne portent aucune responsabilité ou si peu.

Je l'affirme ici, dans cet hémicycle : ce n'est pas aux commerçants de faire les frais d'une mésintelligence, de malentendus ou de la mauvaise circulation des informations entre une banque et leurs clients communs.

Les établissements bancaires doivent assumer leur rôle, qui est de faciliter les transactions commerciales et l'activité économique. Ils doivent payer les chèques qui sont tirés à partir de l'un des comptes courants qu'ils gèrent, d'autant plus qu'ils en ont les moyens financiers.

Dans un second temps, le système que nous proposons leur permettrait de récupérer les sommes qu'ils auraient engagées indûment.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de bien vouloir voter cet amendement, que nous considérons comme très important.

Je voudrais ici faire observer, pour répondre aux diverses remarques qui ont été formulées dans la discussion générale, que je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une mesure démagogique ou d'une absence de sanction. Il s'agit au contraire - chacun le comprend bien - de trouver les moyens efficaces et les plus sûrs pour tenir compte non seulement des difficultés sociales de ceux que l'on appelle « les mauvais payeurs », mais également de la nécessité, pour les commerçants et pour les tirés, de récupérer les sommes qui leur sont justement dues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nos collègues du groupe communiste ont déposé un certain nombre d'amendements qui vont dans la droite ligne d'une philosophie du chèque que la commission des lois ne saurait accepter.

Il existe une loi relative au surendettement des ménages dont l'application est parfois délicate et difficile ; mais du moins répond-elle à des situations sociales elles-mêmes délicates et difficiles, et permet-elle des délais de paiement pour des personnes confrontées à des situations qui méritent considération.

C'est ce système que le groupe communiste voudrait introduire dans le projet de loi dont nous discutons ; mais, en vérité, l'amendement n° 50 - comme les amendements suivants déposés par ce groupe - aboutirait, s'il était adopté, à changer la nature du chèque. Le chèque est un moyen de paiement, ce n'est pas un instrument de crédit ! « C'est comme un billet de banque », me disait-on à la faculté de droit ! Certes, son paiement donne souvent lieu à difficulté - on le sait bien, et c'est pour cela que nous sommes là ce soir ! - mais il demeure, à la base, un moyen de paiement.

L'esprit qui inspire l'amendement n° 50 transformerait le chèque en un instrument de crédit : quoi que l'on ait pu écrire sur un chèque, on pourrait ensuite discuter des modalités du paiement. Cela n'est pas acceptable ! C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. M. le rapporteur vient de très bien résumer ce qui me semble être la position raisonnable : le chèque n'est pas un instrument de crédit ; ce n'est pas un instrument de crédit discuté avec celui à qui on le remet, pas plus que ce n'est un instrument de crédit vis-à-vis de la banque. C'est un instrument de paiement. Gardons cette logique, qui est le fondement même du principe des chèques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 65-2. - Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 65-3-4 et dans les conditions prévues par cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par le deuxième alinéa de l'article 65-3.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France en application de l'article 74. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 65-3. - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit, sans délai, enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

« Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

« 1° réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

« 2° payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3-1 et 65-3-2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles l'injonction précise au titulaire du compte ses obligations et ses droits.

« A défaut de paiement du chèque dans le délai d'un mois à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le banquier tiré adresse au porteur du chèque, sur sa demande, un certificat de non-paiement.

« La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la signification délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, à supprimer les mots : « , sans délai, ».

Le deuxième, n° 51 rectifié, présenté par MM. Pagès, Lederman, Mme Frayse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« A. - Après les mots : "pour défaut de provision suffisante doit", supprimer les mots : ", sans délai,".

« B. - Après les mots : "et de ne plus émettre", insérer les mots : ", pendant une durée d'une année,".

« II. - Remplacer les deuxième à quatrième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement, réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré. »

Le troisième, n° 31, présenté par M. Jean-Jacques Robert, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « sans délai » par les mots : « sous vingt-quatre heures ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 4 concerne l'attitude du tiré, c'est-à-dire l'organisme bancaire à qui est présenté un chèque non provisionné ou dont la provision est insuffisante.

Dans quel délai cet organisme doit-il intervenir auprès de son client ?

L'article 65-3, introduit dans le décret-loi de 1935 par la loi du 3 janvier 1975 et complété par la loi du 11 juillet 1985, fixe les modalités d'exercice de la faculté de régularisation ouverte au titulaire du compte.

L'article 4 du projet de loi modifie tout d'abord ce dispositif pour tirer les conséquences du caractère permanent qu'il reconnaît à la faculté de régularisation prévue à l'article 65-2 du décret-loi. Il supprime à cet effet toute référence à un délai de régularisation. De même, il écarte la référence à la durée de l'interdiction dès lors que celle-ci a perdu son autonomie et qu'elle résulte de l'usage de la faculté de régularisation. Il précise enfin que l'interdiction bancaire doit être adressée à l'intéressé « sans délai » à compter du refus de paiement par le banquier.

S'agissant de cette précision selon laquelle le banquier doit « sans délai » adresser au titulaire du compte une lettre d'injonction, la commission a observé que la pratique actuelle, en l'absence de disposition explicite, a conduit à l'expédition de cette lettre dans les quatre jours suivant le refus de paiement, ce délai résultant, en fait, d'une transposition du délai de quatre jours ouverts au tiré qui a refusé de payer un chèque sans provision, pour déclarer l'incident de paiement à la Banque de France.

La commission a estimé que cette pratique témoignait d'un certain manque de rigueur et qu'il convenait, en conséquence, de rappeler les banques à leurs obligations de diligence. Elle a toutefois préféré maintenir la rédaction actuelle dans la mesure où la précision introduite par le Gouvernement - « sans délai » - ne lui a pas paru parfaitement susceptible de prévenir toute incertitude.

En conséquence, elle vous propose, mes chers collègues, d'adopter l'amendement supprimant cette précision.

La commission ne fait pas une affaire de religion de ce point : entre les mots « sans délai » et l'indication d'un délai, les situations peuvent être tout à fait différentes. Si l'expression « sans délai » est adoptée et que l'on se trouve un jour non ouvré, n'est-ce pas le jour ouvrable suivant qui créera l'obligation au banquier ?

La commission souhaite entendre les observations du Gouvernement sur les divers amendements avant de prendre une position ou de s'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié, dont, dans un premier temps, je ne mettrai aux voix que le paragraphe I-A, en discussion commune avec les amendements n°s 3 et 31.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 51 rectifié propose une disposition qui tend à prendre à contre-pied l'esprit du texte dont nous discutons.

Les sénateurs communistes et apparentés souhaitent que le délai d'interdiction de chéquier soit maintenu à un an, alors que le texte prévoit de le porter à dix ans, et que la possibilité de régularisation soit ouverte à tout instant durant cette année.

Notre attitude n'est pas démagogique.

Lors de la discussion générale, j'ai rappelé notre opposition à la volonté gouvernementale de régler par la répression - le renforcement de sanctions pécuniaires - l'important problème des chèques sans provision, dont sont victimes - nous en sommes conscients - nombre de petits commerçants.

Vous pourrez toujours augmenter les peines et les amendes. Tant que le pouvoir d'achat baissera, que le chômage augmentera et que l'emploi précaire gagnera du terrain, le nombre de personnes en difficulté ne cessera, lui, de croître. La crise économique et sociale est à la source de l'explosion des chèques sans provision.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter une attitude, non pas laxiste, mais de modération ; elle doit s'accompagner d'une recherche d'une meilleure prévention et du règlement amiable des problèmes. Telle est la raison d'être de notre amendement.

Il ne s'agit pas de transformer les chèques en une sorte de paiement différé ; c'est nous faire un mauvais procès de dire que tel est notre souhait. Les sommes en question dans les chèques impayés ne constituent d'ailleurs, même si c'est encore trop, qu'un petit pourcentage de l'ensemble des transactions réglées par chèque.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean-Jacques Robert. Alors que l'amendement n° 3 tend à supprimer les mots « sans délai », je souhaite, pour des raisons contraires à celles que M. le rapporteur a exprimées – mais il ne me semble pas tellement attaché à cette suppression – remplacer les mots « sans délai » par les mots « sous vingt-quatre heures ». Tel est l'objet de l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 51 rectifié et 31 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. S'agissant de remplacer l'expression « sans délai » par les mots « sous vingt-quatre heures », proposés par l'amendement n° 31, j'attends, comme nos collègues, de connaître le point de vue du Gouvernement.

La commission émet un avis défavorable sur la deuxième partie de l'amendement n° 51 rectifié, qui propose l'interdiction bancaire pour une durée d'une année, comme c'est le cas à présent. C'est essentiel, et il faut le dire maintenant pour la suite de la discussion, car je ne suis pas sûr que le fond des choses soit toujours bien apprécié.

Le délai d'un an est actuellement celui de l'interdiction bancaire sans rémission ; lorsqu'elle est effective, il n'y a aucune faculté de repêchage ; le projet de loi substitue à ce délai une interdiction bancaire de dix ans dont nous parlerons tout à l'heure.

Mais à la différence de la situation actuelle – interdiction bancaire d'un an sans rémission – le délai de dix ans ne s'appliquera demain qu'à celle ou à celui qui aura émis un chèque sans provision et qui n'aura pas exercé la faculté de régularisation qu'organise le projet de loi.

Si l'intéressé attend deux ans pour régulariser, l'interdiction de dix ans ne s'appliquera pas ; s'il attend six mois, il recouvrera alors au bout de six mois la faculté d'émettre un chèque ; s'il attend trois ans, ce sera la même chose : il retrouvera cette faculté au bout de trois ans.

En d'autres termes, l'amendement n° 51 rectifié n'a pas d'effet pratique et ne correspond pas du tout à l'intention du législateur, puisque le délai de dix ans, qui paraît impressionnant – nous en reparlerons ultérieurement pour savoir s'il faut le raccourcir ou non – n'a pas de véritable importance dès lors que le projet de loi prévoit une faculté de régularisation à tout moment.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois est hostile à la deuxième partie de l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3, 51 rectifié et 31 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. En fait, nous sommes en présence de deux débats, l'un concernant l'expression « sans délai », l'autre la durée de ce délai.

S'agissant du premier débat, monsieur le rapporteur, vous avez bien expliqué le problème : aujourd'hui, le délai est de quatre jours ; or le Gouvernement considère que ce délai est trop long car, en quatre jours, de nombreux chèques peuvent être signés, créant ainsi autant de victimes supplémentaires.

Le Gouvernement, quant à lui, souhaite aller très vite, afin que le banquier qui rejette le chèque – ce n'est pas un problème de jour ouvrable ou non : il est par définition ouvert – puisse, en même temps, mettre en œuvre l'interdiction. C'est pour réaliser cette simultanéité que nous avons prévu – même si, juridiquement, l'expression « sans délai »...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou « dans le même temps » !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je n'en suis pas réellement convaincu, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Mais comprenez bien le point de vue du Gouvernement : il estime que, quatre jours, c'est trop long.

C'est pour réaliser cette simultanéité, dis-je, que nous avons prévu un tel dispositif : l'idéal consisterait à rejeter le chèque et à mettre en même temps en œuvre le système de l'interdiction.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de l'expression « sans délai », et cet avis vaut également pour les autres amendements concernant le même sujet.

Quant au second débat, monsieur Pagès, nous n'avons pas remplacé une durée d'interdiction d'un an par une durée de dix ans ! Nous avons substitué un système à un autre : nous avons remplacé le système aux termes duquel, au bout d'un an, une personne retrouvait, même si elle n'avait pas remboursé sa victime, le droit d'avoir un chéquier par un système où tout est subordonné au remboursement de la victime. C'est, me semble-t-il, une considération de bon sens, en particulier quand on connaît le nombre de petits commerçants, d'artisans, de petits pompistes qui sont victimes des chèques sans provision.

Nous proposons d'abord le remboursement de la victime ; à ce moment-là, le délai n'est pas d'un an, ni de huit ans ou de dix ans, il est immédiat.

Cela étant, pourquoi avons-nous prévu une durée de dix ans par ailleurs ? Tout simplement parce qu'il s'agit de la durée de la prescription commerciale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable au paragraphe I-A de l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, je crois qu'il n'y a pas désaccord entre la commission, le Gouvernement et le groupe socialiste. Mais l'expression « sans délai » ne veut rien dire, car, quand on dit « sans délai », on a l'intention de signifier « immédiatement », alors qu'en réalité aucun délai n'est plus imposé. L'expression n'est donc pas bonne.

Alors, que faut-il dire ? Nous avions pensé, en commission, à l'expression : « au plus tard le premier jour ouvré suivant la présentation du chèque. » En effet, dire « dès le lendemain », cela posait un problème, cette présentation pouvant avoir lieu un vendredi alors que la banque est fermée le samedi et le dimanche.

Quoi qu'il en soit, personnellement, j'ai été convaincu par les explications de M. le ministre : dès lors que le banquier constate que le chèque est sans provision, il refuse le paiement ; pourquoi ne pas lui imposer d'enjoindre simultanément au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires ?

Nous avons donc le choix, monsieur le rapporteur, entre plusieurs formules : soit « immédiatement et au plus tard le premier jour ouvré suivant sa présentation », soit – ce qui me semble préférable – « simultanément », puisque M. le ministre n'avait pas l'air d'accueillir favorablement l'expression « dans le même temps », encore qu'il ait lui-même employé, tout de suite après, les mots « en même temps ».

Quoi qu'il en soit, si l'on peut trouver une différence entre les termes « dans le même temps » et « en même temps », nous pouvons sans doute nous mettre d'accord sur le mot « simultanément » !

Je propose par ailleurs à la commission de mettre un point après le mot « mandataires » et de rédiger ainsi la phrase suivante : « Il doit en même temps lui enjoindre, ainsi qu'à ses mandataires, de ne plus émettre des chèques... »

M. le président. L'amendement n° 3 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le Sénat choisira, dans sa sagesse, entre les expressions « sans délai », « immédiatement », « le jour férié ouvré suivant », ou encore « simultanément » : le débat, sur ce thème, n'est sans doute pas épuisé.

Je maintiens donc l'amendement de la commission, mais je comprends très bien qu'une autre formule puisse être retenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe I-A de l'amendement n° 51 rectifié et l'amendement n° 31 n'ont plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je viens de voter l'amendement n° 3 parce qu'il tendait à supprimer les mots « sans délai ». Or l'amendement n° 31 a pour objet de remplacer ces mêmes mots. Les deux textes ne sont donc pas incompatibles !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, les mots « sans délai » sont supprimés ! L'amendement n° 31 n'a donc plus d'objet ! J'espère vous avoir convaincu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Les bras m'en tombent. *(Sourires.)*

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Monsieur le président, je remarque que, jusqu'à présent, un certain nombre de mots, plus ou moins synonymes, ont été proposés ; mais, à ma connaissance, aucun d'entre eux n'a été retenu ! Il serait tout de même souhaitable que, afin d'être en mesure de nous prononcer en toute connaissance de cause, nous sachions lequel de ces mots recueille la préférence de la commission et du Gouvernement !

M. le président. Mon cher collègue, il ne me paraît pas utile de rouvrir le débat sur l'amendement de la commission. Le Gouvernement s'est exprimé à son sujet, et le vote est intervenu.

Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe I-B de l'amendement n° 51 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je comprends votre raisonnement, et je crois qu'il répond effectivement à un souci d'efficacité qu'il n'est pas question, pour moi, de remettre en cause.

Néanmoins, je ne peux m'empêcher de considérer que cette mesure va frapper – et pendant dix ans ! – certaines personnes qui, comme je l'ai expliqué lors de la discussion générale, vont éprouver les plus grandes difficultés à payer et la somme qu'ils doivent, et le timbre-amende, et les frais divers qui, j'ai eu l'occasion de le dire, sont très élevés.

Par conséquent, nombre de personnes, parmi les plus fragiles, les plus en difficulté – je ne parle pas ici des gens de mauvaise foi – vont se trouver dans l'impossibilité, pendant des années, de disposer d'un chéquier. Dans notre civilisation actuelle, c'est là une véritable catastrophe, qui fera de ces citoyens des personnes diminuées.

Il s'agit des pas d'être laxiste, mais de ne pas oublier ces gens, que nous rencontrons tous et que nous recevons dans nos permanences. Je souhaite donc que la réflexion soit approfondie sur ce sujet.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je voudrais vous répondre d'un mot, monsieur Pagès : je sens que vous êtes parfaitement de bonne foi, mais comment voulez-vous qu'une personne qui n'a plus sur son compte de quoi payer une dette puisse disposer d'un chéquier ? Par définition, il n'a plus l'argent nécessaire pour honorer les chèques suivants ! Et vous souhaitez lui donner la possibilité de disposer d'un chéquier, dont tout le monde sait pertinemment qu'il n'est pas provisionné ?

Le problème que vous posez, monsieur Pagès, n'est donc pas celui de la disposition d'un chéquier : c'est un problème plus grave, à savoir la situation de détresse dans laquelle peut se trouver la personne dont vous dites qu'elle est sans le sou pendant dix ans. C'est là une situation très grave, qui est sans doute réelle mais qui nécessite des traitements d'un autre ordre – notamment social – que celui que vous proposez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I-B de l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(Ce texte n'est pas adopté.)*

M. le président. Par amendement n° 36, M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 4 pour le premier alinéa de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 par une phrase ainsi rédigée : « Le titulaire en informe immédiatement toutes les personnes auxquelles il a donné mandat pour ce compte. »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. La responsabilité du titulaire qui a connaissance de l'interdiction d'émettre des chèques sur son compte doit s'étendre à l'information immédiate de toutes les personnes qu'il a mandatées pour le fonctionnement de ce compte.

Cette disposition permet, en outre, de renforcer l'efficacité du dernier alinéa des articles 7 et 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission estime qu'il incombe à la banque d'informer les mandataires.

Elle est donc favorable à l'amendement n° 36 si son auteur accepte de le rédiger comme suit : « Le banquier tiré en informe immédiatement toutes les personnes auxquelles il a été donné mandat pour ce compte. »

M. le président. Acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement, monsieur Jean-Jacques Robert ?

M. Jean-Jacques Robert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République, et visant à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'article 4 pour le premier alinéa de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 par une phrase ainsi rédigée : « Le banquier tiré en informe immédiatement toutes les personnes auxquelles il a été donné mandat pour ce compte. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 36 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Compte tenu de la rectification intervenue, le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie la commission de sa proposition.

Je me demande simplement si, plutôt que de dire « immédiatement » – nous retombons dans le problème du « sans délai » –, on ne devrait pas dire : « dans le même temps », en espérant que la navette nous dira quel est le temps ! *(Sourires.)*

Par ailleurs, si le membre de phrase : « toutes les personnes à qui il a été donné mandat pour ce compte », est peut-être de nature à faire plaisir à l'auteur de l'amendement, il ne me paraît pas vraiment en harmonie avec le texte de l'alinéa précédent.

Voilà pourquoi je suggère de retenir la rédaction suivante : « Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client. »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans un souci de conciliation, je fais mienne la proposition que vient de faire M. Dreyfus-Schmidt.

M. Jean-Jacques Robert. Et que j'accepte !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié *bis*, présenté par M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République, et visant à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'article 4 pour le premier alinéa de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 par une phrase ainsi rédigée : « Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client. »

L'avis du Gouvernement est-il toujours favorable, monsieur le ministre ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Oui, monsieur le président. Nous restons dans ce problème de dissertation sur le temps ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant en discussion commune le paragraphe II de l'amendement n° 51 rectifié, présenté par MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 37, déposé par M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République, et visant, dans le texte proposé par l'article 4 pour le troisième alinéa de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, à remplacer les mots : « destinée à » par le mot : « pour ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre le paragraphe II de l'amendement n° 51 rectifié.

M. Robert Pagès. Afin de ne pas faire perdre de temps à la Haute Assemblée, je n'insiste pas sur cet amendement qui se situe dans le droit-fil des propos que j'ai tenus lors de mon intervention liminaire et que, bien évidemment, je maintiens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jean-Jacques Robert. Il s'agit de la reprise du texte en vigueur actuellement.

Les possibilités pratiques offertes pour la régularisation d'un chèque sans provision sont suffisantes. Il n'est pas nécessaire d'ajouter de nouvelles dispositions plus contraignantes pour le banquier tiré, et ce d'autant plus qu'il ne connaît pas les coordonnées bancaires du bénéficiaire et ne pourrait être chargé d'assurer cette régularisation qui doit incomber au tireur indélicat, sauf à un coût très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable au paragraphe II de l'amendement n° 51 rectifié pour les raisons que j'ai indiquées voilà un instant.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 37, car il semble important de préciser, à cette occasion, comme le fait le projet de loi, que la provision constituée aux fins de régularisation est prioritairement affectée au paiement du chèque sans provision, avant toute autre chose, notamment les frais bancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est, bien évidemment, défavorable - M. Pagès voudra bien m'en excuser - au paragraphe II de l'amendement n° 51 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 37, le Gouvernement partage totalement l'opinion qui vient d'être émise par M. le rapporteur. J'insiste après lui, sur le caractère particulièrement important de la disposition en cause.

En effet, nous sommes au centre du dispositif : si l'on touche à cela, on touche quasiment à toute la logique du texte.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement insiste très fortement pour que le Sénat suive sa commission.

M. le président. Monsieur Jean-Jacques Robert, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise ses droits et obligations ainsi que le délai dont il dispose pour régulariser sa situation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 66, déposé par le Gouvernement, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 4 pour le cinquième alinéa de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, à supprimer les mots : « ainsi que le délai dont il dispose pour régulariser sa situation ».

Le second amendement, n° 38, présenté par M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission ayant décidé de se rallier à l'amendement n° 38, je retire l'amendement n° 4.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré et, en conséquence, le sous-amendement n° 66 devient sans objet.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce sous-amendement devient effectivement sans objet, ce qui ôte d'ailleurs une épine du pied au Gouvernement, qui souhaitait, en effet, modifier l'amendement de la commission pour aboutir pratiquement à l'amendement n° 38.

Ainsi, le Gouvernement peut être directement favorable à l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jacques-Richard Delong. Nous avons satisfaction. Nous en remercions la commission et le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A mon sens, il conviendrait, après les mots : « l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte », de rédiger ainsi l'amendement n° 38 : « et, le cas échéant, de ses mandataires. Il précise également... » ; le reste sans changement.

M. le président. Monsieur Delong, acceptez-vous la rectification proposée par M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Jacques-Richard Delong. Oui, monsieur le président ; elle complète fort heureusement notre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République, d'un amendement n° 38 rectifié qui vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et, le cas échéant, de ses mandataires. Il précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cela correspond à l'écriture du droit actuel ; le Gouvernement ne s'y oppose donc pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je ne comprends pas bien pourquoi c'est un décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions de régularisation de cette situation. Est-il nécessaire de faire appel au Conseil d'Etat en cette matière ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. La raison en est simple, monsieur Pagès : ce sont des choses importantes. *(Sourires.)*

M. Marcel Rudloff. Ainsi, vous êtes éclairé, monsieur Pagès !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande. Passé ce délai et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à rendre automatique, au terme du délai d'un mois à compter de la première présentation du chèque impayé et après nouvelle présentation, la délivrance, par le tiré, d'un certificat de non-paiement.

La commission a par ailleurs souhaité maintenir la précision introduite par les auteurs du projet de loi selon laquelle la provision déposée pour la régularisation est « destinée », c'est-à-dire réservée, à cette régularisation, avant, notamment, tout prélèvement de frais bancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas défavorable à la première phrase de cet amendement, qui énonce que le porteur du chèque doit faire la demande. Donc, il est clair qu'il s'agit du cas où le porteur du chèque n'a, par définition, pas été payé préalablement directement.

En revanche, la seconde phrase crée un système automatique qui pourrait éventuellement intervenir alors que le porteur du chèque, après une nouvelle présentation, a pu être directement payé.

On risque d'aboutir ainsi à une multiplication de travaux automatiques alors que, par ailleurs, le problème aurait été réglé.

C'est donc cette automaticité, sans que préalablement le porteur du chèque ait à en faire la demande, qui amène le Gouvernement à émettre des réserves sur l'ensemble de cet amendement, à moins que la commission n'accepte de supprimer la dernière phrase de son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 5 ainsi que vous le suggère le Gouvernement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le système que nous proposons est celui qui s'applique en matière de chèques postaux. Ainsi, la réglementation sera identique. C'est pourquoi la commission des lois maintient son amendement tel qu'il est actuellement rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République, tend à rédiger comme suit le septième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« La notification, ou à défaut de sa réception, la signification du certificat par ministère d'huissier vaut commandement de payer. »

Le second, n° 6, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise, dans le septième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « la signification », à ajouter les mots : « ou la notification ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 67, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 6 de la commission, après les mots : « notification », à ajouter les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut de signature de cet avis par le destinataire ».

La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean-Jacques Robert. Cette nouvelle disposition profitera d'abord au porteur du chèque. Elle devrait permettre d'améliorer sensiblement l'utilisation de la procédure de certificat de non-paiement pour les chèques d'un montant limité, d'alléger au maximum les frais de procédure, tout en gardant la sécurité juridique propre à une transmission par ministère d'huissier et en prévoyant la possibilité d'utiliser le système de la lettre recommandée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de préciser que la procédure de recouvrement peut être mise en œuvre soit par une signification - l'acte extra-judiciaire - soit par une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, qui est évidemment moins onéreuse pour le débiteur.

La commission propose donc que cette alternative soit inscrite dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 67 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 39 et 6.

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'amendement n° 6, qui a d'ailleurs à peu près le même objet que l'amendement n° 39, apporte une utile précision qu'il convient encore de préciser. Tel est l'objet du sous-amendement n° 67 du Gouvernement.

L'ensemble du dispositif qui résulterait de l'adoption de l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 67, devrait répondre - je tiens à le souligner - au souhait exprimé par M. Allouche dans la discussion générale.

J'ajoute que l'amendement n° 39 serait ainsi satisfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 et le sous-amendement n° 67 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 67 et défavorable à l'amendement n° 39.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 67.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je présenterai d'abord mes excuses à M. le rapporteur : je me trouvais à l'étranger le jour où la commission des lois a examiné ce texte ; sinon, j'aurais présenté à ce moment-là l'observation que je vais maintenant faire.

En effet, je me demande si la commission a bien raison d'ouvrir cette alternative et, donc de dire que l'on pourra soit signifier par voie d'huissier, soit notifier par voie postale. J'y vois en effet trois objections.

Première objection : le titre exécutoire permet le recouvrement par voie judiciaire contre le débiteur. Pour respecter les principes généraux de notre droit, il est donc indispensable qu'avant la délivrance de ce titre le débiteur ait été mis en situation non seulement d'être informé, mais également de pouvoir mesurer les conséquences de son refus de paiement ou même de constater les droits que le créancier lui opposerait.

En cas de notification par voie postale - puisque c'est ce que l'amendement de la commission vise à permettre - il existera toujours une incertitude tenant à la réalité de la distribution entre les mains du destinataire. On le sait bien, les lettres recommandées sont en général signées, quand elles arrivent dans les familles, par une personne qui n'est pas le vrai destinataire. C'est la première objection.

Deuxième objection : la notification par voie postale ne peut être soumise à la moindre règle de nullité. Autrement dit, le contenu de la lettre éventuelle peut s'éloigner totalement du critère d'information véritable sans possibilité de la faire sanctionner par une nullité à l'instar de la signification par acte.

Je rappelle en effet que la nullité des actes de procédure est régie par les dispositions des articles 112 à 121 du nouveau code de procédure civile. Or, la signification par ministère d'huissier relève seule des principes de nullité qui sont régis par les dispositions légales. En revanche, la notification par voie postale n'est soumise à aucune règle susceptible de la faire déclarer nulle. Il n'existe aucune règle qui le permette et qui permette de faire sanctionner la nullité. Telle est la deuxième objection et qui n'est pas la moindre.

Troisième objection : M. le rapporteur invoque une économie et, là, je ne comprends pas. Je comprends bien qu'en ce qui concerne l'efficacité économique il faut relever que l'incidence financière n'est pas réglée selon les mêmes principes, mais je constate que cela aboutit exactement au même montant.

En effet, quel que soit le montant de la somme qui figure sur un chèque impayé, le coût postal est identique, car il est fonction du poids. Son coût actuel est de 31,50 francs au moins et peut aller jusqu'à 61 francs. Or l'émolument pour une signification d'acte est actuellement d'un montant de 31,50 francs pour toute créance inférieure à 840 francs. Il n'y a donc aucune économie, contrairement à ce que nous a indiqué la commission.

Je me demande donc si, pour ces trois raisons, la commission ne serait pas bien avisée en retirant son amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je ferai sans doute de la peine à M. Dailly, et je le prie de m'en excuser, mais il ne s'agit pas de comparer les mérites respectifs des actes d'huissier et des notifications postales. Le débat a d'ailleurs déjà eu lieu sur ce sujet.

Il ne s'agit pas non plus de dire que, par définition, les actes d'huissier sont onéreux, délicats, ect. Il s'agit, dans une certaine mesure, d'une part, de faciliter la vie des créanciers et, d'autre part, de se mettre en harmonie avec les us et coutumes des pays avec lesquels nous échangeons des chèques.

Or, dans la plupart des pays d'Europe qui commercent avec nous, la notification postale joue un rôle encore plus grand que la signification d'huissier.

En conséquence, je voterai l'amendement de la commission.

Par ailleurs, il est exact - mes propos apaiseront sans doute les scrupules légitimes de M. Dailly sur les causes de nullité - que le code de procédure civile ne prévoit pas de nullité de la notification. Toutefois, les tribunaux sont parfaitement à même de juger non pas si la notification a été régulière, mais si elle a régulièrement atteint son objet, c'est-à-dire si le débiteur a été régulièrement prévenu.

Dans ces conditions, je crois qu'on peut le cœur léger ou presque voter l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je m'étais adressé à la commission mais je n'ai pas obtenu de réponse. M. Rudloff, toutefois, m'a apporté une explication qui me satisfait et je voterai donc l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République, vise, dans le huitième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « à compter », à insérer les mots : « de la réception de la notification ou ».

Le second, n° 7, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend, dans le huitième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 modifié, après les mots : « la signification », à insérer les mots : « ou de la notification ».

La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean-Jacques Robert. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je retire l'amendement n° 7 au profit de l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le huitième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 modifié, après les mots : « sans autre acte de procédure », d'insérer les mots : « ni frais ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit, dans la procédure de recouvrement du montant d'un chèque sans provision, de mettre le débiteur devant ses responsabilités et de limiter les frais de ce recouvrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante sont à la charge du tireur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé : « En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

La commission propose de préciser que l'adoption de cette disposition est envisagée par dérogation au troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui prévoit dans certains cas le partage des frais entre les parties concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaite obtenir une explication.

J'avoue ne pas bien comprendre la nécessité de préciser que c'est « par dérogation au troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution » que les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante seront à la charge du tireur. En effet, ce troisième alinéa de l'article 32 précise : « Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. »

Or, précisément, l'article 4 du projet de loi prescrit expressément que le porteur d'un chèque impayé pour défaut de provision au compte doit utiliser le processus édicté par la loi pour parvenir au recouvrement, tout particulièrement se faire remettre le certificat de non-paiement qui est exigé et faire signifier ce certificat qui vaut commandement de payer.

Dès lors, il s'agit bien là d'une prescription obligatoire, édictée dans la loi. Les frais sont à la charge du débiteur selon le troisième alinéa de l'article 32. Dire qu'il en est ainsi par dérogation à l'article 32 risque d'introduire une grave confusion.

Je dirai même que l'amendement de la commission va à l'encontre du but qu'elle cherche à atteindre.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je crois que M. Dailly a raison et je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite reprendre cet amendement, en y apportant toutefois une modification. En effet, le texte serait le suivant : « Par dérogation à l'article 32 de la loi ... », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« Par dérogation à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante sont à la charge du tireur. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 32 ne vise pas seulement le cas sur lequel vient d'insister, avec raison, notre collègue M. Dailly. En effet, il précise également : « Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution... »

Voilà pourquoi il me paraît utile de reprendre l'amendement de la commission, tout en le rectifiant de manière qu'il n'y ait pas de contestation, et que, dans tous les cas, en matière de chèques sans provision, les frais soient à la charge du tireur.

M. le président. Le Gouvernement s'en remet-il toujours à la sagesse du Sénat ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. En fait, M. Dreyfus-Schmidt vient de se référer au texte du Gouvernement !

Tout à l'heure, si je m'en suis remis à la sagesse du Sénat, c'est pour les raisons qui ont été excellemment exprimées par M. Dailly.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement de M. Dreyfus-Schmidt est totalement inutile puisque, selon le texte du projet de loi du Gouvernement : « En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. » L'affaire est donc réglée et la commission a eu raison de retirer, à mon appel, son amendement.

Le problème que le premier alinéa de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 pourrait poser et que M. Dreyfus-Schmidt veut résoudre est, en fait, réglé par le texte du projet de loi.

M. Marcel Rudloff. Absolument !

M. Etienne Dailly. Voilà pourquoi je voterai contre cet amendement et pourquoi j'invite le Sénat à faire de même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'article 61, le titre exécutoire peut être contesté dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission souhaite préciser par cet amendement, important à ses yeux, que le titre exécutoire peut être contesté dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Je pense, notamment, aux dispositions de l'article 1426 du nouveau code de procédure civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, le tireur bénéficie déjà d'un recours, sur le fondement de l'article 65-3-3 nouveau, dès lors qu'il conteste le bien-fondé d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques. Il peut également contester la régularité des conditions d'une saisie éventuelle.

Dès lors, il ne paraît pas opportun d'ouvrir une autre voie, avec les risques de manœuvres dilatoires que cela comporterait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 modifié les articles 65-3-1 à 65-3-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-3-1. - La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1 000 F.

« Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de quinze jours à compter de l'injonction prévue par l'article 65-3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de quinze jours prévu à l'alinéa 2. »

« Art. 65-3-2. - Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations dans les conditions prévues par les articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

« Les pénalités libératoires prévues par l'article 65-3-1 et par le présent article sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 65-3-3. - Lorsque le délai prévu par l'article 65-3-1 expire un jour non ouvrable, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

« Art. 65-3-4. - Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques et qui n'a pas procédé à la régularisation dans les conditions prévues par les articles 65-3 et suivants, ne recouvre la faculté d'émettre qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui court à compter de cette injonction. »

« Art. 65-3-5. - Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire fixée par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont déferées à la juridiction civile.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse. »

Par amendement n° 53, MM. Pagès et Lederman, Mme Frayse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, notre amendement vise à supprimer l'article 5 du projet de loi, article qui est l'exemple même du caractère répressif, et uniquement répressif, de ce texte.

Les sénateurs communistes et apparenté refusent les deux principales innovations introduites par cet article : le timbre-amende comme pénalité libératoire et la prolongation de l'interdiction de chèque durant un délai de dix ans. Je ne reviendrai pas sur notre argumentation concernant l'oubli volontaire, de la part du Gouvernement, des raisons profondes de l'essor des chèques sans provision, c'est-à-dire la crise économique et sociale.

L'amendement n° 53, que nous vous proposons d'adopter, est donc un amendement de fond, qui s'oppose à la démarche profonde du texte. Nous appelons donc tous ceux qui sont persuadés qu'un alourdissement des sanctions n'est pas une solution en soi à le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Ce que M. Pagès conteste, c'est l'un des piliers de la réforme qui nous est proposée dans le cadre de ce projet de loi, une réforme qui, parallèlement à ce qu'on appelle la dépénalisation, implique que celui ou celle qui a émis un chèque sans provision se voit exposé à une sanction pécuniaire.

La commission des lois est tout à fait persuadée que ce dispositif doit être entériné et, par conséquent, elle est hostile à l'amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement, puisque, comme le disait M. le rapporteur, c'est l'un des piliers du système qui s'écroulerait.

Monsieur Pagès, pourquoi nous dites-vous continuellement qu'il s'agit d'un alourdissement des peines ? Savez-vous que la peine applicable aujourd'hui est une peine de prison ?

Nous proposons de mettre en place un autre système, qui dépénalise d'un côté, donc qui supprime la prison, et qui crée un automatisme de l'autre, avec cette amende civile de 120 francs par tranche de 1 000 francs.

Cessez donc de nous dire qu'il s'agit d'un alourdissement des peines car, alors, ce serait considérer que payer une amende de 120 francs serait plus grave qu'encourir une peine de prison ! Je ne comprends pas votre raisonnement !

M. Robert Pagès. On ne va pas en prison pour 100 francs, monsieur le ministre, fort heureusement !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Autre chose m'étonne : qu'il soit affirmé, dans l'objet de cet amendement, que ce sont les couches les plus défavorisées de la population française qui émettent des chèques sans provision. Ce n'est pas exact.

M. Robert Pagès. J'ai des exemples !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas exact, je le répète.

Je ne veux pas qualifier une telle affirmation, mais cela me paraît pour le moins injuste pour ces couches de la population. En effet, ceux qui émettent des chèques sans provision le font, le plus souvent, volontairement. Ce sont des personnes malhonnêtes, que l'on ne retrouve pas, en général, parmi les couches les plus défavorisées de la population. *(M. Loridant applaudit.)*

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, bien entendu, je ne suis pas favorable à la prison, mais, dans la vie quotidienne, on ne va pas en prison - du moins, je l'espère ! - pour 200 francs ! Or, là, on paiera un timbre-amende de 120 francs.

Vous dites, monsieur Dreyfus-Schmidt, que ce ne sont pas les couches modestes qui sont concernées. Il n'y a pas qu'elles, je vous en donne volontiers acte, mais, comme on l'a dit tout à l'heure et ainsi que le rapport le souligne, il s'agit essentiellement de petits chèques. Or, les grands escrocs - la délinquance « en col blanc » - ne tirent pas de chèques de 150 ou 200 francs.

S'il existe des gens malhonnêtes et de mauvaise foi, ils doivent être sanctionnés, mais il y a aussi tous ceux qui - excusez-moi cette expression - « tirent le diable par la queue » et qui n'y arrivent pas. Alors, ils s'embourbent. Notre travail législatif consiste non pas à les enfoncer un peu plus, mais à tout faire pour essayer de les sortir de cette situation. Voilà pourquoi je défends avec passion ce point de vue ; je n'emploie pas des arguties juridiques, car je n'y connais pas grand-chose.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais tout de même préciser à notre collègue M. Pagès que, avec le système actuel, on peut se retrouver en prison pour un chèque sans provision, même un petit chèque, notamment dans le cas d'un itératif défaut : c'est arrivé à une femme, souvenez-vous, et il a fallu une grâce présidentielle pour qu'elle sorte de prison. Avec le nouveau système, cela ne pourra plus se produire.

J'ajoute qu'il y a aussi des spécialistes du chèque sans provision de faible montant, mais à répétition.

Pour le reste, cette disposition constitue tout de même un progrès énorme, puisque non seulement elle supprime l'emprisonnement mais, au surplus, la pénalité, qui est une amende civile, ne fera l'objet d'aucune mention au casier judiciaire.

En outre, nos tribunaux ne seront plus encombrés d'affaires de chèques sans provision car, ne l'oublions pas, ce contentieux occupe actuellement beaucoup de monde - gendarmes, magistrats ou autres - et, finalement, les intéressés ne sont pas payés pour autant. D'ailleurs, vous le savez bien - on vous en a souvent parlé - les chèques sans provision sont poursuivis par certaines juridictions mais pas par d'autres. Tout cela n'est pas bon ; en tout cas, ce n'est pas mieux pour les plus défavorisés que pour les autres.

Voilà pourquoi nous voterons des deux mains contre l'amendement n° 53, qui refuse une telle amélioration.

M. Jean-Jacques Robert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 65-3-1 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 5 pour le premier alinéa de l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935 précité :

« La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 francs. Toute tranche de 1 000 francs dans le montant du chèque l'augmente en outre de 120 francs. »

Le second, n° 41, déposé par M. Haenel et le groupe du rassemblement pour la République, vise, à la fin du texte proposé par l'article 5 pour le premier alinéa de l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « de 1 000 francs », à ajouter les mots : « ou fraction de tranche ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cette rédaction fait apparaître clairement que tout chèque fait l'objet d'une pénalité de 120 francs, quel que soit son montant, cette pénalité étant majorée d'autant chaque fois que le seuil de 1 000 francs est franchi. Elle sera donc de 120 francs pour un chèque de 500 francs, de 240 francs pour un chèque de 1 800 francs, etc.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jean-Jacques Robert. Notre amendement est satisfait par l'amendement n° 11 de la commission. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. M. Jean-Jacques Robert semble s'acharner sur le Gouvernement ! *(Sourires.)*

Messieurs les sénateurs, il n'y a pas de désaccord entre nous sur l'objectif à atteindre. Mais j'ai le sentiment que l'amendement n° 41 est mieux rédigé que l'amendement n° 11. Je regrette donc que son auteur l'ait retiré.

Je serais prêt à le reprendre, à condition que M. Girault ne prenne pas cette démarche comme une insulte.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur !

M. Jean-Jacques Robert. Dans ce cas, monsieur le président, nous reprenons notre amendement n° 41.

M. Jacques-Richard Delong. Nous n'allons pas vous priver de ce plaisir, monsieur le ministre !

M. le président. Je suis donc de nouveau saisi de l'amendement n° 41.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Haenel et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le texte présenté par l'article 5 pour le deuxième alinéa de l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « ou son mandataire » par les mots : « ou lorsque l'un de ses mandataires, dans le cadre de son mandat... ».

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 54, MM. Pagès et Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « et qu'il justifie, dans un délai de quinze jours » par les mots : « ou qu'il justifie, dans un délai d'un mois ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le fait - et celui-là seulement - de ne pas avoir émis de chèques sans provision dans les douze mois précédant l'incident de paiement prouve la bonne foi et le sérieux du malencontreux tireur de chèques.

De plus, une régularisation dans un délai d'un mois - et non pas de quinze jours, car c'est trop court - prouve sa bonne foi et son sérieux.

Le cumul de ces deux exigences pour échapper à la pénalité libératoire est excessif, trop répressif.

Par ailleurs, comme je viens de le signaler, nous proposons de porter à un mois le délai de régularisation qui permet d'éviter le paiement de cette pénalité. Je rappelle d'ailleurs que le délai de quinze jours pour la régularisation, qui permettait d'éviter l'interdiction de chéquier, a été porté, voilà quelques années, à un mois, au vu de l'excessive brièveté d'un tel délai.

Pourquoi donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne pas tenir compte de cette expérience ? Je vous invite donc à adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement remettait partiellement en cause l'économie du projet de loi : l'incitation au paiement.

Cela dit, n'en faisant pas une affaire, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est sensible aux arguments de M. Pagès sur ce point ; il n'est pas défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais, si possible une bonne fois..., convaincre M. Pagès que n'est pas de bonne foi *(Sourires)* celui qui émet un chèque alors qu'il sait qu'il ne dispose pas d'une provision suffisante.

Par ailleurs, en s'en rapportant à la sagesse du Sénat, la commission et le Gouvernement me semblent bien bons envers celui qui a émis un chèque sans provision, mais insuffisamment attentifs au sort du créancier, qui peut, lui aussi, appartenir à une couche défavorisée de la population. Pour ce dernier, le paiement du chèque serait retardé de quinze jours.

Dans ma sagesse, je ne suis donc pas tenté de voter cet amendement.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. J'ai donné un peu rapidement l'avis du Gouvernement, non pas sur le délai, pour lequel je maintiens ma position, mais sur le remplacement du terme « et » par le terme « ou ». Chacun connaît l'importance d'une telle substitution.

Je serais favorable à cet amendement s'il était rectifié ; sinon j'y serais défavorable.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Après avoir entendu M. Dreyfus-Schmidt et M. le ministre, je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 54, défendu par M. Pagès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 5 pour l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que le délai de régularisation sans pénalité qui expire un jour non ouvré est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant. Il permet de tenir compte des pratiques commerciales variées des banques, certaines ouvrant le samedi et fermant le lundi et d'autres faisant l'inverse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 65-3-2 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Le deuxième, n° 13, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise :

« I. - A supprimer le second alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935.

« II. - Après le texte proposé par ce même article pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. 65-3-2 bis. - Les pénalités libératoires prévues par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 32, présenté par M. Jean-Jacques Robert, a pour objet de compléter le texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935 par la phrase suivante : « Le tiers des sommes collectées sera affecté à un fonds d'équipement permettant aux bénéficiaires de s'équiper d'un matériel de contrôle des chèques remis par les tireurs. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, vous avez montré que vous ne me gardiez pas rancune. J'espère que cette absence de ressentiment se prolongera jusqu'à cet amendement n° 55.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce sera non de la rancune, mais du désaccord ! *(Sourires.)*

M. Robert Pagès. Mes chers collègues, pourquoi sanctionner par cet article 65-3-2 des personnes qui - je le répète, monsieur Dreyfus-Schmidt - sont en toute apparence de bonne foi ? En effet, on peut faire un chèque sans provision en croyant que l'on pourra faire quelque chose dans les jours suivants ou que le compte sera approvisionné.

Les personnes qui se pressent de régulariser leur situation n'ont pas à être sanctionnées plus fortement. De toute évidence, cette disposition frappera les Françaises et les Français les plus modestes. Je ne crois pas que vous puissiez dire le contraire. C'est pourquoi nous vous proposons de la supprimer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La fausse monnaie chasse la bonne !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Si M. Charasse était là, il serait content ! *(Sourires.)*

Cet amendement vise, en effet, l'affectation des pénalités libératoires.

La commission, sans enthousiasme excessif d'ailleurs - mais comment faire autrement ? - propose que les pénalités libératoires prévues par les articles 65-3-1 et 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935 soient versées au Trésor public, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean-Jacques Robert. Il apparaît excessif que l'ensemble des pénalités libératoires versées par les émetteurs indicatifs soient attribuées exclusivement au Trésor public, d'autant plus que ceux qui supportent les préjudices ont besoin, comme je l'ai indiqué dans mon exposé préliminaire, de s'équiper à leurs frais d'un matériel de contrôle extrêmement coûteux.

Cet amendement vise à remédier à un inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 55 et 32 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 32.

Le terme de « bénéficiaires » est très imprécis. Nous aimerions connaître l'avis du Gouvernement sur ce point ; enfin, on le devine !

Intéressante en soi, l'idée du partage est difficile à traduire par un texte précis et accepté par tous.

Je reconnais qu'un problème se pose, mais je ne suis pas sûr que l'amendement n° 32 le résolve bien. En effet, les « bénéficiaires » devraient « s'équiper d'un matériel de contrôle des chèques remis par les tireurs ». Voilà une formule bien vague.

De même, la commission est défavorable à l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 55, 13 et 32 ?...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sans la moindre rancune, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 55 !

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 13.

Enfin, il est défavorable à l'amendement n° 32, même si celui-ci tente de résoudre un vrai problème, car son libellé est juridiquement très imprécis et, à mon avis, n'aboutirait pas au résultat recherché. Il qualifie, en effet, de « bénéficiaires » ceux qui semblent plutôt être les victimes.

Le Gouvernement préfère donc la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 65-3-3 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à supprimer le texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-3-3 du décret du 30 octobre 1935.

Le second, n° 43, déposé par M. Haenel et les membres du groupe du R.P.R., vise, dans le texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-3-3 du décret du 30 octobre 1935, à remplacer le mot : « ouvrable » par le mot : « ouvré ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 12, qui tendait à insérer les dispositions de l'article 65-3-3 à la fin de l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jean-Jacques Robert. L'amendement n° 12 de la commission satisfait pratiquement cet amendement, que je retire donc.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 65-3-3 du décret du 30 octobre 1935 est supprimé.

ARTICLE 65-3-4 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Pagès et Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 5 pour l'article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « de dix ans » par les mots : « d'un an ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'ai déjà défendu des amendements ayant le même objet à plusieurs reprises. Je rappellerai seulement que l'interdiction bancaire de dix ans est extrêmement lourde et qu'elle constitue une véritable mise au ban de la société.

Nous maintenons donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cette affaire a été examinée assez longuement en commission des lois. Il faut rappeler que le délai de dix ans n'est pas de rigueur. Il le devient si, pendant ces dix années, celui qui a émis le chèque n'a pas satisfait à l'obligation de paiement qui lui incombe.

Pourquoi dix ans ? Le Gouvernement a évoqué tout à l'heure la notion de prescription commerciale.

Pourquoi même instituer un délai ? Nous le faisons pour éviter toute interdiction à vie, au cas où le débiteur ne satisferait jamais à ses obligations de paiement.

En tout cas, l'amendement qui tend à réduire à un an le délai d'interdiction d'émettre des chèques n'est pas recevable parce que l'économie du projet de loi, telle qu'elle a été à plusieurs reprises explicitée, s'oppose à une telle disposition. C'est la raison pour laquelle la commission des lois s'est déclarée défavorable à l'amendement n° 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Même opinion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, monsieur le président, j'ai l'impression, mais je puis me tromper, que cet article devrait être peaufiné au cours de la navette.

On aurait pu imaginer qu'il n'y ait pas de délai du tout car, à tout moment, il est possible de récupérer le droit d'émettre des chèques à condition de payer ce qui est dû ainsi que l'amende civile dont le taux a été déterminé tout à l'heure par le Sénat.

Pourquoi instituer un délai ? C'est un délai de prescription commercial, nous a rappelé tout à l'heure M. le ministre. Mais ce n'est pas une raison...

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est juste une référence !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... puisqu'il ne joue pas qu'en matière commerciale.

Pourquoi décider qu'après dix ans le droit est rendu d'émettre des chèques alors que, par définition, les dettes ne sont toujours pas payées ? Si un délai est institué, pourquoi le fixer à dix ans ? Si c'était une prescription pénale, si c'était encore un délit que d'émettre un chèque sans provision, j'allais dire purement et simplement, sans circonstances aggravantes, le délai de prescription serait de trois ans.

Surtout - j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues - s'il y a un plan de redressement homologué, la dette ne sera pas payée dans sa totalité, par définition. Il sera pourtant bien nécessaire à ce moment-là que celui qui aura tenu ses engagements, mais qui n'aura pas payé la totalité de sa dette, puisse recouvrer le droit d'émettre des chèques. Je pense qu'il aurait au moins fallu, dans de tels cas, laisser aux tribunaux, singulièrement aux tribunaux de commerce, la possibilité de restituer le droit d'émettre des chèques.

Bref, c'est sur ce point que je voulais attirer l'attention du Sénat et surtout celle du Gouvernement afin que ce dernier puisse y réfléchir pour le moment où le texte viendra en navette devant l'Assemblée nationale. Toutefois, dans l'esprit du texte, j'aurais préféré qu'il n'y ait pas de délai du tout, quitte à prévoir les cas où il serait possible ou nécessaire de restituer le droit d'émettre des chèques même si la somme n'est pas payée, en tout cas pas payée en totalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 65-3-5 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par MM. Pagès et Lederman,

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-3-5 du décret du 30 octobre 1935 modifié :

« Le recours est suspensif de droit. »

Le deuxième et le troisième sont déposés par M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 61 a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 63-3-5 du décret du 30 octobre 1935 :

« L'action en justice devant la juridiction civile n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse ou autoriser la remise de formulaires suivant des conditions propres et limitées, à titre provisoire. »

L'amendement n° 62 vise à rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-3-5 du décret du 30 octobre 1935 :

« L'action en justice devant la juridiction civile n'a pas d'effet suspensif. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 57 tend à donner pouvoir suspensif au recours.

Généralement, les personnes qui s'engagent devant la justice ont toutes les chances ou au moins beaucoup de chances d'être des personnes de bonne foi. Il n'est en effet jamais avantageux de perdre un procès. Le recours suspensif pourrait ainsi permettre de régulariser une situation en évitant l'engagement de frais qui seraient totalement inutiles.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n°s 61 et 62.

M. Pierre Schiélé. Ces amendements tendent, bien sûr, à maintenir l'économie du texte du Gouvernement, qui prévoit une suspension d'interdiction, mais, éventuellement, à en limiter la rigueur.

L'amendement n° 62 tend à substituer les termes : « L'action en justice » aux termes : « Le recours », pour des raisons de clarté en matière de procédure, de façon à éviter toute ambiguïté sur le classement de la plainte ou de l'action en justice, ainsi que les arguties des défenseurs.

L'amendement n° 61 a pour objet de permettre à la juridiction civile qui est saisie de mettre à l'essai, c'est-à-dire d'autoriser, si cela lui convient, l'octroi d'un nombre de chèques limité. C'est une manière, pour cette juridiction, de sonder la bonne foi du titulaire du compte litigieux et d'apprécier le sérieux de la contestation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 57, 61 et 62 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ce sera trois fois « non » ! (*Sourires.*)

La disposition de l'amendement n° 57 de M. Pagès, selon laquelle le recours est suspensif de droit, n'est pas acceptable. La suspension par le juge des référés est une garantie suffisante. Le mécanisme qui est proposé par notre collègue inciterait au recours systématique et à la paralysie du système, notamment en ce qui concerne le paiement des chèques.

Je comprends très bien les raisons qui sont à l'origine de l'amendement n° 61 de M. Schiélé, mais ce texte remet en cause le rôle du juge des référés. Celui-ci serait en effet amené à tester, en quelque sorte, la bonne foi du tiré. Je ne suis pas sûr qu'il convienne que le juge des référés ait son mot à dire sur le fond même de la discussion qui peut s'ins-taurer.

Quant à l'amendement n° 62, il part d'une prévention que notre collègue nourrit à l'encontre du mot « recours ». M. Schiélé n'aime pas ce mot, qui, selon lui, pourrait viser une instance d'appel ; c'est pourquoi il préfère lui substituer la formule « action en justice ».

Or, il me semble que M. Schiélé se méprend sur le sens du mot « recours », qui peut, en fait, viser la saisine de la justice en première instance et pas uniquement par voie d'appel devant la juridiction d'appel.

La commission pense qu'il est préférable de maintenir le mot « recours ». Le texte du projet de loi est, en effet, assez clair pour que les juristes ne puissent se tromper quant à l'appréciation du contenu de ce mot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 57, 61 et 62 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. La commission a répondu : trois fois « non ». Pour le Gouvernement, ce sera deux fois « non » et une hésitation ! (*Sourires.*) Je m'explique.

L'amendement n° 57 de M. Pagès risquerait d'aboutir à un détournement complet du texte, puisqu'il suffirait d'introduire un recours devant une juridiction pour conserver, en quelque sorte, la capacité d'émettre des chèques. Cela conduirait à une situation parfaitement contradictoire avec l'objet du texte.

S'agissant de l'amendement n° 61, le Gouvernement comprend bien la préoccupation de M. Schiélé et peut même la partager. Toutefois, la rédaction de cet amendement pose des problèmes considérables qui conduisent le Gouvernement à le repousser.

Enfin, pour ce qui est de l'amendement n° 62, j'avoue que, sur le point de savoir s'il faut parler de « recours » ou d'« action en justice », le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse littéraire du Sénat. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il me semble que l'article 5 comme les amendements ne sont pas entièrement satisfaisants, soit parce que les termes utilisés ne sont pas heureux, soit parce que le mécanisme n'est pas clairement décrit.

En fait, les contestations relatives à l'interdiction d'émettre - cette interdiction constituant déjà une décision - sont déferées à une juridiction civile. C'est clair. Reste à savoir ce qui se passe alors.

A première vue, le recours n'est pas suspensif : le seul fait de saisir la justice n'entraîne pas la suspension de l'interdiction. Toutefois, le texte prévoit que la juridiction saisie peut ordonner - cela, nécessairement, à titre provisoire - la suspension de la mesure d'interdiction.

Que signifie l'incidente « même en référé » ? Je ne crois pas que cette notion de référé soit utile en l'espèce. Elle introduit une confusion entre la juridiction saisie et la juridiction des référés, ou sur la manière dont la procédure se déroulera devant la juridiction saisie.

Bref, il faudra profiter de la navette pour préciser la nature de la procédure qui sera suivie afin qu'il soit clairement établi, d'une part, que le seul fait de saisir la juridiction n'entraîne pas en lui-même un effet suspensif, mais que, d'autre part, en cas de contestation sérieuse et à première vue, la juridiction saisie peut provisoirement, en attendant de statuer au fond, ordonner la suspension de l'interdiction.

Je ne pense pas que cela entraîne un refus du texte actuel. Les amendements présentés ont le mérite de souligner les perfectionnements qui devront encore être apportés au cours de la navette.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Il est évident que je m'incline devant l'autorité des maîtres du barreau que je viens, l'un et l'autre, d'entendre : j'admets volontiers que ma rédaction est malhabile et qu'elle mériterait - en effet, monsieur le ministre - d'être revue.

Mais je tenais tout d'abord à ce que nous nous expliquions sur les intentions et l'économie de ce texte. J'ai, sur ce point, reçu des explications qui me conviennent.

Je souhaitais ensuite qu'au cours de la navette nous puissions améliorer la rédaction du texte à l'occasion de son examen par l'Assemblée nationale, puis à son retour devant nous en deuxième lecture.

Les explications que j'ai reçues me convenant, je retire l'amendement n° 61.

En revanche, encouragé par le fait que M. le ministre s'en soit remis à la sagesse du Sénat et m'en remettant moi-même à la mansuétude de la commission et de son éminent représentant, je maintiendrai l'amendement n° 52, étant entendu que les expressions « action en justice » ou « recours » étant synonymes, si j'ai bien entendu l'explication exhaustive de M. le rapporteur, il est donc indifférent que l'on emploie une expression ou l'autre, à cette nuance près que le mot « recours » est ambigu alors que l'expression « action en justice » ne l'est pas. Je demande cette concession à mes collègues du Sénat, ne serait-ce que pour permettre, au cours de la navette, un perfectionnement du texte, déjà remarquable, qui vient d'être présenté.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis qu'à peu près satisfait par le texte de l'article. Les mots « La juridiction civile » semblent signifier que suivant l'importance du chèque, serait saisi soit le tribunal d'instance soit le tribunal de grande instance. Or le montant du chèque ne détermine pas la juridiction compétente.

Le recours, c'est évidemment un recours contre l'interdiction d'émettre des chèques. C'est donc une demande indéterminée de la compétence du tribunal de grande instance. Ou bien cela va de soi et il est inutile de le dire ou, à la rigueur, on le précise. En revanche, le mot « recours » a un sens très large en droit, en particulier en droit administratif. En cette matière - M. le ministre ne me démentira pas - le recours pour excès de pouvoir ne désigne certes pas un appel. Par conséquent, le mot « recours » paraît correct.

Quant à la juridiction saisie, elle peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques. Cela va de soi également. C'est le droit commun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 63-3-5 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Lorsque j'ai déposé l'amendement n° 32, qui a été repoussé, j'avais à l'esprit l'importance des pénalités versées au Trésor public. Ayant entendu les auteurs des amendements et M. le ministre, j'ai perçu à quel point on souhaitait participer à une œuvre constructive et éducative à l'occasion de la mise en place de ce système de pénalités.

M. le rapporteur comme M. le ministre ont relevé que, si le texte était peut-être imprécis, l'idée pourrait être intéressante. Je déplore que cette idée n'ait pas été examinée. J'ai fait une proposition. J'aurais aimé être entendu. Tel n'a pas été le cas. Je voterai donc contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 6

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Pagès et Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La gratuité est assurée pour l'utilisation de chèques certifiés par le titulaire d'un compte bancaire interdit d'émission de chèques. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement de principe vise à interdire une pratique qui nous paraît abusive. Elle consiste à faire payer, notamment par une personne interdite de chèque, les chèques dits certifiés. Il n'est pas admissible que les banques profitent de la difficile situation d'un individu pour encaisser de nouvelles sommes. Le prix de cette prestation n'est pas fixe, mais, selon nos renseignements, atteint souvent cinquante-cinq ou soixante francs.

Il faut savoir que bien des salariés, notamment des petits salariés, sont payés par chèque. Evidemment, même s'ils ne peuvent pas honorer leurs dettes - certes, il serait souhaitable qu'ils puissent le faire -, ils doivent tout de même vivre. Or retirer de l'argent leur coûte très cher puisque chaque opération leur revient à cinquante-cinq ou soixante francs. Il ne serait pas juste que les banquiers s'enrichissent de cette façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les chèques certifiés font l'objet de frais, lesquels sont à la charge de ceux qui les demandent. On ne voit pas pour quelle raison la certification de chèque à la demande d'un interdit bancaire serait gratuite alors que le chèque certifié resterait payant pour les autres émetteurs.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 65-4. - Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

Le second, n° 44, est déposé par M. Haenel et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un beau sujet. L'article 65-4 du décret de 1935 précise : « Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne tant ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

C'est la fin de cette phrase qui pose problème.

La loi du 3 janvier 1975 a introduit dans le décret-loi de 1935, dont je viens de lire un extrait, des règles particulièrement rigoureuses lorsque le chèque a été émis sur un compte collectif.

Souhaitées alors par le Sénat, ces dispositions prévoient une interdiction « bancaire » qui serait en quelque sorte généralisée.

Dans le rapport qu'il a rédigé sur ce texte en novembre 1979, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gerbet, a estimé que la sanction devait être limitée, pour l'ensemble de ses comptes, au seul signataire du chèque et, pour ce seul compte, à l'ensemble des titulaires.

Le présent projet de loi reprend cette rédaction, qui, sous réserve du seul compte d'émission de ce chèque, supprime tout effet de l'interdiction bancaire sur les titulaires du compte n'ayant pas signé de chèque impayé.

La commission a longuement débattu sur ce dispositif.

Elle a toutefois considéré que le fait de réduire l'effet de l'interdiction, pour les cotitulaires, au seul compte sur lequel a été émis un chèque sans provision, risquait de créer des situations d'injustice.

C'est ainsi que l'émetteur de bonne foi pourrait se trouver plus lourdement pénalisé que son cotitulaire alors que le défaut de provision au moment de la présentation du chèque résulte d'un retrait opéré par le cotitulaire après la remise du chèque au commerçant.

En conséquence et afin de préserver la nécessaire solidarité qui doit exister entre les cotitulaires d'un même compte, la commission vous propose un amendement tendant à supprimer cet article et donc à maintenir le droit en vigueur.

Mais j'admets volontiers, à titre personnel, que le débat est ouvert.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je retire cet amendement, car il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est effectivement un beau débat.

Le Gouvernement avait exprimé un souci de justice. Quels sont les cas que nous cherchons à couvrir ? Il y a un compte joint. Manifestement, il doit subir les foudres de la loi. Mais il existe, par ailleurs, un compte personnel. Si le compte personnel de celui qui a émis le chèque sur le compte joint s'est révélé sans provision, il doit subir les foudres de la loi. Mais que se passe-t-il si l'autre conjoint est titulaire d'un compte personnel ? Je crois avoir résumé brièvement le problème.

Le Gouvernement estime que le compte personnel de celui qui n'a pas émis un chèque sans provision sur le compte joint doit pouvoir rester ouvert. C'est une volonté de justice.

Monsieur le rapporteur, vous nous avez décrit, et vous n'avez pas tort, les effets, comme l'on dit, pervers de cette solution. Vous nous avez effectivement montré les aspects négatifs d'un dispositif que le Gouvernement voulait juste.

Le Gouvernement préfère son dispositif. En effet, il considère que le souci de justice l'emporte dans ce dispositif sur les éléments négatifs éventuels. Il s'en tient donc pour l'instant à son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 66 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 66. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, aura, après l'émission d'un chèque, retiré tout ou partie de la provision ou fait dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir ou d'endosser un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 65-3, aura émis un ou plusieurs chèques.

« Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 65-3. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Hubert Haenel et les membres du groupe du R.P.R. vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, » à rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« aura :

« - émis un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, d'un montant supérieur à 3 000 francs ;

« - émis, à titre habituel, des chèques sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« - retiré, après l'émission d'un chèque, tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer. »

Le second, n° 63, déposé par M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « après l'émission d'un chèque, retiré », les mots suivants : « par quelque moyen que ce soit, dont le transfert ou le virement ».

La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jean-Jacques Robert. Cet amendement vise à permettre la mise en œuvre de poursuites de nature correctionnelle à l'encontre des personnes qui émettent, délibérément et sans intention réelle de les régulariser bien sûr, des chèques sans provision en nombre important ou un ou plusieurs chèques sans provision d'un montant important.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le ministre a lui-même admis la nécessité d'aller dans ce sens. En effet, il précise : « Enfin, il va de soi que le délit d'escroquerie pourra être retenu lorsque les circonstances de l'émission d'un chèque sans provision caractériseront des manœuvres frauduleuses en vue de persuader une personne de l'accepter au sens de l'article 405 du code pénal. Il pourra en être notamment ainsi en cas d'émission d'un chèque particulièrement important ou de chèques multiples ou dans un court laps de temps. »

Bien évidemment, une nouvelle rédaction des éléments qualificatifs du délit d'escroquerie au Livre III du projet de nouveau code pénal ne modifiera en rien cette situation : le délit d'escroquerie, à l'avenir comme dans le passé, nécessitera un passage par une procédure d'instruction judiciaire, procédure très lourde pour la mise en œuvre d'une répression rapide et efficace.

C'est pour ces motifs que nous proposons cet amendement. En ce qui concerne les « gros chèques », le seuil de 3 000 francs est retenu. S'agissant des émissions multiples de chèques, la qualification proposée est celle du délit d'habitude.

Le délit d'habitude est bien connu dans notre droit, notamment l'assistance apportée « habituellement » aux malfaiteurs - article 61 du code pénal - la « participation habituelle » à des actes médicaux, dentaires, ou de la profession de sage-femme, ou la pratique illégale à titre habituel de ces professions - article 372 du code de la santé publique - la pratique habituelle des activités bancaires - loi du 24 janvier 1984 - l'excitation à la débauche à titre habituel des mineurs de plus de seize ans - article 334-2 du code pénal - etc.

Il ne paraît donc pas anormal qu'un délit spécifique d'émission « habituelle » de chèques sans provision soit institué. En effet, il s'agit à la fois d'un véritable délit de délinquance et d'une atteinte grave à l'ordre public, à la répression desquels vous êtes tenu de veiller, monsieur le ministre. Il serait alors entendu que la chancellerie, par voie de circulaires, pourrait apporter toutes précisions utiles sur les caractéristiques qu'elle entend attacher au terme « habitude ».

M. Jacques-Richard Delong. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, j'avoue mon embarras ; mais, connaissant votre bienveillance, je suis certain que vous ferez droit à ma requête.

A la fin de ce débat, si l'amendement n° 48 est adopté par le Sénat, mon amendement risque de devenir sans objet.

Or, j'ai été suffisamment instruit, par une expérience assez récente, des difficultés de la rigueur du règlement, qu'en l'occurrence notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt faisait observer dans cet hémicycle, pour ne pas, maintenant, prendre quelques précautions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie, mon cher collègue, de m'en donner acte !

Par conséquent, dans l'hypothèse où l'amendement n° 48 aurait de bonnes chances d'être adopté, je transformerai alors mon texte en un sous-amendement à l'amendement n° 48. Dans le cas contraire, je maintiendrai mon amendement que je vais maintenant défendre.

L'adjonction que je souhaite apporter ne modifie pas l'économie générale du texte. L'amendement n° 63 tend en effet à préciser qu'il faut viser le retrait des fonds « par quelque moyen que ce soit ». Il ne s'agit pas simplement d'un retrait de tout ou partie de la provision, car c'est un acte précis qui consiste à prélever physiquement les sommes déposées sur le compte. Mais il existe d'autres moyens de retirer le crédit du compte, notamment le transfert ou le virement.

Il me paraît nécessaire de bien préciser au juge que ces différents moyens dilatoires, ou en tout cas de diversion, sont tout à fait prohibés et ne peuvent pas échapper à la justice. Tel est l'objet de l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 48 et 63.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission ne voit pas d'objection à l'introduction de la formulation suggérée par l'amendement n° 63. Bien sûr, l'insertion de ce dernier texte peut s'envisager en soi, indépendamment de l'amendement n° 48, pour le cas où celui-ci ne serait pas adopté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut demander la priorité de l'amendement n° 63 !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Par ailleurs, la commission des lois émet un avis défavorable sur l'amendement n° 48, qui est tout à fait contraire à l'esprit du projet de loi.

Le premier alinéa de l'énumération comprise dans cet amendement - « émis un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, d'un montant supérieur à 3 000 francs » - ouvre une qualification pénale indépendamment de toute intention frauduleuse. Il aggrave la législation pénale existante dans un domaine où le projet de loi cherche, au contraire, à assurer, ce qui est l'essentiel, le paiement d'une dette selon les procédures que nous avons déjà évoquées.

Ce renforcement du droit pénal dans ce domaine paraît, en outre, contraire à l'évolution que le projet de loi veut consacrer. De plus, cet alinéa crée un seuil de 3 000 francs. Or, dès l'instant que l'on crée une distinction entre les chèques inférieurs ou égaux à 3 000 francs et ceux qui y sont supérieurs, nul doute que ceux qui émettront des chèques seront tentés de détourner la loi en payant par deux ou trois chèques d'un montant inférieur à 3 000 francs une facture qui peut représenter une somme de 7 000 à 8 000 francs. C'est le type même de la loi détournable ! D'ailleurs, quand on crée des seuils, on se trouve toujours face à ces difficultés.

Autrement dit, indépendamment même du fait que cet aspect de l'amendement n'est pas conforme à l'inspiration du projet de loi, il y a là création d'un délit contraventionnel et, en même temps, l'occasion d'astuces pour essayer d'échapper à la poursuite pénale.

Les deux derniers alinéas de l'énumération de l'amendement n° 48 envisagent deux hypothèses : d'une part, avoir « émis, à titre habituel, des chèques sans provision préalable, suffisante et disponible » et, d'autre part, avoir « retiré, après l'émission d'un chèque, tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer ».

Il est opportun de rappeler que la dépénalisation, dont nous avons parlé ce soir à plusieurs reprises, comporte des limites.

Ainsi restent sanctionnables les émissions de chèques sans provision constitutives d'escroqueries au sens de l'article 405 du code pénal.

Est en outre spécifiquement punissable le fait, avec l'intention de nuire aux droits d'autrui, de retirer tout ou partie de la provision après l'émission d'un chèque ou, dans les mêmes conditions, de faire défense au tiré de payer, ce qui répond directement aux préoccupations des deux derniers alinéas de l'amendement n° 48.

Il en est de même pour l'acceptation de recevoir ou d'endosser, en reconnaissance de cause, un chèque émis dans ces conditions.

Est en outre punissable l'émission de tout chèque par un interdit bancaire ou judiciaire ou, s'il agit en connaissance de cause, par le mandataire d'un tel interdit.

Tous ces délits subsistent : ils sont passibles des poursuites correctionnelles entraînant l'application des peines de l'escroquerie, soit un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 3 600 francs à 2 500 000 francs.

La commission des lois émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 48.

M. le président. Monsieur Jean-Jacques Robert, l'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je maintiens l'amendement, car les arguments de M. le rapporteur ne m'ont absolument pas convaincu. En revanche, j'avais été très séduit par la proposition de notre collègue M. Schiélé. Elle renforcerait notre amendement. Je maintiens donc l'amendement n° 48 et souhaite le voir sous-amendé par le texte défendu par M. Schiélé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 48 et 63 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement a de nombreuses raisons pour appuyer les arguments qui ont été excellemment développés par M. le rapporteur.

La première raison est qu'il est favorable à l'amendement n° 63 de M. Schiélé. Il tient à le voir adopté et ne voudrait pas qu'il devienne sans objet.

Mais des raisons beaucoup plus profondes sous-tendent la position du Gouvernement. Ainsi, je tiens à rendre sensible le Sénat à la conséquence, à mon avis très grave, qu'aurait l'adoption de l'amendement n° 48 et qui serait de retirer toute sa force au texte nouveau, car subsisteraient des dispositions pénales - ce serait une repénalisation par rapport au texte du Gouvernement - en ce qui concerne des situations très difficiles à apprécier, en particulier pour celui qui aurait à porter plainte. Ainsi, comment voulez-vous qu'une victime sache si la personne qui a émis un chèque sans provision l'a fait à titre habituel ou pas ? Il n'en sait rien ! Un chèque sans provision a peut être déjà été signé chez un voisin commerçant.

Le risque est donc, par ce biais, de susciter un développement nouveau d'un contentieux sur ce point et donc d'en revenir très exactement à la situation actuelle.

Souvenez-vous de ce qui s'est passé avec la loi de 1975 : on a voulu dépénaliser, mais on a laissé quelques dispositions pénales dans lesquelles tout le système s'est engouffré. A partir d'une exception, on est arrivé à une règle et, à partir de là, on a abouti à un encombrement général, comme celui que l'on peut connaître aujourd'hui dans les tribunaux, et à un système qu'il a fallu réformer.

Par le biais de l'amendement n° 48, vous en revenez très exactement au dispositif actuel, qui date de 1975.

Je sais quels sont les objectifs des auteurs de l'amendement n° 48 et de ceux qui, à l'extérieur, ont aidé tant à la rédaction qu'à l'élaboration des arguments qui viennent d'être développés : ces personnes veulent que le texte de loi proposé ne présente plus rien de nouveau et que l'on en reste simplement à la situation actuelle de déresponsabilisation des uns et des autres. Il s'agit d'un dispositif inefficace et néfaste.

Je tiens vraiment à vous rendre sensibles à ce problème : si l'on adoptait cet amendement, c'est comme si l'on n'adoptait pas de texte nouveau.

L'auteur de l'amendement n° 48 est M. Haenel. Chacun sait - on a pu ici s'en rendre compte voilà peu de temps - que c'est un très bon connaisseur du fonctionnement des juridictions. Il est très attentif à la nécessité de rénover le fonctionnement des institutions judiciaires. En particulier, il a

présidé une commission dont le rapporteur était M. Arthuis, lequel a fait un certain nombre de propositions, précisément pour essayer de rénover cette institution judiciaire.

Parmi les recommandations les plus fortes émises par la commission de contrôle, figure la nécessité de recentrer le travail du juge sur ce qui est important, en le déchargeant de ce qui paraît mineur.

Ainsi, à propos d'un certain nombre de dispositifs légaux tels que les poursuites ne sont plus engagées, on lit, dans le rapport établi au nom de cette commission, la phrase suivante : « Cette absence de poursuites » - c'est la situation qui prévaut actuellement avec la loi de 1975 et qui perdurerait si l'on adoptait cet amendement - « lorsqu'elle atteint une telle ampleur n'est pas acceptable car non seulement elle transforme l'exercice de l'opportunité des poursuites en gestion de la carence mais surtout elle contraint le juge à décider, sous la pression des faits, que la volonté du législateur doit être systématiquement bafouée. »

Je vous rends particulièrement attentif, monsieur Jean-Jacques Robert, à la phrase suivante du rapport : « La décision incombe en pareil cas au législateur » - c'est-à-dire à vous, mesdames, messieurs les sénateurs - « qui doit trouver d'autres solutions, soit, par exemple, dans le cas d'espèce, dépénaliser l'essentiel de la matière des chèques sans provision. »

Je dirai que M. Haenel a parlé d'or ou, du moins, que le rapporteur de la commission qu'il présidait a écrit d'or. Et voilà que maintenant, un peu malgré lui, il nous propose un système qui serait directement contraire aux propositions tout à fait intéressantes et intelligentes, que nous mettons en œuvre dès maintenant avec ce projet de loi, exprimées dans le rapport que j'ai cité et dont M. le garde des sceaux soulignait ici même, voilà quelques jours, la qualité et la pertinence.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me permets d'insister auprès de la Haute Assemblée pour que, suivant l'avis qu'a excellemment rendu la commission des lois, elle repousse cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert. Il m'est difficile de suivre M. le ministre dans son argumentation. Au demeurant, n'a-t-il pas lui-même précisé : « D'ailleurs, la chancellerie a bien vu elle-même ces difficultés, puisqu'elle a pris soin, dans l'exposé des motifs du projet de loi, d'indiquer que, dans de tels cas, les poursuites correctionnelles seront nécessaires, mais qu'elles ne pourront être mises en mouvement en s'appuyant sur le délit d'escroquerie. »

Je maintiens donc l'amendement n° 48.

M. le président. L'amendement n° 63 est-il maintenu, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Absolument, monsieur le président ! Devant la situation ainsi créée, je le maintiens. *(Sourires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme la commission est favorable à l'amendement n° 63 et défavorable à l'amendement n° 48, je demande la priorité de l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 48 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

M. Jean-Jacques Robert. Je vote, bien sûr, contre l'article 7 dans son ensemble.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 67 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 67. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 3 600 F à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront contrefait ou falsifié un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Sont insérés, après l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les articles 67-1 et 67-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 67-1. - Seront punis des peines prévues à l'article 67 :

« 1° Ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée. »

« Art. 67-2. - Dans les cas prévus par les articles 67 et 67-1, les chèques et cartes de paiement contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire. »

ARTICLE 67-1 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte présenté par l'article 9 pour l'article 67-1 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « carte de paiement » par les mots : « carte de paiement ou de retrait ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement très simple ne devrait pas susciter de difficulté : il s'agit d'étendre aux cartes de retrait les dispositions de l'article 67-1 relatives à la sanction de la contrefaçon et de la falsification des cartes de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 67-1 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 67-2 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 9 pour l'article 67-2 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « cartes de paiement » par les mots : « cartes de paiement ou de retrait ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 67-2 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - A l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les mots : " articles 66, 67 et 69 " sont remplacés par les mots : " articles 66, 67, 67-1 et 69 ". »

Par amendement n° 18, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Dans le premier alinéa de l'article 68... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous proposons d'apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 69 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 69. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 600 à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 68. » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le 2° de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 66 et l'article 69. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

« I. - Avant le premier alinéa de cet article, d'ajouter un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935, il est inséré un alinéa additionnel 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 65-3 ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 68 ; »

« II. - En conséquence, de faire précéder le reste de l'article par la mention suivante : " II. - ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 72 du décret-loi de 1935 précise les sanctions applicables aux banques qui ne respectent pas leurs obligations.

Sont ainsi passibles d'une peine d'amende de 2 000 à 80 000 francs les établissements de crédit qui indiquent une provision inférieure à la provision existante et disponible, ceux qui ne déclarent pas, « dans un certain délai », les incidents de paiement de chèques et les émissions de chèques par un interdit judiciaire, et, enfin, ceux qui ne respectent pas les nouvelles obligations que cette loi fait peser sur eux.

Ce dispositif est indirectement modifié par la nouvelle rédaction des articles 65-2 et 65-3, telle qu'elle est proposée par le projet de loi, notamment pour ce qui concerne la procédure de régularisation et ses effets sur les obligations du banquier.

Il est, par ailleurs, directement complété pour permettre la sanction du banquier qui n'a pas déclaré, sans délai, l'émission de chèques par un interdit bancaire.

Le troisième alinéa - 2° - est modifié en ce sens et prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

L'amendement n° 19 rectifié vise à compléter la liste des infractions susceptibles d'être commises par le banquier et tend à soumettre aux mêmes peines le tiré qui, s'abritant derrière le défaut de provision suffisante pour refuser un chèque émis au moyen d'une formule dont il n'avait pas obtenu la restitution à la suite d'une interdiction, omet de préciser cette dernière circonstance.

Cet amendement est destiné à rendre effective la portée des dispositions de l'article 13, qui font obligation au banquier de payer un chèque sans provision si celui-ci a été émis au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution alors que la loi en fait obligation.

Dans la pratique, on constate que, si le chèque est sans provision, le banquier le rejette pour ce motif, sans préciser que le tireur était interdit. Ce faisant, il ne met pas le bénéficiaire du chèque dans la possibilité de savoir si celui-ci lui a été remis par un interdit. Dès lors, il n'est pas possible à ce dernier de faire jouer l'obligation de paiement prévue à l'article 13.

En revanche, s'il était clairement indiqué que le banquier doit informer le bénéficiaire de cette situation, l'article 13 retrouverait alors sa pleine efficacité.

Tel est l'objet de l'amendement n° 19 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

« 1° Emis au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ;

« 2° Emis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65-2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client dont le nom figurait, au moment de cette délivrance, sur le fichier de la Banque de France.

« Toutefois, dans les cas prévus au 2°, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 50 000 F. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit les deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas du texte proposé par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 :

« 1° Emis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 65-3, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre des diligences suffisantes ;

« 2° Emis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65-2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 68 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 65-3 et dont le nom, au moment de cette délivrance, figurait sur le fichier de la Banque de France, pour ces motifs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 68, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans le premier alinéa (1°) du texte proposé par l'amendement n° 20, à remplacer les mots : « des diligences suffisantes » par les mots : « cette procédure ».

Le second amendement, n° 49, présenté par M. Hubert Haenel et les membres du groupe du R.P.R., vise, à la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 13 pour remplacer le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935, à remplacer les mots : « à un nouveau client dont le nom figurait, au moment de cette délivrance, sur le fichier de la Banque de France » par les mots : « à un nouveau client dont le nom figurait, lorsque le tiré l'a consulté préalablement à la délivrance de ce chèque, comme n'ayant pas encore régularisé un incident, sur le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement de la commission des lois a tout d'abord pour effet d'inverser la charge de la preuve, en faisant obligation aux banques d'apporter la preuve qu'elles ont procédé à toutes les diligences en vue d'obtenir la restitution des formules de chèques.

Il précise ensuite le dispositif du projet de loi, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 19 rectifié qui fait obligation aux banques d'informer le bénéficiaire d'un chèque refusé que le tireur était interdit.

La rédaction proposée précise, par ailleurs, que la banque engage sa responsabilité lorsque l'intéressé est interdit au moment de la délivrance de la formule, c'est-à-dire qu'il figure dans le fichier de la Banque de France à ce titre et non dans le cadre de la conservation de la trace des incidents de paiement au-delà de la période d'interdiction aux fins de détecter la récidive.

Quant au sous-amendement n° 68, qui clarifie les obligations du banquier dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction bancaire, j'indique d'ores et déjà que la commission y est favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 68.

M. Michel Sapin, ministre délégué. La commission vient de défendre et son amendement et le sous-amendement du Gouvernement, ce qui m'évite d'avoir à argumenter plus longtemps.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean-Jacques Robert. Alors que le texte en vigueur fait obligation au banquier de payer tout chèque sans provision émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France, le projet de loi se réfère à l'inscription du client concerné sur le fichier des interdits au moment de la délivrance de la formule.

Cette disposition est, dans la pratique, rigoureusement inapplicable en l'état actuel des possibilités d'interrogation de la Banque de France. Le délai normal est en effet de trois jours, auxquels il convient d'ajouter un jour en amont et un jour en aval, soit un total de cinq jours.

Cela étant, monsieur le président, je transforme cet amendement n° 49 en sous-amendement à l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 49 n'a donc plus d'objet et je suis saisi d'un sous-amendement n° 72, présenté par M. Haenel et les membres du groupe du R.P.R., et visant, dans le deuxième alinéa (2°) du texte proposé par l'amendement n° 20, après les mots : « le fichier de la Banque de France », à ajouter les mots : « centralisant les incidents de paiement de chèques ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La précision apportée par les auteurs de ce sous-amendement étant pertinente, la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 33, M. Jean-Jacques Robert propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 73-1 du décret du 30 octobre 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 300 francs.

« Le titulaire du compte et le tiré, étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable. »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - A l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les mots : " article 73 (alinéa 2) " sont remplacés par les mots : " article 73 (alinéa 3) ". » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié, un article 73-3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 73-3. - Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante en avise la Banque de France dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit également les modalités d'information de la Banque de France sur l'exécution, par le tireur d'un chèque sans provision, des obligations qui lui incombent en application de l'article 65-3. »

« II. - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Banque de France assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication des incidents de paiement de chèques et des interdictions prononcées en application du deuxième alinéa de l'article 68 aux établissements et aux personnes sur qui des chèques peuvent être tirés par les personnes en cause, ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, et aux seules fins poursuivies par le présent décret, la Banque de France communique à l'administration des impôts les renseignements relatifs aux titulaires des comptes mentionnés à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. La Banque de France reçoit de cette administration les informations détenues par elle en application de l'article 1649 A du code général des impôts et permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par ces personnes physiques ou morales.

« Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de mon intervention sur cet article 15 est de prévenir la prolifération des fichiers dits privés.

A l'heure actuelle, les commerçants soucieux de se prémunir contre le risque des chèques impayés adhèrent à des fichiers privés tenus, le plus souvent, par des sociétés de recouvrement et répertorient sans distinction les chèques volés ou perdus aussi bien que les chèques sans provision. C'est ainsi que des personnes s'étant fait voler leur chéquier se voient réclamer par les sociétés de recouvrement les sommes dépensées, en fait, par le voleur. L'atteinte aux droits des personnes est d'autant plus patente que certaines sociétés conservent les informations pendant une durée pouvant atteindre cinq ans.

L'amendement gouvernemental dont nous discuterons tout à l'heure et qui ouvre aux commerçants un droit d'accès au fichier de la Banque de France centralisant les informations sur les chèquiers perdus, volés ou sans provision est sans doute un moyen de dissuader les commerçants de recourir à de tels fichiers privés.

Toutefois, afin de prévenir toute atteinte aux libertés individuelles, il convient, me semble-t-il, d'octroyer un monopole de gestion de ces informations à la Banque de France et d'interdire, par conséquent, la tenue de tels fichiers par des organismes privés.

Mais, dans le cadre de cette loi, ce monopole ne concerne que les chèques impayés. Or, il est tout aussi choquant de voir proliférer de semblables fichiers sur les chèques perdus ou volés.

C'est pourquoi je m'adresse ici au Gouvernement pour lui demander s'il ne serait pas judicieux d'engager une réforme globale de la législation concernant la tenue de ces fichiers privés.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Loridant, vous avez soulevé un vrai problème, celui de la prolifération, notamment en ce domaine, d'un certain nombre de fichiers privés qui peuvent poser de graves problèmes sur le plan des libertés et qui parfois, d'ailleurs, se trouvent être ou pourraient être en infraction avec la loi informatique et libertés de 1978.

Mais, comme vous l'avez souligné, l'amendement n° 1 que proposera le Gouvernement vise précisément, grâce à l'accessibilité du fichier central de la Banque de France, à mettre en place un dispositif dans lequel toutes les règles préservant les libertés individuelles sont édictées et dont la facilité d'utilisation par les commerçants rend en quelque sorte obsolètes les fichiers qui avaient pu être mis en place de manière plus ou moins sauvage par ailleurs.

Donc, nous cherchons déjà à répondre, comme vous l'avez souligné, à ce problème.

Cela étant, je suis tout prêt à prendre l'engagement devant vous de mener une réflexion d'ensemble sur tous les cas qui peuvent se produire, quel que soit, d'ailleurs, le contenu de ces fichiers sur lesquels vous avez émis un avis très défavorable.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Jean-Jacques Robert propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 15 pour l'article 73-3 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « provision suffisante », d'insérer les mots : « qui clôture le compte du tireur ou quand les formules de chèque ont été perdues ou volées ».

La parole est M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les dispositions relatives à la clôture du compte ou à l'opposition au paiement en cas de perte ou de vol du chèque figurent dans d'autres articles du décret-loi. L'information de la Banque de France est donc déjà prévue par ailleurs dans le cadre du fichier des chèques volés.

C'est pourquoi la commission est plutôt défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cet amendement étant effectivement, en quelque sorte, déjà satisfait par ailleurs, il nous paraît inutile. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement y également défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Jean-Jacques Robert ?

M. Jean-Jacques Robert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 15 pour l'article 73-3 du décret du 30 octobre 1935 par les dispositions suivantes :

« Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles prévues dans la présente loi, notamment à des fins fiscales.

« Il ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

« Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts. »

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 21, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 15 pour remplacer les premiers, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié, de remplacer les mots : « la communication des incidents de paiement » par les mots : « la communication des déclarations d'incidents de paiement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 15 pour remplacer les premiers, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié, de rem-

placer les mots : « ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci » par les mots : « ainsi que, sur sa demande, au procureur de la République ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coquetterie rédactionnelle, monsieur le président. (Sourires.) C'est presque de la poésie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par coquetterie ou par poésie, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. - Après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 15 pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

“Seule la Banque de France assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.”

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article 15 pour remplacer les trois premiers alinéas du même article, de remplacer les mots : “de l'alinéa précédent” par les mots : “du premier alinéa ci-dessus”. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Mon ami M. Paul Lorient a donné, voilà un instant, la raison d'être de cet amendement.

Nous avons le souci, d'une part, de protéger les libertés individuelles et, d'autre part, de faciliter la tâche de celles et de ceux qui auront à vérifier les chèques qui seront proposés.

En résumé, il nous paraît souhaitable que seule la Banque de France centralise et communique les informations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 15 pour remplacer les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes. »

Le second, n° 70 rectifié, déposé par le Gouvernement, a pour objet :

« I. - Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 15 pour remplacer les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, de substituer aux mots : “les renseignements relatifs aux” les mots : “les renseignements permettant l'identification des”.

« II. - De compléter, *in fine*, la seconde phrase du même alinéa par les mots : “et sur lesquels peuvent être tirés des chèques”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a retenu une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 74 du décret de 1935 afin de ne pas ouvrir de plein droit à l'administration des impôts l'accès au fichier de la Banque de France.

Il lui a en effet paru suffisant, pour la bonne application du dispositif prévu par le texte, que le fichier de la Banque de France soit enrichi au moyen des éléments d'identification des autres comptes des interdits que détiennent les services des impôts.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 70 rectifié.

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'amendement n° 70 rectifié a pour seul objet de donner satisfaction à M. le rapporteur, et donc au Sénat, au travers d'une rédaction légèrement différente de celle de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement reprend effectivement les préoccupations exprimées dans l'amendement n° 23 de la commission. Faut-il pour autant lui donner la préférence ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Réponse ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je préfère la rédaction de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. N'ayant pu soutenir un amendement au cours de la discussion de cet article, j'ai fait l'économie d'un discours sur la confidentialité des listes que devait tenir la Banque de France, de façon - disons le clairement - qu'elles ne soient pas communiquées au fisc ; en effet, les interventions qui ont été faites et les amendements présentés me donnent entière satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 70 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 34, M. Jean-Jacques Robert propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 15 pour remplacer les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 par l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires peuvent également consulter le fichier des comptes bancaires dit Ficoba. »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Satisfait par la prise en compte d'une certaine rigueur préventive et par les règles enserrant l'accès aux informations, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Par amendement n° 24, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe II de l'article 15 pour remplacer les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont applicables à toute personne qui utilise, à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement répond aux préoccupations de notre collègue M. Pierre Schiélé.

Les personnes qui utilisent le fichier de la Banque de France doivent respecter l'obligation de secret qui s'impose à elles et dont la méconnaissance doit être sanctionnée.

Tel est l'objet de cet amendement, qui prévoit des peines de un an à cinq ans d'emprisonnement et de 20 000 francs à 2 millions de francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard des articles 65-3 et 68 du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement. Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés seront applicables à ceux qui conserveront les informations obtenues. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et visant à :

« I. - Supprimer la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 1 pour insérer un article additionnel après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935.

« II. - Compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 1 pour insérer un article additionnel après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont applicables à toute personne qui conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement a la faiblesse de considérer que cet amendement est important.

Il complète l'ensemble du dispositif, en donnant la possibilité aux personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers d'avoir accès à des informations sur les chèquiers, sur la capacité de leurs titulaires d'émettre des chèques et le fait de savoir si ceux-ci sont frappés, par ailleurs, de l'interdiction d'émettre ces chèques. Cette demande a été émise avec force, à juste titre, par un certain nombre de commerçants et d'artisans ou d'organisations les représentant.

La difficulté à laquelle s'est heurté le Gouvernement est la suivante : quand on met en place un tel dispositif, il faut en même temps prévoir toutes les précautions nécessaires pour que soient préservées les libertés et la confidentialité des fichiers en question, ainsi que l'identité et tout ce qui tourne autour de l'identité de la personne qui se présente devant le commerçant.

Il convient aussi de faire en sorte que ces informations ne puissent pas être stockées, mises en mémoire par le commerçant lui-même. Il ne doit pouvoir avoir accès qu'au fichier central lui-même, qui lui dit oui, feu vert, ou non, feu rouge ; il ne doit recevoir aucune autre information.

Pour mettre au point ce dispositif, le Gouvernement a ouvert un dialogue avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Après avoir donné de nouvelles assurances à cette commission, le Gouvernement a pu déposer cet amendement.

En résumé, cet amendement apporte des garanties nouvelles aux éventuelles victimes de chèques sans provision, tout en garantissant la confidentialité des renseignements et, en fin de compte, la liberté individuelle des émetteurs de chèques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 25 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement reçoit l'accord complet de la commission pour les raisons que vient d'indiquer M. le ministre et qui font écho aux préoccupations exprimées par les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Quant au sous-amendement de la commission, il est purement rédactionnel. Il vise à présenter sous la forme d'un alinéa distinct les pénalités qui sont prévues en cas d'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 25 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 25 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me félicite du système qui est mis en place. Ainsi, celui qui émettra un chèque sans provision se verra retirer le droit d'émettre de nouveaux chèques tant qu'il n'aura pas payé, pénalités à l'appui. De plus, s'il a conservé des chèques et s'il continue à en émettre, les commerçants et tous ceux qui relèvent de la chambre des métiers pourront vérifier si le chèque qu'il aura remis est ou non approvisionné et si l'intéressé a ou n'a pas le droit d'en émettre.

C'est bien. Mais les commerçants et ceux qui relèvent de la chambre des métiers ne sont pas les seuls à recevoir des chèques. Tout particulier, ainsi que de nombreux professionnels - médecins, géomètres, notaires, avocats, nombreux d'ailleurs après la réforme des professions juridiques et judiciaires - peuvent se voir remettre des chèques.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Pour les avocats, les chèques sont toujours approvisionnés !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne croyez pas cela ! Pourquoi tous les autres n'auraient-ils pas les mêmes garanties que les commerçants et les artisans ?

J'espère que la navette comblera ce trou béant dans le système qui est proposé par la commission et par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. C'est un gouffre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au deuxième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les termes : " 65-3, premier à quatrième alinéas " sont remplacés par les termes : " 65-3, 65-3-1 à 65-3-4 ". » - *(Adopté.)*

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Sont abrogés les articles L. 102, L. 103, L. 103-1 et le 3° du 1^{er} alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, le quatrième alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 modifié et l'article 22 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. »

Par amendement n° 26, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte de cet article, après les mots : « le quatrième alinéa de l'article 68 », d'insérer les mots : « et le quatrième alinéa de l'article 74. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

La commission a complété l'énumération incluse dans le projet de loi par l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 74 du décret-loi de 1935 relatif à l'application de la loi outre-mer. Celle-ci sera désormais régie par les articles 18 et 19 du projet de loi. On peut donc abroger les textes antérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 65, M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La signification ou notification du protêt de l'ordre de débiter le compte établi par carte de paiement vaut commandement de payer. Le titulaire du compte peut contester ce titre.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement peut paraître quelque peu curieux au regard de l'économie générale du texte en tant qu'il a trait aux cartes de crédit.

J'aurais aimé, par là, entamer une discussion sur le volet du crédit et je souhaiterais savoir au moins quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Bien sûr, l'objet de cet amendement peut paraître un peu restrictif, mais je le défends cependant en rappelant que, suivant les dispositions du code du commerce régissant la lettre de change telle qu'elle résulte du décret-loi du 30 octobre 1935 et de la convention internationale de Genève du 7 juin 1930, la signification du protêt de l'ordre de débiter le compte, effectué par carte de paiement, doit être instaurée, sans préjudice du titulaire du compte qui peut contester ce titre.

Il existe un certain nombre de cas où les banques ne paient pas le montant de la carte de paiement. Dès lors, il y a lieu de prévoir un titre exécutoire pour contraindre au paiement par analogie avec le certificat de non-paiement délivré, par ailleurs, pour le chèque.

Cet amendement a une valeur beaucoup plus pédagogique que législative et j'aimerais entendre, sur cette question, la commission et le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je rejoindrai l'objection qu'a lui-même soulevée notre collègue M. Schiélé au début de son propos : cet amendement n'entre pas véritablement dans l'économie générale du projet de loi que nous discutons. Je pense que notre collègue a avant tout voulu interroger le Gouvernement.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Et la commission ! *(Sourires.)*

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai été amené à refuser d'élaborer la véritable législation sur la carte de paiement qui m'était demandée, considérant qu'il fallait s'en tenir strictement au texte qui nous est soumis. C'est pourquoi, sans considérer que M. Schiélé a tort sur le fond, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement partage totalement l'analyse faite par M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. J'ai trouvé un peu courte l'explication du Gouvernement. Celui-ci serait-il disposé à nous dire qu'il entre dans ses intentions de proposer, au sujet des cartes de crédit, une législation symétrique de celle que nous examinons au sujet des cartes de paiement ?

Toutefois, compte tenu de ce que vient d'expliquer M. le rapporteur, cet amendement n'a pas sa place dans ce texte et je le retire donc volontiers.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par la présente loi.

« Il assure également, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. »

Par amendement n° 27, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié, un article 74-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 74-1. - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent décret.

« Il assure également, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 18 attribue à l'institut d'émission des départements d'outre-mer - l'I.E.D.O.M. - le soin d'exercer, dans les départements d'outre-mer, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par la présente loi.

Pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, la compétence de principe demeure celle de la Banque de France, sous réserve de la centralisation des informations qui sera confiée à l'I.E.D.O.M.

La commission a observé que ce dispositif ne s'insère pas dans le texte même du décret-loi de 1935 alors qu'il y fait directement référence. Elle présente en conséquence un amendement qui tend à insérer un article additionnel après l'article 74 du décret-loi de 1935.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territo-

riale de Mayotte, l'institut d'émission d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 28, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié, un article 74-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 74-2. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions précisées par décrets en Conseil d'Etat.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, l'institut d'émission d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La nouvelle loi est applicable de plein droit dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Comme dans les départements d'outre-mer, c'est à l'institut d'émission d'outre-mer qu'il incombe d'assurer, dans les territoires d'outre-mer, les missions que la présente loi confie à la Banque de France.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités particulières d'application de ce texte dans ces territoires et à Mayotte.

Comme précédemment, la commission a accepté cette disposition dans la mesure où elle tend à insérer un article additionnel après l'article 74 du décret-loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tiré ne peut recevoir une opposition au paiement du chèque que si le tireur déclare par écrit, quel que soit le support de cet écrit, la perte ou le vol du chèque, ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du porteur. Le tiré doit en outre informer par écrit le tireur des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par le présent alinéa.

« II. - Après l'article 65 du décret précité, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. ... - Le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition est passible d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste a considéré que la disposition que nous proposons doit absolument prendre place dans ce projet de loi.

Le chèque est un moyen de paiement et non de crédit. Il n'est donc pas possible à celui qui a émis un chèque de faire opposition à sa banque pour demander que ce chèque ne soit pas payé, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi : lorsque le chèque a été volé ou perdu, ou lorsque le bénéficiaire se trouve être en redressement ou en liquidation judiciaires.

Mais, dans la pratique, on voit souvent des intéressés qui émettent un chèque pour payer une dette, et qui, pour une raison ou pour une autre, et bien souvent parce qu'ils veulent revenir sur l'achat qu'ils ont fait, font opposition.

Le banquier sait parfaitement que cela ne se trouve pas dans le cadre prévu par la loi puisque le chèque n'a été ni perdu ni volé et que le bénéficiaire n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaires. Pourtant, il accepte de ne pas payer le chèque.

Que fait le bénéficiaire ? S'il veut être payé, il doit demander au tribunal d'instance - je le signale au passage - de lever l'opposition. Ainsi, nos tribunaux sont surchargés en ce moment par de telles procédures qui n'ont pas lieu d'être.

Pour les éviter, il suffit de n'autoriser le banquier à faire droit à l'opposition que si le tireur écrit qu'il est dans la situation prévue par la loi, à savoir « la perte ou le vol du chèque ou l'ouverture à l'encontre du porteur d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ». A ce moment-là seulement, le banquier est autorisé à faire droit à l'opposition, étant entendu que des dommages et intérêts peuvent être prononcés à l'encontre du tireur s'il est de mauvaise foi et des peines à l'encontre du banquier s'il accepte de faire droit à une opposition dont son client ne lui a pas confirmé par écrit qu'elle est faite dans l'un des seuls cas prévus par la loi.

Tel est l'objet de l'amendement n° 30 qui tend à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tiré ne peut recevoir une opposition au paiement du chèque que si le tireur déclare par écrit, quel que soit le support de cet écrit, - le fax n'est donc pas exclu - la perte ou le vol du chèque, ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du porteur. Le tiré doit en outre informer par écrit le tireur des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par le présent alinéa. »

« II. - Après l'article 65 du décret précité, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. ... - Le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32, - celui que je viens de lire - refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition est passible d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs. »

J'ajoute que, si, en principe, celui qui a tiré le chèque habite à proximité de sa banque, dans certains cas, il ne lui sera pas possible de faire sur-le-champ opposition par écrit - je pense au cas où le chèque aura été vraiment volé - et il agira par téléphone.

Mais le chèque n'étant pas immédiatement honoré, de toute façon, dès le coup de téléphone, le banquier pourra dans tous les cas demander à son client de lui confirmer immédiatement son opposition par écrit. En pratique, notre amendement, tel qu'il est rédigé, permettra de remédier à la situation visée ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Nous sommes vraiment, ici, à front renversé ! (Sourires.)

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il introduirait, s'il était adopté, un formalisme qui nous paraît excessif pour l'opposition d'un tireur au paiement d'un chèque, alors que, dans ce domaine, des exigences de rapidité s'imposent à l'évidence.

La première phrase de l'amendement présenté aboutit à donner au banquier un droit de regard quasi juridictionnel sur les affaires de son client. Cela nous semble difficilement acceptable au regard du principe de non-ingérence.

Quant à l'information du client sur les sanctions en cas d'opposition abusive, elle me paraît relever du pouvoir réglementaire, voire des pratiques de bonne conduite édictées par les autorités bancaires.

En fait, cet amendement soulève un point que nous avons abordé dans la discussion générale, celui des relations contractuelles entre la banque et ses clients. Que tout le monde, dans cet hémicycle, souhaite une plus grande transparence et la mise en place de ce que j'ai appelé un code de bonne conduite, c'est logique. Je dirai même que le Gouvernement agira avec détermination pour que les négociations actuellement en cours aboutissent rapidement à l'instauration de ce code de bonne conduite et, donc, à une vraie transparence sur les conditions d'ouverture d'un compte. Je pense, en particulier, à tous les aspects de la gestion de ce compte, dont celui que vous venez de soulever.

C'est cette solution qui, me semble-t-il, doit être mise en œuvre et non pas celle que vous avez proposée, monsieur Dreyfus-Schmidt, et que le Gouvernement estime pesante. C'est la raison pour laquelle il est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Etienne Dailly. Il a raison !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre a parlé de « front renversé ». En vérité, c'est moi qui suis renversé par son argumentation ! (M. le ministre sourit.)

« Front renversé », cela veut dire, pour lui, sans doute, qu'il est étonnant que le Gouvernement ne retienne pas un amendement émanant du groupe qui a l'habitude de le soutenir. Il est vrai que le groupe a l'habitude de le soutenir ; il est moins évident que le Gouvernement ait l'habitude de retenir les amendements d'origine parlementaire, fussent-ils présentés par le groupe socialiste.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Si, il en retient beaucoup !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant, que le front soit renversé ou non, je ne suis pas du tout convaincu par l'argumentation qu'a développée M. le ministre.

Comment, alors que nous proposons de dégager du rôle des tribunaux d'instance, qui sont déjà - vous le savez mieux que quiconque - surchargés, vous n'êtes pas sensible à cet argument ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. A celui-là, si ! C'est d'ailleurs le seul auquel je sois sensible !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous admettez qu'un banquier sachant parfaitement que son client n'a pas le droit de faire opposition aux chèques qu'il a émis, non seulement y fasse droit, mais encore, par-dessus le marché, que sa responsabilité ne soit en rien engagée par cela ! Cela ne nous paraît pas acceptable !

Si nous regrettons très vivement de ne pas en avoir convaincu le Gouvernement, nous nous félicitons d'en avoir convaincu la commission. Nous espérons que, durant la navette, le groupe socialiste du Sénat en sera pour sa part convaincu et que, peut-être - qui sait ? la nuit porte conseil - le Gouvernement lui-même le sera !

M. Michel Sapin, ministre délégué. La nuit, elle est déjà bien entamée !

M. Emmanuel Hamel. Puisse-t-il réfléchir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.
Par amendement n° 29, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel rédigé comme suit :

« La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci puisse être postérieure au 1^{er} juin 1992.

« Elle sera applicable aux incidents de paiement constatés à cette date. Les titulaires de compte alors interdits d'émettre des chèques en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 pourront recouvrer la faculté d'émettre en satisfaisant à l'une des obligations prévues au 1^o de l'article 65-3-1. A défaut, leur interdiction cessera de plein droit à l'expiration du délai d'un an initialement fixé. Toute violation d'une telle interdiction d'émettre est punie des peines prévues par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 69, déposé par le Gouvernement, et qui tend :

I. - Au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 29 pour insérer un article additionnel après l'article 19, à remplacer les mots : « La présente loi » par les mots : « Les articles 3 à 6 et 12 à 17 de la présente loi ».

II. - À rédiger ainsi la première phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 29 pour insérer un article additionnel après l'article 19 :

« Ces dispositions seront applicables aux incidents de paiement constatés à compter de cette date. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 29.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois pense qu'il y a lieu d'organiser la mise en application de cette loi.

Il convient, en effet, de différer l'application du texte jusqu'à ce que les modifications techniques indispensables à l'efficacité informatique du contrôle du système aient été réalisées. Ce délai doit également et surtout permettre aux banques et aux pouvoirs publics d'informer les titulaires de compte de leur nouvelle situation.

La date du 1^{er} juin 1992 a paru répondre à ces deux objectifs. La commission donc a fixé à cette date l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elle a complété cet amendement par l'ouverture aux interdits « bancaires », à la date d'entrée en vigueur de la loi, de la faculté de recourir à la procédure de régularisation. La méconnaissance de leur interdiction restera en outre punie des peines prévues à l'article 66, peines que le projet de loi n'a pas modifiées.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 69 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement partage le souci exprimé par M. le rapporteur, au nom de la commission, dans l'amendement n° 29. Simplement, il propose, par son sous-amendement n° 69, d'abord d'apporter quelques précisions d'ordre rédactionnel ; ensuite, et surtout, de prendre en compte des exigences constitutionnelles bien connues d'application immédiate des lois pénales plus douces, qui obligent donc à faire une différence, dans la date d'application, entre certaines dispositions d'application immédiate que la commission a introduites et d'autres dispositions non pénales, au sens strict du terme, contenues dans l'ensemble du projet de loi.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord. J'ajoute - M. le ministre n'en a pas parlé dans son commentaire - qu'il souhaite aussi que l'on évoque les incidents de paiement constatés, non pas « à cette date » du 1^{er} juin 1992, comme nous l'avions écrit dans l'amendement, mais « à compter de cette date », et c'est bien meilleur.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons essayé, tout au long de ce débat et dès notre intervention dans la discussion générale, de faire en sorte que ce projet de loi prenne mieux en compte les problèmes que pose la crise que traverse notre pays, problèmes que connaissent un grand nombre de salariés, de petites gens.

Nous avons tenté de faire en sorte également que des procédures à l'amiable puissent permettre un meilleur remboursement du chèque impayé, parce que nous pensons aussi aux petits commerçants et à tous ceux qui ont besoin de pouvoir encaisser ces chèques.

Malheureusement, nous en sommes restés à un texte qui ne tient pas compte de ces éléments et c'est la raison pour laquelle notre groupe votera contre l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans mon intervention lors de la discussion générale, je disais que le groupe socialiste du Sénat avait l'intention d'émettre un vote favorable sur ce projet de loi. Après le travail effectué par la Haute Assemblée, je ne peux que confirmer cette décision.

A nos yeux, ce texte met un terme à un différend qui défrayait la chronique voilà encore quelques mois et qui avait altéré les relations entre les établissements bancaires et les commerçants.

Il était utile que des solutions fussent trouvées à cet épineux problème. La réflexion s'est engagée. Le Conseil national du crédit a effectué, à mes yeux, un excellent travail de recherche d'un compromis entre les parties concernées et le projet de loi, équilibré, ai-je dit tout à l'heure - je le confirme - va dans le sens d'un compromis acceptable par les trois parties.

Les objectifs de ce texte - faut-il le rappeler ? - sont les suivants : mise en place d'un dispositif efficace de prévention et de sanctions, renforcement de la protection des victimes de chèques sans provision, renforcement des sanctions existantes en matière de chèques et introduction de sanctions spécifiques aux faits de falsification et de contrefaçon des cartes de paiement.

Le Sénat a, me semble-t-il, réalisé un bon travail. La commission des lois a enrichi le texte du Gouvernement. La navette produira ses effets et nos collègues de l'Assemblée nationale complèteront sûrement ce que nous avons peut-être oublié. En fin de compte, grâce à un travail effectué correctement par le Parlement, nous espérons que, pendant au moins de très longues années, le problème évoqué voilà un instant ne ressurgira pas. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Malgré les efforts que j'ai faits en déposant des amendements, je ne pense pas que ce projet de loi donne satisfaction à ceux qui reçoivent des chèques sans provision et qui sont donc les premières victimes.

Par ailleurs, contrairement à l'opinion exprimée par les orateurs qui m'ont précédé, je crains vraiment qu'il ne diminue aucunement le nombre de chèques sans provision que nous connaissons actuellement.

Je suis persuadé qu'il aurait été préférable d'opter pour plus de fermeté, comme je l'avais proposé. L'avenir dira si j'ai raison, mais je crois qu'il montrera que j'ai eu raison de ne pas voter ce texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes un pessimiste !

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Le groupe de l'union centriste a participé, tant en commission qu'en séance publique, à l'élaboration de ce texte dont il a abordé l'examen sans prévention,

sans idées reçues ni préconçues. Il estime que ce projet de loi permet une clarification des devoirs des uns et des autres et des droits de chacun.

Notre groupe votera ce texte intéressant au départ grâce à l'effort du Gouvernement, et maintenant très considérablement enrichi par le remarquable travail de la commission et de son rapporteur.

Selon nous, ce vote permettra d'engager un débat prometteur sur un texte cernant une réalité certes complexe, mais combien éclairante sur les dysfonctionnements engendrés par cet argent scriptural que nous n'avons pas encore l'habitude de manipuler.

Peut-être nous faudra-t-il élaborer une pédagogie pour éduquer nos concitoyens qui n'ont peut-être pas bien compris toute la mesure de leur acte lorsqu'ils signent un chèque, quelquefois inconsidérément.

En tout cas, le groupe de l'union centriste s'associera à ces différents efforts et votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Le groupe du R.P.R. a suivi avec une grande attention le déroulement de la discussion et il a naturellement accordé à la commission des lois la plus grande confiance dans l'étude de ce texte.

Si un certain nombre de dispositions que nous aurions souhaitées n'ont pas pu être intégrées dans le texte soumis au vote du Sénat, en revanche, d'autres dispositions souhaitables l'ont été. En conséquence, le groupe du R.P.R. ne s'opposera pas à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Prouvoyeur, Auguste Cazalet, Roger Husson, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Briseperrière, MM. Gérard César, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Jacques-Richard Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Philippe de Gaulle, Georges Gruillot, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. André Jarrot, André Jourdain, Lucien Lanier, Marc Lauriol, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Alain Pluchet, Roger Rigaudière, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Louis Souvet et Serge Vinçon une proposition de loi tendant à accorder aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice d'une retraite anticipée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Georges Gruillot, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Mme Paulette Briseperrière, MM. Camille Cabana, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauby, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Jacques-Richard Delong, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Emmanuel Hamel, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean-Jacques Robert, Josselin de Rohan, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët et Serge Vinçon une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 615-15 du code de la sécurité sociale et à dispenser les titulaires d'une pension militaire d'invalidité affiliés au régime des travailleurs non salariés non agricoles du paiement du ticket modérateur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n° 4, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 51 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 23 octobre 1991 à quinze heures et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 3, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national.

Rapport (n° 39, 1991-1992) de M. Guy Cabanel fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 459, 1990-1991) modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Rapport (n° 38, 1991-1992) de M. Guy Cabanel fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, déclaré d'urgence, portant dispositions diverses en matière de transports (n° 359, 1990-1991) est fixé au jeudi 24 octobre 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 9, 1991-1992) est fixé au vendredi 25 octobre 1991, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 215, 1988-1989) est fixé au lundi 28 octobre 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 215, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 28 octobre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 octobre 1991, à une heure.)

MICHEL LAISSY,
Chef de service adjoint
au service du compte rendu sténographique

84

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES D'OUTRE-MER

M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre une communication relative à la consultation :

Du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

De l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

De l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna,

sur le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle.